



Fiche d'information

# Informations sur l'assurance sportive

Version du 01/01/2026

Courtier d'assurance de la Fédération sportive de Rhénanie : Partenaire d'assurance de la Fédération sportive de Rhénanie  
:



Erwin Himmelseher  
Assekuranz Vermittlung GmbH S Co. KG  
Theodor-Heuss-Ring 23 · 50668 Cologne  
hisv@himmelseher.com



Interlocuteur sur place :  
Bureau d'assurance de la Fédération sportive de Rhénanie e.V.  
Rheinau 11 · 56075 Coblenz  
Téléphone 0261 13493330 · vsbkoblenz@ARAG-Sport.de

# Avant-propos

Chères amies et chers amis sportifs,

la Sportbund Rheinland e.V. considère qu'il est de son devoir de fournir à la communauté sportive organisée une couverture d'assurance uniforme qui couvre largement les risques liés à la pratique du sport et à toutes les autres fonctions ou activités statutaires pour la fédération ou le club. Il convient de veiller à ce que la couverture d'assurance proposée soit raisonnable et financièrement viable au regard de la structure des cotisations.

C'est pourquoi les principes suivants ont été pris en compte lors de la définition de l'étendue de la couverture et des prestations d'assurance :

- Le contrat d'assurance sportive se veut une aide précieuse pour les fédérations, les clubs et leurs membres, mais il ne saurait se substituer à une prévoyance privée et individuelle. Dans le cadre de l'assurance accidents, les prestations doivent être principalement destinées aux accidents graves, tandis que les atteintes à la santé relativement mineures ne peuvent être mises à la charge de la communauté solidaire.
- L'égalité de traitement de tous les membres et de tous les clubs doit être garantie. Personne ne doit être favorisé en raison du sport qu'il pratique ou de sa situation personnelle.

Il est vivement recommandé à tous les comités directeurs des clubs de porter à la connaissance de tous les membres les dispositions en vigueur de l'assurance sportive, par le biais des journaux du club, de circulaires et lors des assemblées. En cas de modifications du contrat d'assurance sportive, celles-ci seront publiées dans l'organe d'information de la fédération sportive.

Au-delà de l'assurance sportive, des risques spécifiques peuvent survenir pour les fédérations spécialisées et les clubs, pour lesquels une couverture d'assurance distincte peut être demandée auprès du bureau des assurances de la Sportbund Rheinland e.V.

Le contrat d'assurance sportive conclu entre la Fédération sportive de Rhénanie (Sportbund Rheinland e.V., SBR) et les sociétés ARAG Allgemeine Versicherungs-AG (ARAG) et ARAG SE (ARAG SE) s'applique, pendant toute la durée de l'adhésion, aux fédérations spécialisées et aux clubs regroupés au sein de la Fédération sportive, ainsi qu'à leurs membres. Si une fédération spécialisée ou un club quitte la fédération sportive, la couverture d'assurance prend également fin pour le membre concerné.

## Sociétés contractantes

ARAG Allgemeine Versicherungs-AG ARAG-  
Platz 1  
40472 Düsseldorf

ARAG SE  
ARAG-Platz 1  
40472 Düsseldorf

Pour faciliter la lecture, nous renonçons à toute distinction de genre. Les termes utilisés s'entendent dans le respect de l'égalité de traitement. Cette forme abrégée répond à des raisons rédactionnelles et ne comporte aucun jugement de valeur. De plus, l'absence de ponctuation et de caractères spéciaux, tels que l'astérisque de genre, permet aux systèmes informatiques de lire les textes de manière plus fluide pour les personnes aveugles et malvoyantes.

# Table des matières

A.	Organisations et personnes assurées.....	6
I.	Couverture d'assurance pour le SBR et les organisations assurées.....	6
II.	Couverture d'assurance pour les membres et les collaborateurs des organisations assurées.....	7
B.	Branches d'assurance.....	10
I.	Assurance accidents – ARAG Allgemeine Versicherungs-AG.....	10
1.	Objet de l'assurance.....	10
2.	Prestations.....	10
3.	Exclusions.....	14
4.	Versement de la prestation.....	15
II.	Assurance responsabilité civile – ARAG Allgemeine Versicherungs-AG.....	16
1.	Objet de l'assurance.....	16
2.	Extensions particulières du contrat.....	16
3.	Prestations.....	20
4.	Exclusions.....	20
5.	Montants assurés.....	23
III.	Assurance responsabilité civile environnementale – ARAG Allgemeine Versicherungs-AG.....	23
1.	Objet de l'assurance.....	23
2.	Limitation des risques.....	24
3.	Sinistre.....	24
4.	Frais engagés avant la survenance du sinistre et frais couverts par l'assurance.....	24
5.	Faits non assurés.....	25
6.	Sommes assurées/limitation maximale/clause relative aux sinistres en série.....	27
7.	Responsabilité subséquente.....	27
8.	Sinistres à l'étranger.....	28
IV.	Assurance dommages environnementaux – ARAG Allgemeine Versicherungs-AG.....	28
1.	Objet de l'assurance.....	28
2.	Limitation des risques.....	29
3.	Interruption d'exploitation.....	29
4.	Sinistre.....	30
5.	Frais engagés avant la survenance du sinistre et frais assurés.....	30
6.	Faits non assurés.....	31
7.	Sommes assurées/limitation maximale/clause de sinistres en série.....	32
8.	Responsabilité subséquente.....	33
9.	Sinistres à l'étranger.....	33
10.	Droits à indemnisation et à remise en état sur un terrain propre ou loué (module complémentaire 1).....	34
V.	Assurance responsabilité civile pour dommages patrimoniaux – ARAG Allgemeine Versicherungs-AG et ERGO Versicherung AG.....	34
1.	Objet de l'assurance.....	34
2.	Prestations.....	35
3.	Exclusions.....	36
4.	Somme assurée.....	36
5.	Taux de participation.....	36
VI.	Assurance DGO – ARAG Allgemeine Versicherungs-AG et ERGO Versicherung AG.....	37
1.	Objet de l'assurance.....	37
2.	Sinistre.....	39
3.	Lieu de mise en œuvre de la couverture d'assurance.....	40
4.	Durée de la couverture d'assurance.....	40
5.	Étendue matérielle de la couverture d'assurance.....	40
6.	Exclusions.....	43
7.	Autres assurances.....	44
8.	Procédures d'insolvabilité, liquidation et changement de contrôle.....	44

9.	Assurance pour le compte d'autrui, cession du droit à l'indemnisation.....	44
10.	Somme assurée .....	44
11.	Répartition des parts.....	44
VII.	Assurance contre les abus de confiance – ARAG Allgemeine Versicherungs-AG .....	45
1.	Objet de l'assurance.....	45
2.	Étendue de la couverture d'assurance.....	45
3.	Prestations .....	46
4.	Exclusions .....	46
5.	Cessation de la couverture d'assurance .....	46
VIII.	Assurance protection juridique – ARAG SE.....	47
1.	Objet de l'assurance .....	47
2.	Étendue de la couverture d'assurance .....	47
3.	Cas exclus .....	48
4.	Survenance du sinistre.....	50
5.	Étendue des prestations .....	50
6.	Somme assurée ; caution pénale ; franchise.....	52
7.	Champ d'application territorial .....	53
8.	Désignation et mandat de l'avocat .....	53
9.	Examen des chances de succès .....	53
10.	Cession, remboursement des frais et prestations d'assurance .....	53
C.	Dispositions communes à toutes les branches d'assurance .....	54
I.	Notifications et déclarations de volonté .....	54
II.	Déclaration de sinistre et obligations.....	54
1.	Assurance accidents.....	54
2.	Assurance responsabilité civile, assurance responsabilité civile environnementale, assurance dommages environnementaux et assurance responsabilité civile pour dommages patrimoniaux .....	54
3.	Assurance DSO.....	56
4.	Assurance contre les abus de confiance .....	57
5.	Assurance protection juridique .....	57
III.	Conséquences des manquements aux obligations (toutes branches d'assurance).....	58
IV.	Délai de prescription, juridiction compétente, droit national et langue.....	58
1.	Prescription.....	58
2.	Tribunal compétent.....	58
3.	Droit applicable.....	58
V.	Clause d'embargo.....	58
D.	Référence à d'éventuelles assurances complémentaires.....	59
I.	Assurance automobile complémentaire avec protection juridique.....	59
II.	Couverture d'assurance pour les non-membres .....	59
III.	Assurance responsabilité civile pour dommages patrimoniaux et couverture DGO .....	59
IV.	Assurance voyage.....	59
V.	Assurances événementielles.....	60
VI.	Couverture d'assurance pour les travaux de construction et les biens immobiliers.....	60
VII.	Visiteurs étrangers.....	60
VIII.	Perte de clés .....	60
IX.	Assurance responsabilité civile pour les propriétaires d'animaux.....	60
X.	Assurance habitation .....	61
XI.	Assurance des clubs sportifs (assurance du mobilier).....	61
XII.	Assurance responsabilité civile professionnelle pour les entreprises commerciales .....	61
XIII.	Assurance armes de chasse et de sport .....	61
XIV.	Cyberprotection pour les clubs sportifs.....	62

XV.	Assurance accidents collective .....	62
XVI.	Assurance des dommages causés aux biens loués .....	62
XVII.	Assurance tente .....	62
E.	Consignes en cas de sinistre .....	63
I.	Ce que vous devez savoir en cas de sinistre .....	63
II.	Informations relatives à l'assurance sport et DGO / dommages relevant de la responsabilité civile pour préjudice patrimonial .....	63
III.	Remarques concernant les dommages liés à l'abus de confiance .....	64
IV.	Remarques concernant les cas de protection juridique.....	64

Nous recommandons aux comités directeurs des associations d'attirer l'attention de tous leurs membres sur le site Internet de l'ARAG ([www.ARAG-Sport.de](http://www.ARAG-Sport.de)) par le biais des bulletins d'information, de campagnes d'envoi de courriers électroniques, des réseaux sociaux et lors des assemblées. Ils pourront y consulter les dispositions en vigueur.

Les dispositions de cette fiche d'information sont en vigueur au 1er janvier 2026.

En cas de modification des dispositions du contrat d'assurance sportive, celles-ci seront publiées dans l'organe d'information de la Sportbund Rheinland e.V.

Pour toute question concernant votre couverture d'assurance, votre bureau d'assurance au sein de la fédération sportive Sportbund Rheinland e.V. (SBR) se tient à votre disposition. Sur [www.ARAG-Sport.de](http://www.ARAG-Sport.de), nous vous proposons d'autres informations utiles et des formulaires. Vous y trouverez tout ce qu'il faut savoir sur l'assurance sportive. Sur [www.ARAG-Sport.de](http://www.ARAG-Sport.de), vous pouvez notamment remplir des déclarations de sinistre liées au sport et souscrire des assurances complémentaires. La fiche d'information sur l'assurance sportive peut être consultée, imprimée et téléchargée. Vous y trouverez également des réponses aux questions fréquemment posées concernant le contrat d'assurance sportive.

Vous pouvez accéder aux offres et aux informations via le site Internet de votre fédération sportive régionale ou directement via [www.ARAG-Sport.de](http://www.ARAG-Sport.de).

# A. Organisations et personnes assurées

Dans les sections A. à D. suivantes, le terme « organisations assurées » désigne la fédération sportive Sportbund Rheinland e. V. et les organisations assurées conformément à la partie I.

Lorsque les sections B à D font référence aux « assurés », la description correspondante s'applique tant aux « organisations assurées » au sens de la partie I que pour les personnes physiques assurées au sens de la partie II.

## I. Couverture d'assurance pour le SBR et les organisations assurées

---

1. La couverture d'assurance s'applique à la Sportbund Rheinland e.V. (SBR) ainsi qu'aux fédérations spécialisées et aux clubs (organisations assurées). La couverture d'assurance des organisations assurées s'applique dès lors qu'elles sont membres à part entière de la SBR et que leurs statuts sont conformes à ceux de la SBR ; elle est valable en Allemagne et à l'étranger, sauf disposition contraire prévue à la section B. – Branches d'assurance.
2. Sont assurées l'activité statutaire de la fédération ou du club et, dans ce cadre, l'organisation et/ou la mise en place de toutes les manifestations et activités des organisations assurées, y compris leur préparation et leur déroulement.  
Est également couverte l'organisation de manifestations pour les fédérations spécialisées au sein de la Fédération sportive du Palatinat et de la Fédération sportive de Rhénanie-Palatinat par le SBR ou une organisation du SBR.  
  
La condition préalable à la couverture d'assurance est que
  - 2.1 l'objectif principal de l'association puisse être classé dans la catégorie de la promotion du « sport, de l'activité physique et du jeu » ; elle doit être principalement axée sur l'encadrement et la promotion de ses membres physiques. Ne sont pas considérés comme membres au sens de la présente disposition les adhésions temporaires ou les adhésions de soutien pour lesquelles aucune cotisation n'est versée à la SBR ;
  - 2.2 les manifestations organisées pour et avec des non-membres, principalement dans le but de promouvoir « le sport, l'activité physique et le jeu » et de faire de la publicité pour l'association et le recrutement de membres ; elles ne doivent pas constituer l'objectif principal, l'activité principale de l'association ni sa source de revenus principale.
  - 2.3 Il n'existe toutefois aucune couverture d'assurance dans le cadre de l'assurance protection juridique (section B, partie VII) pour les sections professionnelles.
3. Pour les fédérations régionales actives au sein de deux ou des trois fédérations sportives de Rhénanie-Palatinat, l'attribution régionale en cas de sinistre s'effectue en fonction du siège officiel de la fédération régionale concernée. Ainsi, les fédérations régionales dont le siège se trouve dans la zone de compétence régionale du SBR bénéficient de la couverture d'assurance du présent contrat, même si le sinistre est survenu en dehors du territoire de compétence du SBR.  
Si les fédérations régionales sont également affiliées à la LSB Rhénanie-Palatinat (LSB) et que la LSB a souscrit une assurance pour ces fédérations, cette assurance LSB est tenue de verser les prestations en premier lieu. L'assurance sportive du SBR est subsidiaire à cet égard.
4. Les organisations affiliées dont le siège se trouve sur le territoire d'une autre fédération sportive régionale (LSB/LSV) et qui y sont affiliées ne sont pas couvertes par le présent contrat d'assurance sportive.
5. Sont également assurés
  - 5.1 les manifestations et activités des organisations assurées qui sont organisées conjointement avec d'autres fédérations et associations à but non lucratif, ainsi qu'avec l'État fédéral, un Land ou une commune ;
  - 5.2 Événements et activités organisés par des associations sportives constituées d'organisations assurées. La couverture d'assurance s'applique également lorsqu'une association à but non lucratif (e.V.), une société civile (GbR) ou une société à responsabilité limitée d'utilité publique (gGmbH) est créée par des organisations assurées pour gérer l'association sportive. Si tous les clubs d'origine sont membres de la SBR, la couverture d'assurance s'applique même si l'association sportive n'est pas membre de la SBR. Si un ou plusieurs clubs d'origine sont membres d'une autre fédération régionale ou sportive, la couverture d'assurance ne s'applique qu'à condition que le risque prépondérant lié aux activités sportives soit imputable à la SBR. Il est fait référence à l'exclusion prévue au point 6.2 ;
  - 5.3 La participation des organisations assurées à des coopérations avec des établissements scolaires, pour autant qu'un accord de coopération écrit ait été conclu à cet effet. Il s'agit, d'une part, d'événements organisés par l'établissement scolaire et, d'autre part, d'« événements mixtes », dans le cadre desquels les activités sportives scolaires menées par les organisations assurées sont associées aux entraînements relevant des activités sportives habituelles de l'organisation assurée. Si la participation à d'autres offres d'encadrement, par exemple la surveillance des devoirs ou la distribution de repas, fait l'objet de l'accord de coopération, celles-ci sont également considérées comme couvertes par l'assurance.

En cas de prise en charge de la responsabilité d'organisation de certaines activités et de mandatement de tiers à ce titre (par exemple, une école de musique locale pour un club de musique), le risque lié au choix de ces tiers est également couvert au profit de l'organisation assurée. La couverture d'assurance s'étend également aux coopérations avec d'autres établissements (d'enseignement), tels que les crèches/jardins d'enfants et les maisons de retraite.

6. Ne sont pas assurés
  - 6.1 l'organisation de manifestations internationales (par exemple, des championnats du monde ou d'Europe) ou de championnats d'Allemagne pour une fédération sportive de haut niveau ;
  - 6.2 sont des entreprises commerciales ou des activités commerciales accessoires, à condition qu'elles ne soient pas exploitées à titre temporaire dans le cadre de l'organisation de manifestations assurées ou qu'elles ne revêtent qu'un caractère mineur (recettes annuelles totales inférieures au seuil d'imposition prévu à l'article 64, paragraphe 3, du Code fiscal allemand (AO)). Les installations à vocation sportive des organisations assurées qui ne sont pas exploitées sous la forme juridique d'une société de capitaux (par exemple, les écoles de sport, les villages de vacances, les sites d'escalade, les centres de congrès ainsi que les restaurants gérés par les associations elles-mêmes) ne sont pas considérées comme des entreprises commerciales et sont couvertes par l'assurance.
7. Couverture d'assurance pour les subdivisions dépendantes  
Si, dans des cas exceptionnels, une subdivision dépendante d'une association (par exemple une section de l'association) est membre d'une organisation assurée, mais que l'association elle-même ne l'est pas, le terme « organisation assurée » doit être remplacé par celui de subdivision dépendante (par exemple « section ») dans l'ensemble du texte des contrats d'assurance collective, y compris dans l'avant-propos ; le terme « organisation assurée » s'applique en conséquence. La couverture d'assurance pour ces subdivisions ne s'applique qu'aux risques qui sont exclusivement imputables à la subdivision et qui ne sont ni entièrement ni partiellement imputables à l'association non assurée.
8. Dans la mesure où des particularités apparaissent dans la couverture d'assurance pour certaines formes d'associations, celles-ci sont mentionnées séparément dans les différentes branches d'assurance (section B.).

## II. Couverture d'assurance pour les membres et les collaborateurs des organisations assurées

---

1. Les personnes assurées sont
  - 1.1 tous les membres actifs et passifs des organisations assurées ;
  - 1.2 tous les responsables ;  
Sont considérées comme des responsables au sens de la présente disposition toutes les personnes qui font partie des organes des organisations assurées, tels que définis dans les statuts, ainsi que les personnes qui sont chargées par le comité directeur d'une organisation assurée, à titre permanent ou temporaire, d'exercer certaines fonctions dans le cadre des missions d'une organisation assurée.
  - 1.3 tous les moniteurs, professeurs de gymnastique ou de sport et entraîneurs, ainsi que les arbitres, juges de combat et juges de tir, même s'ils ne sont pas membres ;
  - 1.4 tous les salariés, les collaborateurs rémunérés à l'heure, les participants à l'« Année sociale volontaire » (FSJ) et au « Service volontaire fédéral » (BFD), ainsi que les stagiaires travaillant pour les organisations assurées ;
  - 1.5 tous les bénévoles mandatés par les organisations assurées pour la réalisation d'événements assurés, même s'ils ne sont pas membres ;
  - 1.6 en tant que non-membres au sens du point 5 : les demandeurs d'asile, les réfugiés et, dans la mesure où ces personnes sont mineures, les personnes qui les accompagnent ;
  - 1.7 par dérogation aux points 1.1 à 1.6, la couverture d'assurance de la DSO ne s'applique qu'aux personnes mentionnées à la section B, partie VI, point 1.
2. Il n'y a pas de couverture d'assurance pour :
  - 2.1 les non-membres (à l'exception des points 1.2 à 1.6) ;
  - 2.2 les membres pour lesquels il est déjà établi, au moment de leur adhésion à l'association, que leur adhésion prendra fin avant l'expiration de l'année civile en cours (adhésions temporaires). Si l'adhésion ne prend fin automatiquement que le 31 janvier de l'année suivante ou plus tard, la couverture d'assurance s'applique pendant toute la durée de l'adhésion temporaire ;
  - 2.3 La Société allemande de sauvetage (DLRG) et le Club alpin allemand (DAV), ainsi que leurs sections.

3. La couverture d'assurance s'applique aux membres visés au point 1.1 lorsqu'ils participent à toutes les manifestations des organisations assurées visées à la partie I, ainsi qu'aux responsables, employés et bénévoles visés aux points 1.2 à 1.5 dans le cadre de leur activité pour les organisations assurées. Pour les manifestations organisées en dehors du SBR, en Allemagne et à l'étranger, la couverture ne s'applique toutefois que si la participation faisait suite à une mission officielle du SBR ou d'une organisation assurée.
4. En outre, la couverture d'assurance s'étend
- 4.1 pour toutes les activités sportives pratiquées dans des installations sportives (par exemple, terrains de sport propres ou tiers, salles de sport, piscines) que les organisations assurées mettent à la disposition de leurs membres pour la pratique sportive, et ce pendant les heures d'utilisation fixées par les organisations assurées ;
- 4.2 pour les activités individuelles menées par les membres au sein de la section spécialisée dont ils relèvent, par exemple les entraînements spéciaux destinés aux sportifs de haut niveau, les sorties en voilier organisées par les clubs de voile, les randonnées équestres organisées par les sections équestres, pour autant que ces activités individuelles aient été expressément prescrites. Ne sont couverts par cette assurance que les sinistres dont il est confirmé par le SBR, la fédération compétente, le club ou une organisation assurée qu'ils se sont produits dans le cadre d'activités individuelles ordonnées ;
- 4.3 lors de la participation à toutes les manifestations organisées par la Fédération olympique allemande (DOSB) ou par une fédération sportive nationale allemande, à condition que cette participation fasse suite à une mission officielle confiée par la DOSB ou par ladite fédération. Cela s'applique également lorsque l'organisateur est une fédération européenne ou la fédération internationale (par exemple, les Jeux Olympiques, les championnats du monde et d'Europe).
- 4.4 lors de la participation à des activités de loisirs organisées à l'échelle de la Rhénanie-Palatinat par l'ensemble des trois fédérations sportives ou par la Fédération sportive régionale de Rhénanie-Palatinat, si les participants ont été inscrits à cette manifestation par leur club ;
- 4.5 pour les sinistres survenant aux personnes assurées en tant que spectateurs lors de manifestations assurées relevant de la compétence du SBR. La couverture d'assurance s'applique également lorsque l'organisateur (match à domicile) ou le participant (match à l'extérieur) est une société chargée de l'organisation des matchs (par exemple, Spielbetriebs-GmbH) avec son équipe. Pour les manifestations en dehors du SBR, la couverture d'assurance ne s'applique qu'aux manifestations pour lesquelles le club lui-même ou sa société d'exploitation des matchs a officiellement inscrit une équipe, une formation ou des sportifs individuels.  
Les personnes assurées bénéficient d'une couverture d'assurance lors de leur participation à des manifestations – telles que les fêtes de club, les fêtes de championnat, les fêtes de fin de saison, les assemblées générales – même si celles-ci ne sont pas organisées par leur propre club, mais par sa société d'exploitation des matchs.  
La couverture d'assurance en tant que spectateur prend effet dès l'entrée dans l'enceinte sportive ou dans tout autre lieu destiné à l'événement ; elle prend fin au moment où le spectateur quitte ces lieux. Si le club lui-même – ou sa société d'exploitation sportive/société de capitaux – a officiellement inscrit une équipe, une formation ou des sportifs individuels, la couverture d'assurance s'étend également au trajet direct vers et depuis la manifestation sportive, conformément au point 7.
- 4.6 lors de la participation à des travaux de construction ou à tous autres travaux d'entretien et de réparation du club, ainsi que pour les clubs de sports nautiques, y compris la mise à l'eau et le retrait des bateaux.
- 4.7 lors d'événements visés à la partie I, point 5.3 (« Coopération entre l'école et l'association ») pour les responsables des organisations assurées. Les élèves qui sont également membres d'une association bénéficient d'une couverture d'assurance dans le cadre et dans les limites du présent contrat pendant la durée de l'événement organisé en coopération à l'école, à l'exception des risques liés au trajet ; ceux-ci sont toutefois considérés comme couverts dans le cas d'« événements mixtes ».
5. Pour les demandeurs d'asile, les réfugiés et les accompagnateurs visés au point 1.6, la couverture d'assurance s'applique lors de la participation à des manifestations et/ou des stages ainsi qu'à des événements conviviaux et autres organisés par les organisations assurées. La couverture d'assurance s'applique également lors de l'exercice d'activités bénévoles pour le compte d'une organisation assurée (par exemple, l'entretien et la maintenance des installations de l'association) et en tant qu'aide lors de manifestations assurées.
6. Risque lié au trajet
- 6.1 Les sinistres survenant sur le trajet direct vers et depuis les manifestations, sorties et activités assurées sont couverts, sauf disposition contraire convenue. Les trajets effectués dans ce cadre dans le but de former des convoitages sont également couverts par l'assurance, même s'ils s'écartent du trajet direct.
- 6.2 La couverture d'assurance prend effet dès le départ du domicile et s'étend jusqu'au retour au domicile. Si le trajet direct vers une manifestation ne commence pas au domicile, mais par exemple sur le lieu de travail, cette disposition s'applique par analogie. Il en va de même pour le trajet de retour.
- 6.3 En cas d'interruption du trajet direct, la couverture d'assurance ne s'applique pas uniquement pendant la durée de l'interruption, sauf si le lien temporel et spatial avec la manifestation est maintenu. Dès que le trajet habituel est repris, la couverture d'assurance s'applique à nouveau.

- 6.4 Les sinistres survenant au lieu de séjour sont également couverts. Les prolongations de séjour à titre privé ne sont pas couvertes par l'assurance. Si l'arrivée a lieu plus tôt ou le départ plus tard que ne l'exige la manifestation, la couverture d'assurance ne s'applique que pendant la manifestation et sur le trajet direct vers et depuis la manifestation.
- 6.5 Le risque lié au trajet, tel que défini aux points 6.1 à 6.4, s'applique aux personnes assurées visées au point 1.6, en liaison avec le point 5, comme suit : lors du trajet aller vers la manifestation/activité, si et dans la mesure où un accompagnement par des personnes assurées visées aux points 1.1 à 1.5 est assuré ou si un transport organisé par l'organisation assurée a lieu. Le trajet aller est également couvert si la personne assurée a déjà participé à une manifestation/activité d'une organisation assurée et que son nom est déjà connu conformément au point 1.6, ou si elle a été affectée au préalable à l'exercice de travaux d'intérêt général. Le trajet de retour direct d'une manifestation/activité vers le lieu d'hébergement est également couvert.
7. N'est pas couvert – à l'exception de l'assurance accidents et de l'assurance contre les abus de confiance – l'exercice, à titre onéreux ou gratuit, de la profession des personnes assurées, même si cet exercice est effectué pour le compte d'organisations assurées, dans la mesure où il ne s'agit pas d'assurés visés aux points 1.2 à 1.5. C'est l'activité exercée au moment de la survenance du sinistre qui est déterminante. Cette exclusion ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle d'une personne assurée dans le cadre de travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation sur les installations de l'association.

Sportifs professionnels : le risque lié au sport professionnel des personnes assurées visées aux points 1.1 et 1.4 est couvert, à l'exception de l'assurance de protection juridique. Est considéré comme sportif professionnel toute personne qui tire l'essentiel de ses revenus de la pratique de son sport. L'exclusion des sportifs professionnels et des sections professionnelles dans l'assurance protection juridique conformément à la section B, partie VIII, point 3.1.2 n'en est pas affectée.

L'exclusion des activités d'architecte, d'ingénieur civil et/ou d'ingénieur en statique dans la responsabilité civile (section B, partie II, point 4.2.19), de la responsabilité civile pour préjudice patrimonial (section B, partie V, point 3.7), de la couverture DSO (section B, partie VI, point 6.4) et de l'assurance de protection juridique (section B, partie VIII, point 3.1.9).

## B. Branches d'assurance

### I. Assurance accidents – ARAG Allgemeine Versicherungs-AG

---

#### 1. Objet de l'assurance

1.1 Les personnes assurées bénéficient d'une couverture d'assurance dans le cadre des présentes dispositions contractuelles contre les conséquences économiques d'accidents corporels.

Il y a accident lorsque la personne assurée subit involontairement une atteinte à sa santé à la suite d'un événement soudain agissant de l'extérieur sur son corps (événement accidentel).

1.2 Pour les personnes assurées, en particulier les sportifs actifs, les dispositions suivantes s'appliquent :

1.2.1 En complément du point 3.12, les hernies abdominales et inguinales sont couvertes par l'assurance.

1.2.2 Sont également couverts les atteintes à la santé et les décès survenant lors de la baignade, de la natation et de la plongée, dus à un coup de soleil, à d'autres influences de la lumière, de la température ou des conditions météorologiques, même s'ils ne sont pas la conséquence d'un accident.

1.2.3 Sont également considérés comme des accidents la mort par noyade ou suffocation sous l'eau, ainsi que les atteintes à la santé typiques de la plongée (maladie des caissons, lésions du tympan telles que le barotraumatisme), sans qu'un événement accidentel puisse être constaté.

1.2.4 La couverture d'assurance s'étend à toutes les luxations, élongations et déchirures, même si elles résultent uniquement d'un effort physique accru ou d'un autre mouvement volontaire.

1.2.5 Par dérogation au point 4.4, ARAG Allgemeine renonce à réduire les prestations lorsque des maladies ou des infirmités ont contribué aux séquelles de l'accident touchant les membres. Cela concerne en particulier l'objection de la contribution dégénérative.

1.2.6 Sont également considérés comme des accidents les cas d'asphyxie ainsi que les intoxications subies involontairement et les atteintes à la santé causées par des émanations de vapeurs et de gaz, des effluves, des nuages de poussière, des acides, etc., dans la mesure où il s'agit d'un événement agissant soudainement sur le corps depuis l'extérieur. Le caractère soudain est également avéré lorsque la personne assurée a été exposée involontairement aux effets de ces influences pendant plusieurs heures en raison de circonstances particulières et que l'atteinte à la santé n'est survenue qu'à la suite de cette exposition.

1.3 Les accidents des personnes nécessitant des soins permanents de niveau grave ou très grave au sens de l'assurance sociale des soins (§§ 14, 15 du Code social XI) sont couverts exclusivement par les prestations suivantes :

1.3.1 En cas de décès, les prestations prévues au point 2.1 s'appliquent.

1.3.2 En cas d'invalidité, les prestations prévues au point 2.2 s'appliquent, dans la mesure où le degré d'invalidité doit être évalué conformément au point 2.2.3.1 (barème d'invalidité).

1.3.3 En matière de gestion de la réadaptation, les prestations prévues au point 2.4 s'appliquent.

1.3.4 En matière de prestations de service, les prestations prévues au point 2.5 s'appliquent.

1.4 Mesures de sauvetage : sont également considérés comme des accidents les atteintes à la santé subies par une personne assurée lors d'un acte de légitime défense ou lors d'une tentative de sauvetage de personnes, d'animaux ou de biens.

#### 2. Prestations

##### 2.1 Décès

2.1.1 Si l'accident de la personne assurée entraîne son décès dans un délai d'un an, le droit à une prestation naît à hauteur de la somme assurée en cas de décès, soit

5 000 euros	pour les enfants et les adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans révolus,
10 000 euros	pour les adultes célibataires âgés de 18 ans révolus,
12 500 euros	pour les personnes mariées/en partenariat enregistré au sens de l'article 1 de la loi sur le partenariat,
15 500 euros	pour les personnes assurées ayant un enfant à charge,
21 000 euros	pour les personnes assurées ayant deux enfants ou plus à charge.

2.1.2 Sont également couverts les décès de personnes assurées résultant directement d'un malaise physique survenu sur le site sportif pendant ou immédiatement après la participation active à une compétition ou à un entraînement.

## 2.2 Cas d'invalidité

2.2.1 Si l'accident entraîne une atteinte durable aux capacités physiques ou mentales (invalidité) de la personne assurée, celle-ci a droit à une prestation en capital d'un montant de 50 000 euros, prélevée sur la somme assurée en cas d'invalidité.

L'indemnité d'invalidité pour un degré d'invalidité déterminé conformément aux points 2.2.2 à 2.2.4 est versée comme suit :  
Pour un degré d'invalidité

- inférieur à 15 %, aucune prestation n'est versée ;
- entre 15 % et 25 %, la prestation est versée après constatation,
- entre 25 % et 50 %, le taux dépassant les 25 % est triplé,
- et le taux dépassant 50 % est indemnisé au quadruple.

À partir d'un taux d'invalidité de 70 %, la prestation maximale de 180 000 euros est versée.

2.2.2 L'invalidité doit être survenue dans les 21 mois suivant l'accident et avoir été constatée par écrit par un médecin au plus tard avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, et avoir été déclarée par l'assuré.

Le non-respect de ce délai de 27 mois après un accident pour déclarer un droit à une prestation d'invalidité n'entraîne pas la perte de ce droit, mais est considéré comme un manquement à une obligation si la déclaration est effectuée dans les neuf mois suivants (soit 36 mois au total). À l'expiration de ce délai, le droit à une prestation d'invalidité s'éteint. Pour les enfants et les adolescents, le délai est prolongé au-delà des 36 mois jusqu'à l'âge de 18 ans, mais au maximum jusqu'à 60 mois.

2.2.3 Le calcul de la prestation se fonde sur la somme assurée et le degré d'invalidité résultant de l'accident.

2.2.3.1 En cas de perte ou d'incapacité fonctionnelle totale des parties du corps et des organes sensoriels suivants, seuls ces degrés d'invalidité s'appliquent :

Bras	70 %
Bras jusqu'au-dessus de l'articulation du coude	65 %
Bras en dessous de l'articulation du coude	60 %
Main	55 %
Pouce	20 %
Index	10 %
autres doigts	5 %
Jambe au-dessus du milieu de la cuisse	70 %
Jambe jusqu'au milieu de la cuisse	60 %
Jambe jusqu'au-dessous du genou	50 %
Jambe jusqu'au milieu de la cuisse	45 %
Pied	40 %
Grand orteil	5 %
Autres orteils	2 %
Œil	50 %
Audition d'une oreille	30 %
Odeur	10 %
Le goût	5 %

En cas de perte partielle ou d'altération partielle de la fonction, la partie correspondante du pourcentage respectif s'applique.

2.2.3.2 Pour les autres parties du corps et les organes sensoriels, le degré d'invalidité est déterminé en fonction de l'ampleur de l'atteinte globale des capacités physiques ou mentales normales. Seuls des critères médicaux doivent être pris en compte.

2.2.3.3 Si l'accident a entraîné la perte ou l'altération de plusieurs fonctions physiques ou mentales, les degrés d'invalidité résultant des points 2.2.3.1 et 2.2.3.2 sont additionnés jusqu'à une limite de 100 %.

2.2.3.4 En cas d'invalidité partielle, une prestation d'indemnisation n'est versée que si le degré d'invalidité constaté est égal ou supérieur à 15 %.

2.2.3.5 En cas d'invalidité, le versement s'effectue en principe sous forme de capital.

2.2.4 Si les parties du corps ou les organes sensoriels concernés, ou leurs fonctions, étaient déjà atteints de manière permanente avant l'accident, le degré d'invalidité totale est réduit du degré d'invalidité antérieure. Sont considérées comme invalidité antérieure la perte ou l'incapacité fonctionnelle totale ainsi que la perte partielle ou l'incapacité fonctionnelle partielle de la partie du corps ou de l'organe sensoriel concerné. L'invalidité antérieure est évaluée conformément au point 2.2.3.

- 2.2.5 Si le décès survient à la suite de l'accident dans les douze mois suivant celui-ci, il n'y a pas de droit à une prestation d'invalidité.
- 2.2.6 Si la personne assurée décède d'une cause étrangère à l'accident dans les douze mois suivant l'accident ou – quelle qu'en soit la cause – plus d'un an après l'accident et qu'un droit à une prestation d'invalidité au sens du point 2.2.3 avait pris naissance, la prestation est versée en fonction du degré d'invalidité auquel on aurait dû s'attendre sur la base des derniers résultats médicaux.
- 2.3 Prestation transitoire
- 2.3.1 Si, six mois après la survenance de l'accident, sans intervention de maladies ou d'infirmités, il subsiste encore une atteinte, due à l'accident, de plus de 50 % aux capacités physiques ou mentales normales et si cette atteinte a persisté sans interruption jusqu'à cette date, une prestation transitoire d'un montant de 1 500 euros est versée.
- Si, à l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la survenance de l'accident, sans qu'aucune maladie ou infirmité n'ait contribué à cette situation, il subsiste une atteinte, due à l'accident, de plus de 50 % aux capacités physiques ou mentales normales, et si cette atteinte a perduré sans interruption jusqu'à cette date, une prestation transitoire supplémentaire d'un montant de 1 500 euros est versée.
- 2.3.2 La personne assurée doit faire valoir son droit au versement de la première prestation transitoire au plus tard 7 mois après la survenance de l'accident, et celui de la prestation transitoire supplémentaire au plus tard 10 mois après la survenance de l'accident, en justifiant sa demande par la présentation d'un certificat médical.
- 2.4 Gestion de la réadaptation
- En cas d'accident couvert par l'assurance conformément au point 1, un service de gestion de la réadaptation est proposé dès lors que le degré d'invalidité prévu est d'au moins 50 %. L'objectif de la prise en charge de la réadaptation est de réinsérer le plus rapidement possible la personne accidentée dans un environnement social et professionnel lui offrant une qualité de vie adaptée à sa situation. Ce service est fourni par ARAG Allgemeine en coopération avec la société IHR Rehabilitations-Dienst GmbH à Cologne.
- La gestion de la réadaptation prend en charge l'organisation, mais pas les coûts de la rééducation elle-même. Seules sont recommandées les mesures dont les coûts sont soit pris en charge par un organisme payeur (assurance maladie, caisse d'assurance accident, etc.), soit financés par des prestations (par exemple, l'indemnité d'invalidité due). La somme assurée pour les frais de gestion de la réadaptation s'élève à 20 000 euros.
- La personne assurée est libre de décider si elle souhaite bénéficier de l'ensemble des prestations, d'une partie seulement ou d'aucune prestation du service de gestion de la réadaptation. Il n'y a aucune obligation d'y avoir recours. ARAG Allgemeine décide au cas par cas de l'octroi de la prestation à la personne accidentée.
- La gestion de la rééducation propose les prestations suivantes :
- 2.4.1 La rééducation médicale
- Un plan de rééducation global est établi en concertation avec toutes les parties concernées, à savoir la personne blessée elle-même, sa famille, les médecins, les hôpitaux et les établissements de soins. La gamme de prestations comprend également des recommandations concernant des traitements spécifiques et les meilleures thérapies possibles. La gestion de la rééducation se charge également de l'orientation vers des cliniques spécialisées et des thérapies ambulatoires, jusqu'à la prise de rendez-vous pour des séjours hospitaliers, et accompagne la personne blessée lors des thérapies de suivi.
- En cas d'accidents impliquant des enfants, outre l'optimisation des soins aigus et la garantie de méthodes de soins adaptées, il s'agit avant tout de favoriser le développement mental et physique nécessaire.
- 2.4.2 La gestion de la réadaptation professionnelle
- La réadaptation professionnelle est étroitement liée à la réadaptation médicale. Actuellement, les conseillers en réadaptation et en emploi des organismes publics sont souvent surchargés ; il manque du personnel pour mener à bien un placement actif. Le nombre limité de places de formation et de mesures de reconversion dans des professions qui ne sont plus adaptées au marché du travail rend souvent difficile la réinsertion professionnelle des blessés. Les longs délais d'attente, l'insécurité financière et la perte des qualifications professionnelles existantes entraînent une perte de motivation et augmentent inévitablement le recours aux pensions.
- Le service de gestion de la réadaptation professionnelle conseille les personnes accidentées sur place et les aide à résoudre leurs problèmes professionnels. L'objectif principal est de leur permettre de conserver leur emploi actuel, de rechercher un nouvel emploi si nécessaire et, si leurs aptitudes le permettent, de les encourager à exercer une activité indépendante. Les besoins et les capacités individuels sont pris en compte et la personne accidentée bénéficie d'un accompagnement continu pendant la phase de mise en poste et de reconversion professionnelle.
- 2.4.3 La gestion des soins
- Des infirmiers expérimentés et des conseillers médicaux du service de gestion des soins déterminent, dans des expertises professionnelles, l'étendue des soins, notamment les soins de base, les soins thérapeutiques, les soins d'activation et les soins d'accompagnement. Si nécessaire, une réorganisation de la prise en charge est recommandée. Cela comprend également le recrutement de personnel soignant ou de personnel infirmier, la mise en relation avec des établissements de soins avec comparaison des coûts, la fourniture de matériel de soins ainsi que des informations sur les établissements de soins spécialisés pour les personnes gravement blessées.

- 2.4.4 La gestion de la réadaptation sociale  
La réadaptation sociale revêt une grande importance sur le plan psychologique et contribue de manière décisive à la réussite globale de toutes les mesures de réadaptation. Il convient d'apporter un soutien complet à la personne blessée afin qu'elle puisse sortir de l'isolement souvent causé par son handicap et reprendre des activités de manière autonome.  
L'accent est mis sur les mesures visant à améliorer l'environnement de vie, les conditions techniques sur le lieu de travail et la mobilité de la personne blessée. L'équipe de gestion de la réadaptation consulte des ingénieurs et des architectes sur les aménagements adaptés aux personnes handicapées, tant dans le cadre de transformations que de nouveaux projets. Les besoins et les coûts nécessaires sont évalués dans des expertises.  
Les conseils sur les nombreux équipements techniques disponibles sur le lieu de travail peuvent considérablement augmenter les chances de réadaptation professionnelle.  
Les conseillers en réadaptation et les experts automobiles fournissent des conseils sur les aides à la mobilité adaptées, telles que les fauteuils roulants et les véhicules aménagés, examinent les offres, évaluent la qualité, étudient les possibilités d'utilisation, permettent de bénéficier de conditions spéciales proposées par le fournisseur et apportent leur soutien lors de l'acquisition.  
Les contacts avec les clubs sportifs et les groupes d'entraide visent à favoriser l'intégration de la personne blessée dans le milieu sportif et sa réintégration au sein de son propre club. Là encore, l'accent est mis sur le conseil concernant les possibilités individuelles, ce qui inclut également des conseils sur l'organisation de vacances adaptées aux personnes handicapées et la mise en relation avec des voyageurs spécialisés.
- 2.5 Prestations de services  
Si la personne assurée a subi un accident couvert par l'assurance, ARAG Allgemeine fournit les prestations mentionnées aux points 2.5.1 à 2.5.6, à titre de service ou de remboursement des frais engagés, à concurrence de 5 000 euros par sinistre :
- 2.5.1 remboursement des frais liés aux opérations de recherche, de sauvetage ou de dégagement effectuées par des services de secours de droit public ou de droit privé, dans la mesure où des frais sont habituellement facturés à ce titre ; ces frais sont également remboursés si l'accident était imminent ou pouvait être présumé au vu des circonstances concrètes ;
- 2.5.2 Dans la mesure du possible, ARAG Allgemeine désigne, lors d'un voyage à l'étranger, un médecin parlant anglais ou allemand ainsi que des cliniques spécialisées et, si nécessaire, assure la liaison entre le médecin traitant de la personne assurée et le médecin traitant ou l'hôpital ;
- 2.5.3 Prise en charge des frais de transport de la personne blessée vers l'hôpital ou la clinique spécialisée, dans la mesure où cela est médicalement nécessaire et prescrit par un médecin ;
- 2.5.4 Prise en charge des frais supplémentaires liés au retour de la personne blessée à son domicile habituel, dans la mesure où ces frais supplémentaires résultent d'une prescription médicale ou étaient inévitables compte tenu de la nature de la blessure ; prise en charge supplémentaire des frais de retour ou d'hébergement en cas d'accident à l'étranger pour les enfants mineurs accompagnant l'assuré et le conjoint de celui-ci ; les frais de retour ou de transport jusqu'au domicile sont remboursés, pour une distance inférieure à 1 000 kilomètres en train, à hauteur du prix du billet de train en 1<sup>re</sup> classe, suppléments compris ; pour une distance supérieure, à hauteur du prix d'un vol régulier (classe économique) ainsi que, pour les trajets en taxi justifiés, à hauteur de 50 euros ; les frais d'hébergement sont pris en charge à hauteur de 75 euros maximum par nuit et par personne ; pour les personnes accompagnantes, cette prestation est limitée à trois nuits ;
- 2.5.5 En cas de décès suite à un accident, prise en charge des frais de rapatriement vers le dernier domicile permanent ;
- 2.5.6 désignation d'une aide ménagère. ARAG Allgemeine ne prend pas en charge les frais liés à l'aide ménagère ; ARAG Allgemeine décline toute responsabilité quant à ses prestations.
- 2.5.7 Si, pour les types de frais assurés visés aux points 2.5.1 à 2.5.6, il existe d'autres assurances auprès d'autres assureurs, les frais ne sont remboursés dans le cadre de la présente assurance accidents que dans la mesure où les autres assureurs ont intégralement versé leurs prestations contractuelles ou légales et où celles-ci n'ont pas suffi à couvrir les frais engagés. Si les autres assureurs sont dispensés de leur obligation de prestation ou contestent celle-ci, la personne assurée peut prétendre aux prestations de la présente assurance.
- 2.6 Prestations complémentaires en cas d'accident  
Sont remboursés les frais décrits plus en détail ci-après, occasionnés par le traitement médicalement nécessaire d'une personne assurée à la suite d'un accident :
- 2.6.1 Le remplacement nécessaire des dents naturelles ou artificielles, l'assuré pouvant choisir librement les matériaux. Sont remboursés les frais liés aux prestations dentaires, y compris les frais de matériel et de laboratoire, conformément au barème des honoraires en vigueur pour les dentistes et les médecins, dans la limite des taux maximaux qui y sont fixés, à hauteur de 50 % du montant de la facture, sans toutefois dépasser une somme assurée de 2 600 euros par accident de sport.
- 2.6.2 Montures et verres de lunettes prescrites par un médecin, lentilles de contact et lunettes de sport, ainsi qu'appareils auditifs, jusqu'à concurrence de 75 euros par sinistre.
- 2.6.3 Autres aides techniques en version simple jusqu'à concurrence de 2 600 euros par sinistre ; les aides techniques sont des moyens techniques ou des prothèses destinés à atténuer ou à compenser des handicaps, des séquelles de maladies ou d'accidents, à l'exception des appareils médicaux et autres articles sanitaires ou médico-techniques.

- 2.6.4 En cas d'accident ou de maladie aiguë survenant pendant un séjour à l'étranger, ARAG Allgemeine rembourse également les frais de soins ambulatoires et hospitaliers (y compris les médicaments et les trajets vers le médecin ou l'hôpital le plus proche avec les moyens de transport locaux habituellement utilisés pour les transports médicaux), ainsi que les soins dentaires visant à soulager la douleur et les obturations dentaires de base. Ces frais ne sont pas soumis à la limite de 2 600 euros par sinistre.
- 2.6.5 Les frais de traitement sont pris en charge pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans, à compter du début de la maladie ou de l'accident, ou de l'atteinte à la santé subie lors de l'intervention de secours. Ce délai est prolongé jusqu'à l'âge de 18 ans révolus pour les enfants et les adolescents ayant subi une perte de dents à la suite d'un accident ou d'une intervention de secours. Le droit aux prestations d'assurance n'existe qu'après le versement préalable d'autres organismes prestataires (par exemple, les assurances maladie ou accidents publiques ou privées, les organismes d'aide, les organismes d'aide sociale).
- 2.6.6 Il n'y a aucune obligation de prestation pour
- 2.6.6.1 les affections chroniques existantes et leurs conséquences ;
- 2.6.6.2 les maladies et les accidents résultant d'événements de guerre, d'une participation active à des troubles, d'un acte intentionnel, de l'ivresse, d'une implication fautive dans des bagarres ou des rixes, sauf en cas d'intervention de secours, ou d'une addiction ;
- 2.6.6.3 Vaccinations, expertises médicales et certificats médicaux, personnel soignant à domicile ;
- 2.6.6.4 les soins prodigués par le conjoint et le partenaire au sens de l'article 1 de la loi sur le partenariat, les parents et les enfants ; les frais matériels sont remboursés.
- 2.7 Indemnité journalière d'hospitalisation
- 2.7.1 L'indemnité journalière d'hospitalisation est versée lorsque la personne assurée suit un traitement médicalement nécessaire en hospitalisation complète à la suite d'un accident couvert par l'assurance. L'indemnité journalière d'hospitalisation n'est pas versée en cas de séjour dans des sanatoriums, des maisons de repos ou des établissements de cure.
- 2.7.2 Si l'hospitalisation dure plus de huit jours, l'indemnité journalière d'hospitalisation, d'un montant de 10 euros, est versée à compter du premier jour d'hospitalisation et pendant deux ans au maximum, à compter du jour de l'accident.
- 2.8 Cours particuliers
- Si, à la suite d'un sinistre, les élèves doivent s'absenter de l'école pendant plus de quatre semaines, les frais justifiés de cours particuliers sont pris en charge à hauteur de 50 euros par jour où ils ont été suivis, dans la limite de 1 000 euros par sinistre.
3. Exclusions
- Ne sont pas couverts par l'assurance :
- 3.1 les accidents dus à des accidents vasculaires cérébraux ou à des troubles mentaux ou de la conscience résultant d'un abus de médicaments ou de drogues, ou à l'état d'ivresse au volant d'un véhicule à moteur, si le taux d'alcoolémie au moment de l'accident était de 1,1 pour mille ou plus.  
La couverture d'assurance s'applique toutefois si ces troubles ou crises ont été provoqués par un accident couvert par le présent contrat.
- 3.2 Les accidents survenant à la personne assurée du fait qu'elle commet ou tente de commettre intentionnellement une infraction pénale.
- 3.3 Les accidents causés directement ou indirectement par des événements de guerre ou de guerre civile. La couverture d'assurance s'applique toutefois si la personne assurée est surprise par des événements de guerre ou de guerre civile lors d'un voyage à l'étranger. Cette couverture d'assurance prend fin au terme du 14<sup>e</sup> jour suivant le début d'une guerre ou d'une guerre civile sur le territoire de l'État dans lequel la personne assurée séjourne.  
Cette extension ne s'applique pas aux voyages à destination ou à travers des États sur le territoire desquels une guerre ou une guerre civile fait déjà rage, ni à la participation active à une guerre ou à une guerre civile.
- 3.4 Les accidents survenant à la personne assurée du fait de sa participation, en tant que conducteur, passager ou occupant d'un véhicule à moteur, à des manifestations automobiles, y compris les essais préparatoires, dont l'objectif est d'atteindre des vitesses maximales.
- 3.5 Lésions des disques intervertébraux, hémorragies des organes internes et hémorragies cérébrales. La couverture d'assurance s'applique toutefois si un accident couvert par le présent contrat en est la cause principale.
- 3.6 Les accidents causés directement ou indirectement par l'énergie nucléaire.
- 3.7 Atteintes à la santé dues aux rayonnements.

- 3.8 Atteintes à la santé dues à des mesures thérapeutiques ou à des interventions que la personne assurée effectue ou fait effectuer sur son corps. La couverture d'assurance s'applique toutefois si les interventions ou les mesures thérapeutiques, y compris les examens radiologiques diagnostiques et thérapeutiques, ont été provoquées par un accident couvert par le présent contrat.
- 3.9 Les infections, lorsqu'elles
- 3.9.1 par des piqûres ou des morsures d'insectes ou
- 3.9.2 par d'autres lésions mineures de la peau ou des muqueuses, par lesquelles des agents pathogènes ont pénétré dans l'organisme immédiatement ou ultérieurement.
- La couverture d'assurance s'applique toutefois
- 3.9.3 la rage et le tétanos, ainsi qu'en cas de réactions allergiques suite à des piqûres d'insectes et pour les
- 3.9.4 infections par la méningo-encéphalite printanière (méningite due à une piqûre de tique), pour autant que cette infection entraîne un degré d'invalidité d'au moins 25 % ou le décès,
- 3.9.5 les infections dont les agents pathogènes ont pénétré dans l'organisme à la suite de blessures accidentelles qui ne sont pas exclues par le présent paragraphe.
- 3.10 les infections causées par des mesures thérapeutiques ou des interventions. La deuxième phrase du point 3.8 s'applique toutefois par analogie.
- 3.11 Intoxications consécutives à l'ingestion de substances solides ou liquides par la gorge.  
La couverture d'assurance s'applique toutefois aux enfants et aux adolescents qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans au moment de l'accident.  
Sont exclues les intoxications alimentaires.
- 3.12 Les hernies abdominales ou pelviennes, sauf si la couverture d'assurance s'applique conformément au point 1.2.1.
- 3.13 Troubles pathologiques résultant de réactions psychiques.  
La couverture d'assurance s'applique toutefois aux conséquences de troubles psychiques et nerveux survenant à la suite d'un accident, si et dans la mesure où ces troubles sont imputables à une lésion cérébrale organique causée par l'accident .
4. Versement de la prestation
- 4.1 ARAG Allgemeine est tenue de déclarer par écrit, dans un délai d'un mois, ou de trois mois en cas de demande d'invalidité, si et dans quelle mesure elle reconnaît le droit à la prestation.  
Les délais courent à compter de la réception des documents suivants :
- 4.1.1 preuve du déroulement de l'accident et de ses conséquences ;
- 4.1.2 en cas de demande d'invalidité, la preuve de la fin du traitement médical, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'évaluation de l'invalidité.
- 4.1.3 ARAG Allgemeine prend en charge l'intégralité des frais médicaux nécessaires engagés par la personne assurée pour justifier son droit aux prestations.
- 4.2 Si ARAG Allgemeine reconnaît le droit à la prestation ou s'est mise d'accord avec la personne assurée sur le fond et le montant, ARAG Allgemeine effectue le paiement dans un délai de deux semaines.  
Si l'obligation de prestation n'est dans un premier temps établie que sur le fond, une avance appropriée est versée à la demande de la personne assurée.  
Avant la fin du traitement médical, une prestation d'invalidité ne peut être réclamée dans l'année suivant l'accident qu'à concurrence du montant convenu en cas de décès.
- 4.3 La personne assurée et ARAG Allgemeine sont en droit de faire réévaluer médicalement le degré d'invalidité chaque année, au plus tard jusqu'à trois ans après l'accident. Pour les enfants et les adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans, ce délai est prolongé de trois à cinq ans, mais ne peut dépasser l'âge de 18 ans.
- Ce droit doit
- 4.3.1 par ARAG Allgemeine en même temps que la déclaration d'obligation de prestation visée au point 4.1,
- 4.3.2 être exercé par la personne assurée avant l'expiration  
du délai.

- 4.3.3 Si le calcul définitif aboutit à une prestation d'invalidité supérieure à celle déjà versée par ARAG Allgemeine, le montant excédentaire est majoré d'un intérêt de 5 % par an.
- 4.4 En tant qu'assureur accidents, ARAG prend en charge les conséquences d'un accident. Si des maladies ou des infirmités ont contribué à l'atteinte à la santé provoquée par un accident ou à ses conséquences,
- 4.4.1 en cas d'invalidité, le pourcentage du degré d'invalidité,
- 4.4.2 en cas de décès et dans tous les autres cas, la prestation est réduite proportionnellement à la part de la maladie ou de l'affection. Si cette part est inférieure à 50 %, la réduction n'est toutefois pas appliquée.

## II. Assurance responsabilité civile – ARAG Allgemeine Versicherungs-AG

---

### 1. Objet de l'assurance

ARAG Allgemeine accorde aux assurés une couverture d'assurance responsabilité civile pour les manifestations, entreprises et activités assurées, dans le cas où, en raison d'un sinistre entraînant le décès, des blessures ou une atteinte à la santé de personnes (dommages corporels) ou l'endommagement ou la destruction de biens (dommages matériels), ils seraient tenus de verser des dommages-intérêts à un tiers en vertu des dispositions légales en matière de responsabilité civile de droit privé .

### 2. Extensions particulières du contrat

#### 2.1 Biens immobiliers et fonciers

2.1.1 Sont également couverts les risques de responsabilité civile légale en tant que propriétaire, bailleur, locataire, fermier ou usufruitier de terrains, bâtiments, locaux et installations servant à l'activité habituelle et courante de l'association ou du club (par exemple, gymnases, terrains de sport, piscines et centres équestres, pistes de quilles, écoles de sport, foyers, restaurants gérés en propre, bureaux, garages, tribunes).

Est également couverte la responsabilité civile légale pour les dommages résultant d'un manquement aux obligations incombant aux propriétaires susmentionnés (par exemple, entretien des bâtiments, éclairage, nettoyage, salage des trottoirs en cas de verglas, déneigement des trottoirs et des chaussées).

2.1.2 Le risque en tant qu'ancien propriétaire au sens de l'article 836, paragraphe 2, du Code civil allemand (BGB) est également couvert si l'assurance était en vigueur jusqu'au changement de propriétaire.

2.1.3 Cette couverture inclut l'obligation d'indemniser les propriétaires ou occupants tiers pour toute responsabilité civile découlant de réclamations formulées par des ayants droit ou des tiers, liées à l'utilisation des installations mises à la disposition d'une organisation assurée par des propriétaires tiers à des fins conformes à ses statuts. Cette indemnisation s'étend également aux éventuels frais de justice.

2.1.4 L'exploitation d'installations photovoltaïques et solaires thermiques sur des terrains appartenant à l'association ou loués, pris à bail ou mis à disposition d'une autre manière par les organisations assurées est également couverte, même lorsque de l'électricité est injectée ou de l'eau chaude est fournie contre rémunération.

2.1.5 Sont également couverts la possession, l'exploitation et l'entretien de bornes de recharge (Wallbox ou similaires) à des fins propres à l'association. L'utilisation occasionnelle des bornes de recharge par des tiers est également couverte, dans la mesure où cela ne constitue pas l'usage principal de la borne de recharge. Il est fait référence à l'exclusion relative à l'utilisation de véhicules à moteur conformément au point 4.2.8 et à l'exclusion des risques liés à une exploitation commerciale conformément à la section A, partie I, point 6.2.

#### 2.2 Risque de maître d'ouvrage

L'assurance couvre la responsabilité civile légale en tant que maître d'ouvrage ou entrepreneur de travaux de construction (nouvelles constructions, transformations, réparations, travaux de démolition et de terrassement) sur les terrains assurés, à condition que leur coût ne dépasse pas 600 000 euros par cas.

Remarque :

Si le montant de 600 000 euros est dépassé, la couverture d'assurance est néanmoins maintenue si la différence entre 600 000 euros et le montant réel des travaux est couverte par une assurance complémentaire souscrite auprès de l'agence d'assurance.

#### 2.3 Animaux

La couverture s'étend à la responsabilité civile légale des organisations assurées en tant que détenteurs ou gardiens de leurs propres animaux (voir toutefois le point 2.6.3).

- 2.4 Bateaux, véhicules à moteur et engins de chantier, remontées mécaniques, grues et cales de mise à l'eau
- 2.4.1 Embarcations  
Est couverte la responsabilité civile légale des assurés découlant de la possession et de l'utilisation de bateaux à moteur ou sans moteur. Les bateaux affrétés ne sont toutefois assurés que s'ils sont utilisés comme bateaux d'accompagnement lors d'événements assurés ou à des fins de sauvetage.
- 2.4.2 Véhicules à moteur et engins de chantier non soumis à l'obligation d'assurance, remorques de véhicules à moteur  
L'assurance couvre la responsabilité civile légale de l'organisation assurée découlant de la détention, de la possession et de l'utilisation exclusivement des véhicules suivants non soumis à l'obligation d'assurance :
- 2.4.2.1 les véhicules à moteur circulant uniquement sur des voies et des lieux non publics, quelle que soit leur vitesse maximale de construction ;
- 2.4.2.2 les véhicules à moteur dont la vitesse maximale de construction ne dépasse pas 6 km/h ;
- 2.4.2.3 chariots élévateurs et chariots à fourches dont la vitesse maximale de construction ne dépasse pas 20 km/h ;
- 2.4.2.4 les engins de chantier automoteurs dont la vitesse maximale de construction ne dépasse pas 20 km/h ;
- 2.4.2.5 les remorques de véhicules à moteur qui ne sont pas soumises à immatriculation ou qui circulent uniquement sur des voies et des lieux non publics.
- 2.4.2.6 Les véhicules de sport automobile ne sont pas couverts par l'assurance.
- 2.4.2.7 Les véhicules mentionnés ne peuvent être utilisés que par un conducteur autorisé. Est considéré comme conducteur autorisé toute personne autorisée à utiliser le véhicule avec la connaissance et le consentement de la personne habilitée à en disposer. Le conducteur du véhicule ne peut l'utiliser sur la voie publique ou dans les lieux publics que s'il est titulaire du permis de conduire requis. Il est expressément fait référence aux conséquences juridiques en cas de manquement aux obligations prévues à la section C, partie III. La responsabilité civile légale découlant de la mise à disposition occasionnelle des véhicules assurés à des personnes extérieures au club est également couverte.
- 2.4.3 Machines de pacemaker en cyclisme  
La couverture s'étend à la responsabilité civile légale découlant de l'utilisation de machines de pacemaker pour les courses de cyclistes sur piste sur des vélodromes agréés à cet effet, à l'intérieur des pistes et sur les trajets effectués à la force des jambes entre le lieu de la manifestation et le véhicule de transport.
- 2.4.4 Remontées mécaniques  
La responsabilité civile légale découlant de l'utilisation conforme aux statuts d'installations de remontée mécanique (remontées mécaniques) sur les terrains assurés est couverte.
- 2.4.5 Grues et cales de mise à l'eau  
La couverture s'étend à la responsabilité civile légale découlant de l'utilisation, conformément aux statuts, de grues et de cales de mise à l'eau pour la mise à l'eau et le retrait des bateaux sur les terrains assurés (point 2.1). Ne sont pas couverts les sinistres causés aux bateaux appartenant à l'association ou à ses membres. Les dommages causés à des bateaux tiers sont couverts à hauteur de 20 000 euros par sinistre ; la franchise s'élève à 500 euros par sinistre.
- 2.5 Dommages liés au chargement et au déchargement  
Par dérogation aux points 4.2.8 et 4.2.9, est couverte la responsabilité civile légale des assurés en cas de dommages causés à des véhicules terrestres et nautiques, à des conteneurs ainsi qu'à la cargaison, lors du chargement ou du déchargement. Cette disposition ne s'applique pas dans la mesure où les véhicules endommagés et/ou la cargaison endommagée appartiennent à l'organisation assurée à l'origine du sinistre.
- 2.6 Prétentions réciproques  
Dans le cadre de l'étendue de la couverture définie par le présent contrat, la protection d'assurance s'étend également aux prétentions réciproques des assurés entre eux. Sont exclues les prétentions
- 2.6.1 résultant de dommages corporels subis par des membres conformément à la section A, partie II, point 1.1 et/ou par des non-membres conformément à la section A, partie II, point 1.6 entre eux ;
- 2.6.2 résultant de dommages matériels subis par des organisations assurées conformément à la section A, partie I, point 1, à l'encontre de personnes assurées de la même organisation conformément à la section A, partie II, point 1
- 2.6.3 résultant de dommages corporels et/ou matériels subis par un membre conformément à la section A, partie II, point 1.1, à l'encontre d'une organisation assurée conformément à la section A, partie I, point 1, dans le cadre de l'élevage d'animaux conformément à l'article 833 du BGB.
- 2.6.4 À titre de clarification : les prétentions des membres du comité directeur ou des représentants légaux d'une organisation assurée ainsi que de leurs proches à l'encontre d'une organisation assurée sont couvertes par l'assurance si le dommage résulte

a été causé par un événement qui ne relève pas de la responsabilité du demandeur concerné (ou de ses proches).

## 2.7 Dommages à l'étranger

Est incluse la responsabilité civile légale résultant de sinistres survenus à l'étranger, dans la mesure où ceux-ci sont imputables à l'exercice de l'activité couverte par le présent contrat.

En cas de sinistre survenant aux États-Unis, au Mexique, au Canada et au Japon, les frais engagés par ARAG Allgemeine au titre des frais sont imputés sur la somme assurée. Les frais comprennent : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise, les frais de témoins et les frais de justice ; les dépenses engagées pour prévenir ou limiter le sinistre lors de la survenance du cas d'assurance ou après celle-ci, ainsi que les frais d'évaluation du sinistre, y compris les frais de déplacement, qui ne sont pas supportés directement par ARAG Allgemeine. Cela s'applique également lorsque les frais ont été engagés sur instruction d'ARAG Allgemeine. Sont exclues de la couverture d'assurance les demandes d'indemnisation à caractère pénal, en particulier les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires. Les prestations de l'assureur sont versées en euros.

## 2.8 Détérioration de clés appartenant à des tiers

La couverture d'assurance s'étend également à la responsabilité civile légale de l'organisation assurée résultant de l'endommagement de clés, de transpondeurs et de cartes à code appartenant à des tiers, qui ont été temporairement pris en charge par des représentants d'une organisation assurée dans le cadre de leur activité couverte par l'assurance. Sont assurés les frais liés à

- remplacement ou modification de serrures ou de systèmes de fermeture et de recodage,
- mesures de sécurité provisoires,
- la protection des biens pendant une durée maximale de 14 jours

à compter de la date à laquelle l'endommagement de la clé a été constaté. Sont exclus les autres dommages consécutifs résultant d'un endommagement de clé. La somme assurée s'élève à 10 000 euros par sinistre.

Le risque correspondant de perte de clés résultant de la disparition de clés de tiers et de clés personnelles est couvert conformément à la partie V, point 2.12.

## 2.9 Risques particuliers liés aux manifestations

La responsabilité civile légale est également couverte lors d'événements assurés

2.9.1 découlant de l'exploitation de stands de vente, de stands de tir ou d'installations similaires, dans la mesure où ceux-ci sont exploités en propre régie par une organisation assurée ;

2.9.2 résultant du montage et du démontage de tentes par une organisation assurée et de leur exploitation en propre régie. Ne sont pas assurés les dommages causés aux tentes louées ou empruntées et à leurs équipements ;

2.9.3 résultant du recours à des entreprises commerciales, par exemple des loueurs de tentes, des entreprises de restauration, des stands de vente, des stands de tir ou autres. Est toutefois exclue de la couverture d'assurance la responsabilité civile personnelle des commerçants et de leurs employés.

## 2.10 Groupements de travail

Si des manifestations assurées sont organisées conjointement avec des organisations non assurées, celles-ci sont traitées comme des groupements de travail.

Pour les prétentions en responsabilité civile résultant de la participation à des groupements de travail, les dispositions suivantes s'appliquent, sans préjudice des autres conditions contractuelles (en particulier des sommes assurées) :

2.10.1 La responsabilité de l'ARAG Allgemeine est limitée à la quote-part correspondant à la participation en pourcentage des organisations assurées au sein du groupement. Peu importe, à cet égard, à quelle organisation appartiennent les personnes ou les biens à l'origine du sinistre.

2.10.2 Sont exclues de la couverture d'assurance les prétentions en responsabilité civile pour des dommages causés aux biens apportés au groupement par les différentes organisations ou acquis par le groupement, quelle que soit la personne à l'origine des dommages.

2.10.3 Sont également exclues les réclamations entre les partenaires du groupement ainsi que les réclamations du groupement à l'encontre des partenaires et inversement.

## 2.11 Feux d'artifice

La couverture s'étend à la responsabilité civile légale découlant du tir de feux d'artifice ainsi que de l'utilisation de pétards, de mortiers et de canons sonores à l'occasion d'événements assurés conformément à la section A, partie I.

## 2.12 Dommages aux biens loués

Est également couverte la responsabilité civile légale des assurés

2.12.1 par dérogation aux points 4.1.3 et 4.2.13, pour les dommages causés à des biens tiers (y compris les bâtiments/locaux et leurs équipements) qui sont utilisés par des organisations assurées ou leurs organes ou personnes de surveillance dans le cadre d'un prêt, d'une location, d'un bail ou qui sont pris en charge d'une autre manière ;

- 2.12.2 Par dérogation aux points 4.1.2 et 4.1.3, sont couverts les dommages causés aux bâtiments et/ou locaux empruntés, loués à bail ou loués (à l'exclusion du crédit-bail) pour les besoins de l'association (à l'exclusion toutefois du mobilier, des équipements sportifs et autres biens similaires), ainsi que tous les préjudices patrimoniaux qui en découlent, causés par l'eau courante et les eaux usées.
- 2.12.3 Sont exclues les demandes d'indemnisation pour des dommages causés par un incendie et/ou une explosion. Les dommages causés par un incendie et/ou une explosion sont considérés comme des dommages résultant d'un impact environnemental. La couverture d'assurance s'applique dans le cadre de l'assurance responsabilité civile environnementale conformément à la partie III, point 1.1.
- 2.12.4 Sont également exclues les réclamations
- 2.12.4.1 résultant de dommages causés par la formation de moisissures ;
- 2.12.4.2 résultant de l'usure ;
- 2.12.4.3 résultant de dommages causés aux véhicules à moteur et aux remorques, à l'exception des remorques de tiers conformément au point 2.4.2.5.
- 2.13 Sports aériens/drones  
La garantie couvre la responsabilité civile légale de l'assuré
- 2.13.1 résultant de l'utilisation autorisée, ne nécessitant ni autorisation ni agrément, d'aéronefs sans pilote et de modèles réduits d'aéronefs d'un poids en vol maximal de quatre kilogrammes (pour les aéronefs et modèles réduits d'aéronefs enregistrés avant le 30 avril 2021, d'un poids en vol maximal de cinq kilogrammes) sans propulsion à réaction, à fusée ou similaire, à l'occasion d'événements, entreprises et activités assurées.  
Est également considérée comme « autorisée » au sens de la présente clause toute utilisation qui, en raison d'influences extérieures imprévues (par exemple, des rafales de vent, des perturbations du signal) ou à la suite d'une simple négligence (par exemple, une erreur d'orientation du pilote), entraîne involontairement un écart par rapport aux dispositions légales, pour autant que l'utilisation, de par sa nature et son déroulement, aurait été globalement licite.
- Sont également couverts les recours en responsabilité civile formés à l'encontre des assurés pour des dommages résultant de l'utilisation autorisée, ne nécessitant ni autorisation ni agrément, d'aéronefs sans pilote et de modèles réduits d'aéronefs d'un poids en vol de quatre kilogrammes (pour les aéronefs et modèles réduits enregistrés avant le 30 avril 2021 et dont le poids en vol est de cinq kilogrammes) sans propulsion à réaction, à fusée ou similaire, par des tiers mandatés par des organisations assurées lors de manifestations, d'entreprises et d'activités assurées
- Restent également couverts les recours en responsabilité civile formés à l'encontre des assurés pour des dommages causés par des aéronefs sans pilote ou des modèles réduits pilotés par d'autres tiers, lors d'événements, d'entreprises et d'activités assurées.
- Les assurés sont tenus de s'informer des dispositions légales et des prescriptions en vigueur concernant l'utilisation des aéronefs ou modèles réduits susmentionnés. Sont exclues de la couverture d'assurance les demandes d'indemnisation des personnes assurées qui ont causé le sinistre en enfreignant sciemment les prescriptions susmentionnées. Le non-respect délibéré est assimilé au cas où les assurés ont causé le dommage en enfreignant les prescriptions susmentionnées par ignorance, alors qu'il leur aurait été possible de prendre connaissance de celles-ci sans difficulté et de manière raisonnable avant l'utilisation de l'aéronef sans pilote ou du modèle réduit d'avion.
- 2.13.2 résultant de l'exploitation de terrains d'aviation pour le vol à voile, y compris le remorquage d'avions et les motoplaneurs, ainsi que pour les aéronefs ultra-légers, les deltaplanes, les parapentes et l'exploitation de modèles réduits d'avions ;
- 2.13.3 de la possession et de l'exploitation de treuils de lancement pour planeurs, aéronefs ultra-légers, deltaplanes et parapentes, ainsi que pour modèles réduits, à l'exclusion des dommages causés à l'aéronef remorqué ;
- 2.14 Clubs membres de l'Association professionnelle de tir sportif La responsabilité civile légale est également couverte
- 2.14.1 découlant de l'organisation de stages de rechargement de cartouches de sport en vue de l'obtention du permis de détention d'explosifs. La condition préalable à l'octroi de la couverture d'assurance lors de la démonstration pratique du rechargement de cartouches de sport est le respect des prescriptions officielles relatives à la manipulation de la poudre par le personnel enseignant et de surveillance, ainsi que le fait que les participants au stage se conforment sans réserve aux instructions du personnel enseignant et de surveillance ;
- 2.14.2 pour le rechargement non commercial de cartouches de sport, autorisé par les autorités, destiné à des armes admises dans les disciplines sportives reconnues par la fédération spécialisée conformément à ses dispositions. Les réclamations en responsabilité civile résultant d'une fabrication défectueuse de cartouches fabriquées par les soins du club ne sont couvertes que si la personne chargée de la fabrication par le club est titulaire du permis d'explosifs prescrit ;
- 2.14.3 résultant du stockage, autorisé par les autorités, de poudre dans les locaux de la fédération/du club et dans les logements des membres de la fédération/du club à des fins liées à la fédération/au club.

### 3. Prestations

- 3.1 La couverture d'assurance comprend l'examen de la question de la responsabilité civile, la défense contre les prétentions injustifiées et l'indemnisation des assurés pour les obligations de dommages-intérêts justifiées.  
Les obligations d'indemnisation sont valables lorsque l'assuré est tenu de verser une indemnité en vertu de la loi, d'un jugement exécutoire, d'une reconnaissance de dette ou d'un accord à l'amiable, et qu'ARAG Allgemeine est ainsi liée par cette obligation. Les reconnaissances de dette et les transactions conclues par l'assuré sans l'accord d'ARAG Allgemeine n'engagent ARAG Allgemeine que dans la mesure où la créance aurait existé même sans reconnaissance de dette ou transaction.  
Si l'obligation de l'assuré de verser des dommages-intérêts est constatée avec effet contraignant pour l'obligation de paiement d'ARAG Allgemeine, ARAG Allgemeine doit indemniser l'assuré et le dégager de la créance du tiers dans un délai de deux semaines.  
Si, dans le cadre d'une procédure pénale relative à un sinistre susceptible d'entraîner une demande de responsabilité civile couverte par l'assurance, la désignation d'un avocat pour l'assuré est souhaitée ou approuvée par ARAG Allgemeine, celle-ci prend en charge les honoraires de l'avocat conformément au barème en vigueur, ou, le cas échéant, les frais plus élevés convenus spécialement avec lui.  
Si l'assuré est tenu, en vertu de la loi, de fournir une garantie pour une rente due à la suite d'un sinistre, ou s'il a été dispensé de l'exécution d'une décision judiciaire moyennant la constitution d'une garantie ou d'un dépôt, ARAG Allgemeine est tenue de fournir cette garantie ou d'effectuer ce dépôt à sa place.
- 3.2 La prestation d'indemnisation d'ARAG Allgemeine est limitée, pour chaque sinistre, aux sommes d'assurance convenues. Cela s'applique également lorsque la couverture d'assurance s'étend à plusieurs personnes tenues à indemnisation.  
Plusieurs sinistres survenant pendant la durée de validité de l'assurance sont considérés comme un seul et même sinistre, survenu au moment du premier de ces sinistres, s'ils ont la même cause ou s'ils résultent de la livraison de marchandises présentant les mêmes défauts.
- 3.3 Si, à la suite d'un sinistre, un litige survient entre l'assuré et la personne lésée ou son ayant droit au sujet de la demande d'indemnisation, ARAG Allgemeine mène le litige au nom de l'assuré et à ses frais.
- 3.4 Les frais engagés par ARAG Allgemeine ne sont en principe pas imputés sur la somme assurée au titre des prestations (cf. toutefois les points 2.7 et 3.5).
- 3.5 Si les demandes de dommages-intérêts fondées au titre de la responsabilité civile résultant d'un sinistre dépassent la somme assurée, ARAG Allgemeine ne prendra en charge les frais de procédure qu'à hauteur du rapport entre la somme assurée et le montant total des demandes.
- 3.6 Si l'assuré doit verser des rentes à la personne lésée et si la valeur actualisée de la rente dépasse la somme assurée ou le solde de la somme assurée restant après déduction d'éventuelles autres prestations résultant du sinistre, la rente à verser n'est remboursée qu'au prorata de la somme assurée ou de son solde par rapport à la valeur actualisée de la rente.  
Pour le calcul de la valeur de la rente, la disposition correspondante du règlement relatif à la couverture d'assurance dans le cadre de l'assurance responsabilité civile automobile, dans sa version en vigueur au moment du sinistre, s'applique.  
Lors du calcul du montant que le preneur d'assurance doit verser pour participer aux paiements de rente courants, lorsque la valeur actuelle de la rente dépasse la somme assurée ou le solde de la somme assurée restant après déduction des autres prestations, les autres prestations sont déduites de la somme assurée pour leur montant total.
- 3.7 Si le règlement d'une demande en responsabilité civile exigé par ARAG Allgemeine, par voie de reconnaissance, de paiement ou de transaction, échoue en raison de la résistance de l'assuré, ARAG Allgemeine n'est pas tenue de prendre en charge les frais supplémentaires résultant de ce refus, qu'il s'agisse du montant principal, des intérêts ou des frais.

### 4. Exclusions

- 4.1 La couverture d'assurance ne s'applique pas :
- 4.1.1 les réclamations en responsabilité civile dans la mesure où elles dépassent l'étendue de la responsabilité civile légale de l'assuré en raison de contrats ou d'engagements particuliers ; cette exclusion ne s'applique pas si le présent contrat d'assurance en dispose autrement.
- 4.1.2 les prétentions en responsabilité civile résultant de dommages matériels causés par
- des eaux usées, dans la mesure où il ne s'agit pas d'eaux usées domestiques,
  - des affaissements de terrains ou des glissements de terrain,
  - Inondations causées par des eaux stagnantes ou courantes.

Par dérogation à cette règle, les associations de pêche et de pêche sportive affiliées aux fédérations professionnelles compétentes bénéficient d'une couverture pour les dommages matériels résultant de l'inondation de cours d'eau stagnants leur appartenant ou qu'elles exploitent sous bail. Cette extension ne s'applique pas aux dommages causés aux bâtiments et aux biens appartenant de manière permanente à l'association.

- 4.1.3 Les prétentions pour dommages causés à des biens d'autrui et tous les préjudices patrimoniaux qui en découlent, lorsque l'assuré a loué, pris en leasing, pris à bail, emprunté ces biens ou les a acquis par un acte de propre initiative interdit, ou lorsqu'ils font l'objet d'un contrat de dépôt spécial. Les points 2.12 (dommages aux biens loués) et 2.8 (endommagement de clés appartenant à des tiers) n'en sont pas affectés.
- 4.1.4 Prétentions en responsabilité civile pour des dommages qui sont en rapport direct ou indirect avec des rayonnements ionisants (par exemple les rayons alpha, bêta et gamma émis par des substances radioactives ainsi que les neutrons ou les rayons générés dans des accélérateurs de particules) ainsi qu'avec les rayons laser et maser.
- 4.1.5 les actions en responsabilité civile pour des dommages imputables à
- 4.1.5.1 des travaux de génie génétique,
- 4.1.5.2 des organismes génétiquement modifiés (OGM),
- 4.1.5.3 des produits
- contiennent des composants issus d'OGM ;
  - ou fabriqués à partir d'OGM ou à l'aide de ceux-ci.
- 4.2 Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les réclamations
- 4.2.1 pour des dommages causés à des biens de tiers et tous les préjudices patrimoniaux qui en découlent, lorsqu'ils
- 4.2.1.1 ont été causés à ces biens par une activité professionnelle des assurés (traitement, réparation, transport, contrôle et autres) ; pour les biens immobiliers, cette exclusion ne s'applique que dans la mesure où ces biens ou des parties de ceux-ci ont été directement concernés par l'activité ;
- 4.2.1.2 ont été causés par le fait que les assurés ont utilisé ces biens pour l'exercice de leurs activités professionnelles (comme outils, moyens auxiliaires, surface de stockage de matériel et autres) ; pour les biens immobiliers, cette exclusion ne s'applique que dans la mesure où ces biens ou des parties de ceux-ci ont été directement concernés par cette utilisation ;
- 4.2.1.3 résultant d'une activité professionnelle de l'assuré et lorsque ces biens ou, s'il s'agit de biens immobiliers, leurs parties se trouvaient dans la zone d'influence directe de l'activité ; cette exclusion ne s'applique pas si l'assuré prouve qu'il avait pris, au moment de l'activité, les mesures de protection manifestement nécessaires pour éviter les dommages.
- 4.2.1.4 Cette clause d'exclusion ne s'applique pas aux prétentions de tiers résultant d'activités du personnel commercial de l'organisation assurée (par exemple, concierges, agents d'entretien, gardiens).
- 4.2.2 à l'exécution des contrats, à l'exécution ultérieure, à l'exécution par soi-même, à la résiliation, à la réduction, aux dommages-intérêts en lieu et place de la prestation ;
- 4.2.3 en raison des dommages causés lors de la mise en œuvre des travaux de réparation ;
- 4.2.4 en raison de l'impossibilité d'utiliser l'objet du contrat ou de l'absence du résultat dû au titre de la prestation contractuelle ;
- 4.2.5 au remboursement des dépenses inutiles engagées dans la confiance en une bonne exécution du contrat ;
- 4.2.6 au remboursement des préjudices patrimoniaux résultant d'un retard dans l'exécution de la prestation ;
- 4.2.7 en raison d'autres prestations de remplacement subrogées à l'exécution.  
Les exclusions des points 4.2.1 à 4.2.7 s'appliquent également lorsqu'il s'agit de droits légaux ;
- 4.2.8 à l'encontre des assurés en leur qualité de propriétaires, de détenteurs, de détenteurs légaux ou de conducteurs d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un bateau – à l'exception du point 2.4 – pour les dommages causés par l'utilisation du véhicule ; Une intervention des personnes susmentionnées sur des véhicules à moteur, des remorques de véhicules à moteur et des bateaux ne constitue pas une utilisation au sens de la présente disposition si aucune de ces personnes n'est détenteur ou propriétaire des véhicules et si les véhicules ne sont pas mis en service à cette occasion.  
Si, en vertu de ces dispositions, un assuré ne bénéficie d'aucune couverture d'assurance, cela s'applique également à tous les autres assurés ;
- 4.2.9 en cas de dommages causés à des véhicules à moteur utilisés pour le compte d'une organisation assurée afin de défendre les intérêts de l'association ;
- 4.2.10 aux dommages résultant de l'explosion ou de l'incendie de substances que les organisations assurées ou leurs mandataires n'ont pas manipulées conformément aux prescriptions administratives ;
- 4.2.11 pour les dommages causés aux marchandises en consignment ;

- 4.2.12 résultant de l'organisation de manifestations de sport automobile ou d'aéronautique soumises à autorisation, et ce même si celles-ci ne constituent qu'une partie d'une autre manifestation par ailleurs assurée ;
- 4.2.13 de la perte de biens ;
- 4.2.14 de la détention et de la garde d'animaux – à l'exception du point 2.3 ;
- 4.2.15 l'organisation d'événements non assurés conformément à la section A, partie I, point 5 ;
- 4.2.16 des dommages résultant de l'exploitation aérienne, notamment
- 4.2.16.1 l'exploitation et l'entretien de terrains d'aviation accueillant des aéronefs à moteur ;
- 4.2.16.2 des activités (par exemple, montage, maintenance, inspection, révision, réparation et transport) sur les aéronefs et les pièces d'aéronefs, y compris les parachutes ;
- 4.2.16.3 les activités du chef de vol agréé ou de ses mandataires ;
- 4.2.16.4 les activités sur et avec des treuils de décollage ;
- 4.2.16.5 de l'entretien des sites de décollage de ballons ;
- 4.2.17 les sinistres relevant des accidents du travail au sens du Code social (SGB). Sont toutefois couverts les frais de défense contre de telles demandes de dommages-intérêts ;
- 4.2.18 résultant de dommages imputables à l'amiante, aux substances et produits contenant de l'amiante ;
- 4.2.19 résultant de l'exercice des fonctions d'architecte, d'ingénieur civil et/ou d'ingénieur en statique ;
- 4.2.20 les dommages dont il est prouvé qu'ils résultent d'événements de guerre, d'autres actes hostiles de nature belliqueuse, d'émeutes, de troubles intérieurs, d'une grève générale, d'une grève illégale ou directement de dispositions ou de mesures prises par les autorités. Les attentats terroristes ne relèvent pas de cette exclusion.
- 4.3 Sont exclus de l'assurance :
- 4.3.1 les demandes d'indemnisation de toute personne ayant causé le dommage de manière intentionnelle et illicite. Lors de la livraison ou de la fabrication de marchandises, de produits ou de travaux, la connaissance du caractère défectueux ou nuisible des marchandises, etc. équivaut à une intention délibérée.
- 4.3.2 Les demandes de responsabilité civile
- 4.3.2.1 entre plusieurs assurés d'un même contrat d'assurance,
- 4.3.2.2 des représentants légaux de personnes incapables ou partiellement capables,
- 4.3.2.3 par les représentants légaux de personnes morales de droit privé ou public ainsi que d'associations sans personnalité juridique,
- 4.3.2.4 des liquidateurs,
- sauf disposition contraire prévue au point 2.6 (Prétentions réciproques).
- 4.3.3 Les prétentions en responsabilité civile résultant du fait que l'assuré n'a pas éliminé dans un délai raisonnable des circonstances présentant un danger particulier, dont l'élimination pouvait être raisonnablement exigée par ARAG Allgemeine et avait été exigée par celle-ci. Une circonstance ayant entraîné un dommage est d'emblée considérée comme présentant un danger particulier.
- 4.3.4 Les prétentions en responsabilité civile pour dommages corporels résultant de la transmission d'une maladie de l'assuré, ainsi que les dommages matériels causés par la maladie d'animaux appartenant à l'assuré, détenus par lui ou vendus par lui, sauf si l'assuré n'a agi ni intentionnellement ni par négligence grave.
- 4.3.5 Les prétentions en responsabilité civile pour des dommages causés par des atteintes à l'environnement au sol, à l'air ou à l'eau (y compris les cours d'eau) et tous les autres dommages qui en découlent. Il est toutefois fait référence séparément à la couverture d'assurance dans le cadre de l'assurance responsabilité civile environnementale conformément à la section B, partie III.
- 4.3.6 Les réclamations formulées à l'encontre des assurés pour des dommages environnementaux en vertu de la loi sur les dommages environnementaux ou d'autres lois nationales transposant la directive européenne sur la responsabilité environnementale (2004/35/CE). Cela s'applique également lorsque les assurés sont poursuivis par un tiers en vertu de dispositions légales en matière de responsabilité civile de droit privé pour le remboursement des frais occasionnés par de tels dommages environnementaux. La couverture d'assurance est toutefois maintenue pour les réclamations qui, même en l'absence de la loi sur les dommages environnementaux ou d'autres lois nationales de transposition fondées sur la directive européenne relative à la responsabilité environnementale (2004/35/CE)

, auraient déjà pu être invoquées à l'encontre des assurés en vertu de dispositions légales en matière de responsabilité civile de droit privé. Il est toutefois expressément fait référence à la couverture d'assurance dans le cadre de l'assurance dommages environnementaux conformément à la partie IV.

4.3.7 Si les conditions des exclusions susmentionnées sont remplies en ce qui concerne les employés, ouvriers, agents, mandataires ou préposés de l'assuré, la couverture d'assurance est également exclue, et ce tant pour l'assuré que pour les personnes éventuellement coassurées par le contrat d'assurance.

## 5. Sommes assurées

5.1 Les sommes assurées s'élèvent, par sinistre :

un montant forfaitaire de 20 000 000 d'euros par événement pour les dommages corporels et matériels – ainsi que les préjudices patrimoniaux qui en découlent.

Il n'y a pas de plafonnement des indemnités pour l'ensemble des sinistres d'une année d'assurance ou pendant la durée du contrat d'assurance.

5.2 Par dérogation au point 5.1, des montants d'assurance spécifiques s'appliquent aux risques suivants, par événement, dans la limite du montant forfaitaire d'assurance prévu au point 5.1 :

5.2.1 Pour les dommages aux biens loués conformément à

- le point 2.12.1 500 000 euros
- le point 2.12.2 5 000 000 d'euros

5.2.2 Pour les dommages causés aux clés conformément à

- Point 2.8 10 000 euros

5.3 Plusieurs sinistres

En cas de sinistres multiples

- ont la même cause ou
- reposent sur les mêmes causes,

Si un lien intrinsèque, notamment matériel et temporel, existe entre ces sinistres, et que l'assuré bénéficie d'une couverture d'assurance au titre de différentes sections du présent contrat, l'indemnisation versée par l'assureur au titre de ces sections/contrats est globalement limitée au montant le plus élevé des sommes assurées convenues pour chaque sinistre dans ces sections/contrats. Dans ce cas, les sinistres sont réputés survenus à la date à laquelle le premier sinistre s'est produit.

## III. Assurance responsabilité civile environnementale – ARAG Allgemeine Versicherungs-AG

---

### 1. Objet de l'assurance

1.1 L'assurance couvre la responsabilité civile de droit privé des assurés en cas de dommages corporels et matériels, ainsi que les préjudices patrimoniaux qui en découlent, résultant d'un impact environnemental lorsque celui-ci est causé par des substances, des vibrations, des bruits, des pressions, des rayonnements, des gaz, vapeurs, la chaleur ou d'autres phénomènes qui se sont propagés dans le sol, l'air ou l'eau (y compris les cours d'eau). Il n'y a pas de couverture d'assurance si ces effets environnementaux proviennent ou ont provenu d'installations ou d'activités relevant du point 2.

L'exclusion des dommages causés par les eaux usées conformément à la partie II, point 4.1.2, ne s'applique pas. Est incluse – par

dérogation à la partie II, point 4.1.3 – la responsabilité civile légale

1.1.1 en raison de dommages causés à des biens mobiliers et des installations appartenant à des tiers, qui sont utilisés par les organisations assurées, leurs organes ou leurs responsables dans le cadre d'un prêt, d'une location ou d'un bail, ou dont ils ont la garde de quelque manière que ce soit ;

1.1.2 pour les dommages causés aux bâtiments et/ou locaux loués, pris à bail, empruntés ou pris en charge de toute autre manière – à l'exclusion toutefois des terrains – par un incendie et/ou une explosion, ainsi que pour tous les préjudices patrimoniaux qui en résultent.

En outre, pour les sinistres relevant de la loi sur la gestion de l'eau (WHG) conformément au point 1.2.1, les conséquences directes et indirectes (dommages corporels, matériels et financiers) résultant de modifications des caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques d'un cours d'eau, y compris les eaux souterraines (dommages causés aux cours d'eau), sont également couvertes. Sont également couverts les dommages patrimoniaux résultant de la violation des droits d'appropriation, du droit à l'exploitation d'une entreprise commerciale établie et en activité, ainsi que des droits ou autorisations d'utilisation prévus par la législation sur l'eau. Ils sont traités comme des dommages matériels.

La couverture d'assurance s'applique également lorsque des substances stockées, lors de leur utilisation dans un contexte spatial et matériel lié aux installations assurées, se retrouvent dans le sol, l'air ou l'eau (y compris les cours d'eau), sans pour autant y avoir été introduites ou déversées.

La couverture d'assurance s'étend également à la responsabilité civile pour les dommages causés à un tiers du fait que des substances se retrouvent dans les eaux usées et, par là même, dans les eaux.  
Pour le reste, les dispositions de l'assurance responsabilité civile prévues à la partie II s'appliquent, sauf disposition contraire dans la présente partie.

- 1.2 Est assurée la responsabilité civile de nature privée des assurés en raison
- 1.2.1 des installations au sens de la loi allemande sur la protection des eaux (WHG) destinées à produire, transformer, stocker, entreposer, transporter ou évacuer des substances nocives pour les eaux, ainsi que de l'utilisation de ces substances stockées (installations WHG).
- 1.2.2 d'autres installations, équipements d'exploitation, activités sur des terrains propres ou tiers, dans la mesure où ils ne relèvent pas du point 2 (risque environnemental général).
- 1.2.3 Conception, fabrication, livraison, montage, démontage, entretien et maintenance d'installations conformément aux points 1.2.1 et 1.2.2 ainsi que 2.1 et 2.2, ou de pièces manifestement destinées à de telles installations, lorsque l'organisation assurée n'est pas elle-même propriétaire de l'installation (risque de recours environnemental).  
La couverture d'assurance s'applique aux dommages causés par les eaux usées, même s'il ne s'agit pas d'eaux usées domestiques.  
Les frais engagés avant la survenance du sinistre sont remboursés par ARAG Allgemeine conformément au point 4, dans la mesure où le propriétaire de l'installation peut faire valoir des droits de recours à l'encontre des assurés.
- 1.2.4 les installations de traitement des eaux usées ou le rejet ou le déversement, direct ou indirect, de substances dans un cours d'eau, ou toute intervention sur un cours d'eau susceptible d'en modifier les caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques (risque lié aux installations de traitement des eaux usées et aux interventions) ;  
  
séparateurs d'huile, d'essence, de graisse et d'amalgames.  
  
La couverture d'assurance s'applique aux dommages causés par les eaux usées, même s'il ne s'agit pas d'eaux usées domestiques.
- 1.2.5 Petits récipients jusqu'à 500 litres/kilogrammes par récipient individuel, à condition que la quantité totale de tous les récipients individuels ne dépasse pas 5 000 litres/kilogrammes par site d'exploitation ou site sportif/lieu de manifestation.
- 1.2.6 Matériel d'exploitation dans les véhicules à moteur et les engins de chantier non soumis à l'obligation d'assurance.

## 2. Limitation des risques

N'est pas couverte la responsabilité civile résultant d'impacts environnementaux provenant

- 2.1 installations visées à l'annexe 1 ou 2 de la loi sur la responsabilité environnementale (installations UmweltHG),
- 2.2 des installations soumises à une obligation d'autorisation ou de déclaration en vertu des dispositions relatives à la protection de l'environnement, dans la mesure où il ne s'agit pas d'installations relevant de la WHG ou de l'UHG (autres installations soumises à déclaration).

## 3. Sinistre

Un sinistre est la première constatation vérifiable d'un dommage corporel (décès, blessure ou d'une atteinte à la santé de personnes), de dommages matériels (détérioration ou destruction de biens) ou d'un préjudice financier couvert conformément au point 1.1, causés par la personne lésée, un autre tiers ou l'assuré. Le sinistre doit être survenu pendant la durée de validité de l'assurance. Peu importe à cet égard que la cause ou l'étendue du dommage ou la possibilité de faire valoir des droits à la responsabilité civile soient déjà identifiables à ce moment-là (principe de manifestation).  
Par dérogation à cette règle, le sinistre visé au point 1.1, paragraphe 4 (risque lié aux installations relevant de la loi sur la gestion de l'eau) est réputé survenu au moment où des substances nocives pour les eaux ont pénétré pour la première fois dans un cours d'eau (principe de l'événement dommageable).

## 4. Frais engagés avant la survenance du sinistre et frais couverts

- 4.1 ARAG Allgemeine prend en charge, même en l'absence de sinistre,

- à la suite d'une perturbation de l'exploitation ou
- en raison d'une décision administrative,

les frais engagés par l'assuré pour des mesures visant à prévenir ou à limiter un dommage corporel, matériel ou financier coassuré conformément au point 1.1 qui, sans cela, serait inévitable. La constatation de la perturbation de l'exploitation ou la décision administrative doit intervenir pendant la période de validité de l'assurance, la date la plus proche étant déterminante.

- 4.2 Les frais occasionnés par des mesures administratives au sens du point 4.1 sont pris en charge dans les conditions qui y sont mentionnées, que ces mesures soient exécutées par l'assuré ou par l'autorité publique dans le cadre d'une exécution par substitution.
- 4.3 Dans la limite du montant total convenu pour les frais visés au point 4, les frais sont intégralement remboursés à l'assuré si celui-ci
- 4.3.1 a immédiatement signalé à ARAG Allgemeine la constatation d'une telle perturbation de l'exploitation ou d'une décision administrative et a fait tout ce qui était nécessaire pour limiter les frais à ce qui est nécessaire et objectivement approprié pour empêcher la survenance du sinistre ou en réduire l'étendue, et a, à la demande d'ARAG Allgemeine, formé opposition dans les délais contre les décisions administratives, ou
- 4.3.2 s'est mis d'accord avec ARAG Allgemeine sur les mesures à prendre. Si, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, une concertation n'est pas possible dans les délais, ARAG Allgemeine rembourse les frais que l'assuré pouvait juger nécessaires au vu des circonstances.
- 4.4 Si l'assuré enfreint intentionnellement l'une des obligations mentionnées au point 4.3, les frais ne seront remboursés que dans la mesure où les mesures étaient nécessaires et objectivement appropriées pour empêcher la survenance du sinistre ou pour en limiter l'étendue. Si l'assuré enfreint l'une des obligations mentionnées au point 4.3 par négligence grave, ARAG Allgemeine est en droit de réduire les frais dépassant les dépenses nécessaires et objectivement appropriées dans une proportion correspondant à la gravité de la faute de l'assuré ; la charge de la preuve de l'absence de négligence grave incombe à l'assuré. Par dérogation aux phrases 1 et 2, ARAG Allgemeine reste tenue de rembourser les frais dépassant les dépenses nécessaires et objectivement appropriées, dans la mesure où le manquement à l'obligation n'est pas à l'origine de l'étendue de l'obligation de prestation d'ARAG Allgemeine.
- 4.5 Les frais sont pris en charge dans la limite de la somme assurée convenue et du plafond annuel d'indemnisation, jusqu'à concurrence d'un montant total de 250 000 euros par interruption d'activité ou par décision administrative et par année d'assurance, sans toutefois dépasser 500 000 euros. L'assuré doit prendre en charge 10 % des frais, dans la limite de 1 000 euros. Si un sinistre survient malgré la mise en œuvre des mesures, les frais pris en charge par ARAG Allgemeine sont imputés sur la somme assurée applicable au sinistre, sauf si le remboursement de ces frais, dans le cadre de la limite annuelle maximale d'indemnisation d'une année d'assurance antérieure, a effectivement réduit l'indemnisation versée pour les sinistres.
- 4.6 Ne sont en aucun cas indemnisables les dépenses – même si elles recoupent celles visées au point 4.1 – engagées pour l'entretien, la réparation, le renouvellement, la modernisation, l'inspection ou la remise en état des installations d'exploitation, des terrains ou des biens (y compris ceux loués, pris à bail, en crédit-bail et autres) des assurés ; y compris celles qui appartenaient ou étaient en possession des assurés auparavant. Sont toutefois indemnisées les dépenses engagées pour prévenir ou atténuer un dommage corporel, matériel ou financier coassuré conformément au point 1.1, qui serait autrement inévitable, si des équipements d'exploitation, des terrains ou des biens de l'assuré, qui ne sont pas affectés par un impact environnemental, doivent être mis hors service. Les plus-values éventuelles doivent être déduites.
- 4.7 Pour les sinistres visés au point 1.1, paragraphe 4 (risque lié aux installations relevant de la loi sur la gestion de l'eau), les dispositions suivantes s'appliquent par dérogation :
- 4.7.1 Sont couverts – même en l'absence de risque ou de survenance d'un dommage causé par l'eau – les dommages causés aux biens immobiliers des assurés résultant d'une fuite de substances nocives pour l'eau hors de l'installation, en dehors de l'usage prévu. Cela s'applique également en cas de pénétration progressive des substances dans les biens. L'assureur rembourse les frais engagés pour rétablir l'état qui prévalait avant la survenance du sinistre. Les plus-values éventuelles doivent être déduites. Sont exclus les dommages causés à l'installation elle-même.
- 4.7.2 Les frais, même infructueux, que les assurés pouvaient juger nécessaires, en cas de sinistre, pour prévenir ou limiter le dommage (frais de sauvetage) ainsi que les frais d'expertise extrajudiciaires sont pris en charge par l'assureur.
- 4.7.3 Les frais de sauvetage et d'expertise extrajudiciaire engagés sur instruction de l'assureur doivent également être remboursés dans la mesure où, ajoutés à l'indemnisation, ils dépassent le montant de celle-ci. L'approbation par l'assureur des mesures prises par l'assuré ou par des tiers pour prévenir ou limiter le sinistre ne vaut pas instruction de l'assureur.
- 4.7.4 Le remboursement des frais est limité à un montant maximal de 5 000 000 d'euros par sinistre.
5. Faits non couverts
- Ne sont pas couvertes les demandes d'indemnisation
- 5.1 résultant de dommages déjà survenus au moment de la prise d'effet du contrat ;

- 5.2 résultant de dommages causés par des impacts environnementaux inévitables, nécessaires ou acceptés liés à l'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas si l'assuré apporte la preuve qu'il n'était pas tenu, compte tenu de l'état de la technique au moment des impacts environnementaux à l'origine du sinistre et des circonstances propres au cas d'espèce, de prévoir la survenance de tels dommages ;
- 5.3 pour les dommages résultant du fait que l'organisation assurée acquiert ou prend possession, après le début du contrat d'assurance, de terrains qui étaient déjà affectés par un impact environnemental à cette date, à moins que l'organisation assurée ne prouve qu'elle a fait procéder à des analyses appropriées du terrain lors de l'acquisition et que, sur la base des résultats, elle a pu conclure, selon des critères objectifs, que le terrain était exempt d'impacts environnementaux ou que les impacts environnementaux existants étaient sans danger ;
- 5.4 en raison de dommages résultant de la propriété, de la possession ou de l'exploitation d'installations de traitement des déchets, en particulier de décharges et d'installations de compostage ;
- 5.5 pour les dommages causés par des produits fabriqués ou livrés par l'assuré, par des travaux ou d'autres prestations après l'exécution de la prestation ou l'achèvement des travaux (responsabilité civile produits). Cette exclusion ne s'applique pas au risque de recours environnemental (chiffre 1.2.3) ;
- 5.6 en raison de dommages causés par des déchets qui sont transportés, entreposés temporairement, stockés définitivement ou éliminés d'une autre manière, sciemment sans l'autorisation du propriétaire des installations ou des équipements de stockage définitif, ou en non-respect des conditions et des consignes du propriétaire des installations ou des équipements de stockage définitif ou de son personnel. Dans la mesure où l'organisation assurée fait appel à un tiers pour l'élimination des déchets, cette exclusion ne s'applique pas si l'assuré n'a pas agi avec intention ou par négligence grave en ce qui concerne le choix ou la surveillance dudit tiers ;
- 5.7 à l'encontre des assurés qui causent le dommage en s'écartant sciemment des lois, règlements ou ordonnances ou décisions administratives adressées à l'assuré et visant à la protection de l'environnement ;
- 5.8 à l'encontre des assurés qui causent un dommage en omettant délibérément de respecter les directives ou les modes d'emploi fournis par le fabricant ou correspondant à l'état de la technique en matière d'utilisation, de contrôles réguliers, d'inspections ou d'entretien, ou en s'abstenant délibérément d'effectuer les réparations nécessaires ;
- 5.9 en raison de dommages imputables à
- 5.9.1 des travaux de génie génétique,
- 5.9.2 des organismes génétiquement modifiés (OGM),
- 5.9.3 des produits qui
- contiennent des composants issus d'OGM
  - ou fabriqués à partir d'OGM ou à l'aide d'OGM ;
- 5.10 en raison de dommages miniers (au sens de l'article 114 de la loi fédérale sur les mines (BbergG)), dans la mesure où il s'agit de dommages causés à des terrains, à leurs éléments constitutifs et à leurs accessoires ;
- 5.11 en raison de dommages résultant de la modification de la nappe phréatique ou de son écoulement ;
- 5.12 en raison de dommages dont il est prouvé qu'ils résultent d'événements de guerre, d'autres actes hostiles, d'émeutes, de troubles intérieurs, d'une grève générale, d'une grève illégale ou directement de dispositions ou de mesures prises par les autorités ; il en va de même pour les dommages dus à un cas de force majeure, dans la mesure où des forces naturelles élémentaires ont joué un rôle. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'attentats terroristes ;
- 5.13 en raison de dommages causés par les assurés ou par une personne désignée ou mandatée par eux lors de l'utilisation d'un véhicule à moteur, d'une remorque de véhicule à moteur ou d'un bateau, ou pour lesquels ils sont tenus responsables en tant que détenteurs ou propriétaires d'un bateau. Cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules assurés conformément à la partie II, point 2.4. Si, en vertu de ces dispositions, un assuré ne bénéficie d'aucune couverture d'assurance, cela s'applique également à tous les autres assurés. Une intervention effectuée par les personnes visées au paragraphe 1 sur un véhicule à moteur, une remorque de véhicule à moteur ou un bateau ne constitue pas une utilisation au sens de la présente disposition si aucune de ces personnes n'est le détenteur ou le propriétaire du véhicule et si celui-ci n'est pas mis en service à cette occasion ;
- 5.14 en raison de dommages causés par les assurés ou par une personne désignée ou mandatée par eux lors de l'utilisation d'un aéronef, ou pour lesquels ils sont tenus responsables en tant que détenteurs ou propriétaires d'un aéronef. Cette exclusion ne s'applique pas aux aéronefs assurés conformément à la partie II, point 2.13.1. Si, en vertu de ces dispositions, un assuré ne bénéficie d'aucune couverture d'assurance, cela s'applique également à tous les autres assurés.

N'est pas couverte la responsabilité civile découlant

- 5.14.1 la conception ou la construction, la fabrication ou la livraison d'aéronefs ou de pièces d'aéronefs, dans la mesure où les pièces étaient manifestement destinées à la construction d'aéronefs ou à leur installation dans des aéronefs,
- 5.14.2 des activités (par exemple, montage, maintenance, inspection, révision, réparation, transport) sur des aéronefs ou des pièces d'aéronefs, et ce, en raison de dommages causés aux aéronefs, aux biens transportés à bord de ceux-ci, aux passagers, ainsi qu'en raison d'autres dommages causés par des aéronefs.
- 5.15 en raison de dommages imputables à l'amiante, à des substances contenant de l'amiante ou à des produits contenant de l'amiante.

## 6. Sommes assurées/limitation/clause de sinistres en série

- 6.1 La somme assurée s'élève, par sinistre, à un montant forfaitaire de 20 000 000 d'euros pour les dommages corporels, matériels et financiers 20 000 000 d'euros.  
Il n'y a pas de plafonnement des indemnités pour l'ensemble des sinistres d'une année d'assurance ou pendant la durée du contrat d'assurance.
- 6.2 Par dérogation au point 6.1, des sommes assurées particulières s'appliquent pour les risques suivants, par événement, dans la limite de la somme assurée forfaitaire prévue au point 6.1 :
- 6.2.1 Pour les dommages aux biens loués conformément au
- le point 1.1.1 500 000 euros
  - le point 1.1.2 5 000 000 d'euros
- 6.2.2 Pour les frais liés au déversement de substances nocives pour les eaux conformément à
- le point 4.7 5 000 000 d'euros
- 6.3 En ce qui concerne l'étendue de la couverture d'ARAG Allgemeine, la somme assurée indiquée constitue le plafond pour chaque sinistre.
- Cela s'applique également lorsque la couverture d'assurance s'étend à plusieurs personnes tenues à indemnisation. Plusieurs sinistres survenant pendant la durée de validité de l'assurance
- 6.3.1 résultant du même impact environnemental ;
- 6.3.2 résultant de plusieurs impacts environnementaux reposant directement sur la même cause ou sur les mêmes causes, lorsqu'il existe entre ces causes un lien intrinsèque, notamment factuel et temporel,
- sont considérés, indépendamment de leur survenance effective, comme un seul sinistre, réputé survenu au moment du premier de ces sinistres.
- 6.4 Plusieurs sinistres  
Si plusieurs sinistres, qui
- découlent de la même cause ou
  - reposent sur les mêmes causes,
- s'il existe entre celles-ci un lien intrinsèque, notamment matériel et temporel, et que l'assuré bénéficie d'une couverture d'assurance au titre de différentes sections du présent contrat, l'indemnisation versée par l'assureur au titre de ces sections/contrats est globalement limitée au montant le plus élevé des sommes assurées convenues pour chaque sinistre dans ces sections/contrats. Dans ce cas, les sinistres sont réputés survenus à la date à laquelle le premier sinistre s'est produit.

## 7. Responsabilité subséquente

- 7.1 Si le contrat d'assurance prend fin en raison de la disparition totale ou définitive du risque assuré ou à la suite d'une résiliation par ARAG Allgemeine ou par le SBR, la couverture d'assurance continue de s'appliquer aux dommages corporels, matériels ou patrimoniaux coassurés conformément au point 1.1 qui sont survenus pendant la durée de validité de l'assurance, mais qui n'avaient pas encore été constatés au moment de la cessation du contrat d'assurance, sous réserve des conditions suivantes :
- 7.1.1 La couverture d'assurance s'applique pendant une durée de cinq ans à compter de la date de cessation du contrat d'assurance.

- 7.1.2 La couverture d'assurance s'applique pendant toute la durée de la période de responsabilité subséquente dans le cadre de l'étendue de la couverture en vigueur à la fin du contrat d'assurance, et ce à hauteur de la partie non utilisée de la somme assurée de l'année d'assurance au cours de laquelle le contrat d'assurance prend fin.
- 7.2 Le point 7.1 s'applique par analogie dans le cas où un risque assuré disparaîtrait partiellement pendant la durée du contrat d'assurance, étant entendu qu'il convient de se référer à la date de la disparition du risque assuré .
8. Sinistres à l'étranger
- Sont également couverts les sinistres survenus à l'étranger qui sont imputables à l'exploitation d'une installation située sur le territoire national ou à une activité exercée sur le territoire national au sens des points 1.1 et 1.2. Cela ne s'applique aux activités visées au point 1.2.3 que si les installations ou leurs composants n'étaient manifestement pas destinés à l'étranger.

## IV. Assurance dommages environnementaux – ARAG Allgemeine Versicherungs-AG

---

1. Objet de l'assurance
- 1.1 L'assurance couvre l'obligation légale de droit public incombant aux organisations assurées, conformément à la loi sur les dommages environnementaux (USchadG), en matière de remise en état des dommages causés à l'environnement.  
La couverture d'assurance comprend la vérification de l'obligation légale, la défense contre toute réclamation injustifiée et l'indemnisation de l'assuré pour les obligations justifiées de remise en état et de prise en charge des frais vis-à-vis de l'autorité ou d'un autre tiers. Les obligations de remise en état et de prise en charge des frais sont justifiées lorsque l'assuré est tenu, en vertu de la loi, d'un jugement exécutoire, d'une reconnaissance de dette ou d'un accord, de procéder à la remise en état et de prendre en charge les frais, et que l'assureur est lié par cette obligation (voir également la section C, partie II, points 2.4 à 2.6).
- Un dommage environnemental est un
- atteinte aux espèces protégées et aux habitats naturels,
  - une atteinte aux eaux,
  - une atteinte au sol.
- 1.2 La couverture d'assurance s'applique également lorsque les assurés sont tenus par une autorité publique ou un autre tiers de rembourser les frais liés aux mesures d'assainissement ou aux obligations du type susmentionné. Peu importe à cet égard que les assurés soient tenus de s'acquitter de ces obligations en vertu du droit public ou du droit privé.
- Il n'y a toutefois pas de couverture d'assurance au titre de la section B, partie IV. (Assurance dommages environnementaux) n'est toutefois pas applicable aux réclamations dirigées contre les assurés qui pourraient déjà être invoquées à leur encontre en vertu des dispositions légales de responsabilité civile de droit privé, même en l'absence de la loi sur les dommages environnementaux ou d'autres lois nationales de transposition fondées sur la directive européenne relative à la responsabilité environnementale (2004/35/CE). La couverture d'assurance pour de telles réclamations s'applique exclusivement dans les limites de la partie II. (Assurance responsabilité civile) et de la partie III. (Assurance responsabilité civile environnementale).
- 1.3 La couverture d'assurance s'étend aux risques et activités suivants :
- 1.3.1 les installations au sens de la loi sur la gestion de l'eau (WHG) destinées à produire, transformer, stocker, entreposer, transporter ou évacuer des substances nocives pour les eaux, ainsi que celles résultant de l'utilisation de ces substances stockées (installations WHG) ;
- 1.3.2 Autres installations, équipements d'exploitation, activités sur des terrains propres ou tiers, dans la mesure où elles ne relèvent pas du point 2 (risque environnemental général) ;
- 1.3.3 Fabrication ou livraison de produits non couverts par le risque de recours environnemental visé au point 1.3.4, après leur mise sur le marché (risque environnemental lié aux produits) ;
- 1.3.4 Conception, fabrication, livraison, montage, démontage, entretien et maintenance d'installations visées aux points 1.3.1 et 1.3.2, ainsi qu'aux points 2.1 et 2.2, ou de pièces manifestement destinées à de telles installations, lorsque l'organisation assurée n'est pas elle-même propriétaire de l'installation (risque de recours environnemental) ;
- 1.3.5 Installations de traitement des eaux usées ou introduction ou rejet, direct ou indirect, de substances dans un cours d'eau ou impact sur un cours d'eau de telle sorte que les propriétés physiques, chimiques ou biologiques de l'eau soient modifiées (risque lié aux installations de traitement des eaux usées et aux impacts) ;
- 1.3.6 Séparateurs d'huile, d'essence, de graisse et d'amalgames ;

- 1.3.7 La couverture d'assurance s'applique aux dommages causés par les eaux usées, même s'il ne s'agit pas d'eaux usées domestiques ;
- 1.3.8 Petits conteneurs jusqu'à 500 litres/kilogrammes par conteneur individuel, à condition que la quantité totale de tous les conteneurs individuels ne dépasse pas 5 000 litres/kilogrammes par site d'exploitation, site sportif ou lieu de manifestation ;
- 1.3.9 les moyens d'exploitation dans les véhicules à moteur et les engins de chantier non soumis à l'obligation d'assurance.
- 1.4 **Véhicules**  
L'assurance couvre la responsabilité civile légale des organisations assurées pour les dommages résultant de la détention, de la possession et de l'utilisation des véhicules suivants, non soumis à l'obligation d'assurance :
- 1.4.1 les véhicules à moteur circulant uniquement sur des voies et des lieux non publics, quelle que soit leur vitesse maximale de construction ;
- 1.4.2 les véhicules à moteur dont la vitesse maximale de construction ne dépasse pas 6 km/h ;
- 1.4.3 chariots élévateurs et chariots à fourches dont la vitesse maximale de construction ne dépasse pas 20 km/h ;
- 1.4.4 les engins de chantier automoteurs dont la vitesse maximale de construction ne dépasse pas 20 km/h ;
- 1.4.5 les remorques de véhicules à moteur qui ne sont pas soumises à immatriculation ou qui circulent uniquement sur des voies et des lieux non publics.
- 1.4.6 Les vélos de meneur pour les courses de cyclistes sur piste sur des vélodromes agréés à cet effet, à l'intérieur des pistes et sur les trajets effectués par leurs propres moyens entre le lieu de la manifestation et le véhicule de transport.
- 1.4.7 Les véhicules de sport automobile ne sont pas couverts par l'assurance.
- 1.4.8 Les véhicules mentionnés ne peuvent être utilisés que par un conducteur autorisé. Est considéré comme conducteur autorisé toute personne autorisée à utiliser le véhicule avec la connaissance et le consentement de la personne habilitée à en disposer. Le conducteur du véhicule ne peut l'utiliser sur la voie publique ou dans les lieux publics que s'il est titulaire du permis de conduire requis. Il est expressément fait référence aux conséquences juridiques en cas de manquement aux obligations prévues à la section C, partie III. La responsabilité civile légale découlant de la mise à disposition occasionnelle des véhicules assurés à des personnes extérieures à l'association est également couverte.
- 1.5 La couverture d'assurance s'étend également aux augmentations des risques et activités assurés résultant de la modification de la législation existante ou de l'adoption de nouvelles dispositions légales, dans la mesure où il s'agit de dispositions légales fondées sur la directive européenne relative à la responsabilité environnementale (2004/35/CE) et où celles-ci ne portent pas sur l'obligation de souscrire une assurance ou de constituer une garantie.
2. **Limitation des risques**  
La couverture d'assurance ne s'applique pas aux obligations ou aux demandes d'indemnisation résultant de dommages environnementaux causés par
- 2.1 installations visées aux annexes 1 ou 2 de la loi sur la responsabilité environnementale (UmweltHG) ;
- 2.2 des installations soumises à une obligation d'autorisation ou de déclaration en vertu de dispositions visant à protéger l'environnement, dans la mesure où il ne s'agit pas d'installations relevant de la WHG ou de l'UHG (autres installations soumises à déclaration).
3. **Perturbation de l'exploitation**
- 3.1 La couverture d'assurance s'applique exclusivement aux dommages environnementaux qui sont la conséquence directe d'une perturbation soudaine et accidentelle, survenue pendant la durée de validité du contrat d'assurance, des installations sportives/équipements des organisations assurées ou de toute autre perturbation du fonctionnement normal de l'organisation assurée ou du tiers (perturbation de l'exploitation).
- 3.2 Même en l'absence de dysfonctionnement, la couverture d'assurance prévue au point 1.3.3 s'applique aux dommages environnementaux causés par des produits fabriqués ou livrés. Il en va de même, au titre des points 1.3.1 et 1.3.2, pour les dommages environnementaux résultant du stockage, de l'utilisation ou de toute autre manipulation de produits de tiers au sens du point 1.3.3. La couverture d'assurance prévue aux phrases 1 et 2 s'applique exclusivement si le dommage environnemental est imputable à un défaut de conception, de fabrication ou d'instructions de ces produits. Toutefois, il n'y a pas de couverture d'assurance si, au moment de la mise sur le marché des produits, le défaut n'aurait pas pu être détecté selon l'état actuel de la science et de la technique (risque de développement).

#### 4. Sinistre

Le sinistre correspond à la première constatation vérifiable du dommage environnemental par l'assuré, l'autorité compétente ou tout autre tiers. Le sinistre doit être survenu pendant la durée de validité de l'assurance. Peu importe à ce stade que la cause ou l'étendue du dommage, ou encore l'obligation de prendre des mesures d'assainissement, aient déjà été identifiées.

#### 5. Dépenses engagées avant la survenance du sinistre et frais assurés

5.1 L'assureur les rembourse, même si aucun sinistre n'est survenu,

5.1.1 pour l'assurance visée aux points 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.5, à la suite d'un dysfonctionnement chez l'assuré ou chez des tiers – dans les cas visés au point 3.2, également à la suite d'une décision administrative sans qu'il y ait de dysfonctionnement.

5.1.2 pour l'assurance visée au point 1.3.3, à la suite d'un dysfonctionnement chez des tiers – dans les cas visés au point 3.2, également à la suite d'une décision administrative sans qu'il y ait de dysfonctionnement,

5.1.3 pour l'assurance visée au point 1.3.4, à la suite d'un incident d'exploitation chez des tiers,

5.1.4 pour l'assurance visée aux points 1.3.6 et 1.3.7, à la suite d'une perturbation de l'exploitation chez l'assuré, les frais engagés par l'assuré – ou, dans la mesure où il est assuré, par le tiers conformément aux points 5.1.1 à 5.1.3 – pour des mesures visant à prévenir ou à limiter un dommage environnemental qui, sans cela, serait inévitable. La constatation de la perturbation de l'exploitation ou la décision administrative doit intervenir pendant la période de validité de l'assurance, la date la plus proche étant déterminante.

5.2 Les frais occasionnés par des perturbations de l'exploitation ou des mesures administratives au sens du point 5.1 sont pris en charge dans les conditions qui y sont mentionnées, que les mesures soient mises en œuvre par l'assuré ou par l'autorité compétente dans le cadre d'une exécution par substitution.

5.3 Dans la limite du montant total convenu pour les frais visés au point 5, les frais sont intégralement remboursés à l'assuré si celui-ci

5.3.1 a immédiatement signalé à l'assureur la constatation d'une telle perturbation de l'exploitation ou d'une décision administrative et a pris toutes les mesures nécessaires pour limiter les dépenses à ce qui est nécessaire et objectivement approprié pour empêcher la survenance du sinistre ou en réduire l'étendue, et a, à la demande de l'assureur, formé opposition dans les délais contre les décisions administratives

ou

5.3.2 s'est mis d'accord avec l'assureur sur les mesures à prendre. Si, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas possible de parvenir à un accord dans les délais impartis, l'assureur rembourse les frais que l'assuré pouvait raisonnablement juger nécessaires au vu des circonstances.

5.4 Si l'assuré enfreint intentionnellement l'une des obligations mentionnées au point 5.3, les frais ne sont remboursés que dans la mesure où les mesures étaient nécessaires et objectivement appropriées pour empêcher la survenance du sinistre ou pour en limiter l'étendue. Si l'assuré enfreint l'une des obligations mentionnées au point 5.3 par négligence grave, l'assureur est en droit de réduire les frais dépassant les dépenses nécessaires et objectivement appropriées dans une proportion correspondant à la gravité de la faute de l'assuré ; la charge de la preuve de l'absence de négligence grave incombe à l'assuré. Par dérogation aux phrases 1 et 2, l'assureur reste tenu de rembourser les frais dépassant les dépenses nécessaires et objectivement appropriées, dans la mesure où le manquement à l'obligation n'est pas à l'origine de l'étendue de l'obligation de prestation de l'assureur.

5.5 Les frais sont pris en charge dans la limite de la somme assurée convenue, à concurrence d'un montant total de 250 000 euros par interruption d'activité ou par décision administrative. La garantie maximale s'élève à 500 000 euros par année d'assurance. L'organisme assuré doit prendre en charge 10 % des frais, avec un plafond de 1 000 euros.

Si un sinistre survient malgré la mise en œuvre de la mesure, les frais remboursés par l'assureur sont imputés sur la somme assurée applicable au sinistre, sauf si le remboursement de ces frais, dans le cadre de la limite annuelle de remboursement d'une année d'assurance antérieure, a effectivement réduit la prestation d'indemnisation pour les sinistres.

5.6 Ne sont en aucun cas indemnisables les dépenses – même si elles recoupent celles visées au point 5.1 – engagées pour l'entretien, la réparation, la modernisation, la sécurisation ou la remise en état des installations d'exploitation, des terrains ou des biens (y compris ceux loués, pris à bail, en crédit-bail et autres) de l'organisation assurée ; y compris celles qui appartenaient ou étaient en possession de l'organisation assurée auparavant, ainsi que celles que l'organisation assurée a fabriquées ou livrées. Sont toutefois indemnisées les dépenses engagées pour prévenir ou atténuer un dommage environnemental assuré qui serait autrement inévitable, à condition qu'il ne soit pas nécessaire de porter atteinte à des installations d'exploitation, des terrains ou des biens non concernés de l'organisation assurée. Les plus-values éventuelles doivent être déduites.

- 5.7 Sont assurés, dans la limite du point 7.1, les frais suivants, y compris les frais nécessaires d'expertise, d'avocat, de témoins, de procédure administrative et de justice
- 5.7.1 pour la remise en état des dommages causés aux espèces protégées, aux habitats naturels ou aux cours d'eau :
- 5.7.1.1 les coûts de la « remise en état primaire », c'est-à-dire des mesures de remise en état visant à rétablir, entièrement ou presque, l'état initial des ressources naturelles endommagées et/ou des fonctions altérées ;
- 5.7.1.2 les coûts liés à la « remise en état complémentaire », c'est-à-dire aux mesures de remise en état concernant les ressources naturelles et/ou les fonctions, visant à compenser le fait que la remise en état primaire ne conduit pas à une restauration complète des ressources naturelles et/ou des fonctions endommagées ;
- 5.7.1.3 les coûts liés à la « remise en état compensatoire », c'est-à-dire aux activités visant à compenser les pertes temporaires de ressources naturelles et/ou de fonctions survenant entre le moment où le dommage s'est produit et celui où la remise en état primaire a pleinement produit ses effets. Les « pertes intermédiaires » sont les pertes qui résultent du fait que les ressources naturelles et/ou les fonctions endommagées ne peuvent pas remplir leurs rôles écologiques ou leur fonction pour d'autres ressources naturelles tant que les mesures de remise en état primaire ou complémentaire n'ont pas produit leurs effets.
- 5.7.2 pour la remise en état des dommages causés au sol :  
Les coûts des mesures nécessaires visant au moins à garantir que les polluants concernés soient éliminés, maîtrisés, confinés ou réduits, de sorte que le sol pollué ne présente plus de risque significatif pour la santé humaine, compte tenu de son utilisation actuelle ou de son utilisation future autorisée au moment où la pollution s'est produite.
6. **Événements non couverts**  
Ne sont pas couvertes les réclamations
- 6.1 résultant de dommages déjà survenus au moment de la prise d'effet du contrat.
- 6.2 résultant de dommages causés par des impacts environnementaux inévitables, nécessaires ou acceptés liés à l'exploitation.  
Cette disposition ne s'applique pas si l'assuré apporte la preuve qu'il n'était pas tenu, selon l'état de la technique au moment des impacts environnementaux à l'origine du dommage et compte tenu des circonstances du cas d'espèce, de prévoir la survenance de tels dommages.
- 6.3 pour les dommages résultant du fait que l'organisation assurée acquiert ou prend possession, après le début de la relation d'assurance, de terrains qui étaient déjà affectés par une atteinte à l'environnement à cette date, à moins que l'organisation assurée ne prouve qu'elle a fait procéder à des analyses appropriées du terrain lors de son acquisition et qu'elle a pu, sur la base des résultats et selon des critères objectifs, se convaincre que le terrain était exempt d'impacts environnementaux ou que les impacts environnementaux existants étaient sans danger.
- 6.4 en raison de dommages résultant de la propriété, de la possession ou de l'exploitation d'installations de traitement des déchets, en particulier de décharges et d'installations de compostage.
- 6.5 dans la mesure où ces actions visent des personnes ayant causé le dommage en mettant sur le marché des produits, ou en effectuant des travaux ou en fournissant d'autres prestations, alors qu'elles avaient connaissance de leur défectuosité ou de leur nocivité.
- 6.6 pour les dommages causés par des déchets qui sont sciemment transportés, entreposés temporairement, stockés définitivement ou éliminés d'une autre manière sans l'autorisation du propriétaire d'installations ou d'équipements de stockage définitif, ou en non-respect des conditions et consignes du propriétaire d'installations ou d'équipements de stockage définitif ou de son personnel. Dans la mesure où l'assuré fait appel à un tiers pour l'élimination des déchets, cette exclusion ne s'applique pas si l'assuré n'a pas agi avec intention ou par négligence grave en ce qui concerne le choix ou la surveillance dudit tiers.
- 6.7 à l'encontre des assurés qui causent un dommage en s'écartant sciemment des lois, règlements ou des injonctions ou décisions administratives adressées aux assurés et visant à la protection de l'environnement.
- 6.8 à l'encontre des assurés qui causent le dommage en omettant sciemment de respecter les directives ou modes d'emploi fournis par le fabricant ou correspondant à l'état de la technique en matière d'utilisation, de contrôles réguliers, d'inspections ou d'entretien, ou en s'abstenant sciemment d'effectuer les réparations nécessaires.
- 6.9 en raison de dommages imputables à
- 6.9.1 des travaux de génie génétique,
- 6.9.2 des organismes génétiquement modifiés (OGM),

- 6.9.3 Produits qui
- contiennent des composants issus d'OGM
  - ou qui ont été fabriqués à l'aide d'OGM.
- 6.10 en raison de dommages miniers (au sens de l'article 114 de la loi allemande sur l'exploitation minière).
- 6.11 en raison de dommages causés aux eaux souterraines.
- 6.12 en raison de dommages résultant de la modification de la nappe phréatique ou de son écoulement.
- 6.13 en raison de dommages dont il est prouvé qu'ils résultent d'événements de guerre, d'autres actes hostiles, d'émeutes, de troubles intérieurs, d'une grève générale, d'une grève illégale ou directement de dispositions ou de mesures prises par les autorités ; il en va de même pour les dommages dus à un cas de force majeure, dans la mesure où des forces naturelles élémentaires ont joué un rôle. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'actes terroristes.
- 6.14 en raison de dommages causés par les assurés ou par une personne désignée ou mandatée par eux lors de l'utilisation d'un véhicule automobile, d'une remorque de véhicule automobile ou d'un bateau, ou pour lesquels ils sont tenus responsables en tant que détenteurs ou propriétaires d'un bateau. Cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules assurés conformément au point 1.4 et/ou à la partie II, point 2.4.
- Si, en vertu de ces dispositions, un assuré ne bénéficie d'aucune couverture d'assurance, cela s'applique également à tous les autres assurés.
- Une intervention effectuée par les personnes visées au paragraphe 1 sur un véhicule à moteur, une remorque de véhicule à moteur ou un bateau ne constitue pas une utilisation au sens de la présente disposition si aucune de ces personnes n'est le détenteur ou le propriétaire du véhicule et si le véhicule n'est pas mis en service à cette occasion.
- 6.15 pour les dommages causés par l'utilisation d'un aéronef par les assurés ou par une personne désignée ou mandatée par eux, ou pour lesquels ils sont tenus responsables en tant que détenteurs ou propriétaires d'un aéronef. Cette exclusion ne s'applique pas aux aéronefs assurés conformément à la partie II, point 2.13.
- Si, en vertu de ces dispositions, un assuré ne bénéficie d'aucune couverture d'assurance, cela s'applique également à tous les autres assurés.
- Ne sont pas assurées les obligations ou les prétentions résultant de dommages causés par des aéronefs et découlant d'activités (par exemple, montage, entretien, inspection, révision, réparation, transport) sur des aéronefs ou leurs pièces.
- 6.16 résultant de dommages causés par la fabrication, la livraison, l'utilisation ou le rejet de boues d'épuration, de lisier, de fumier, de fumier solide, de produits phytosanitaires, d'engrais ou de pesticides, sauf si ces substances sont rejetées dans l'environnement de manière non conforme à leur destination et involontaire à la suite d'événements soudains et accidentels, ou si ces substances sont soudainement emportées par les précipitations ou dérivent vers d'autres terrains n'appartenant pas au preneur d'assurance.
- 6.17 en raison de dommages imputables à l'amiante, à des substances contenant de l'amiante ou à des produits contenant de l'amiante.
- 6.18 en raison de dommages résultant de l'exercice de l'activité professionnelle des membres de l'association, même si celle-ci est exercée pour le compte ou dans l'intérêt de l'association. L'activité exercée au moment où le dommage est survenu est déterminante. Cette exclusion ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle d'un membre dans le cadre de travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation sur les installations de l'association.
- 6.19 pour les dommages survenant sur des terrains (sur le sol ou dans les eaux) de l'assuré qui sont, ont été ou sont détenus en propriété par l'assuré, ou qui sont loués, pris en leasing, affermés, empruntés par lui ou acquis par usurpation. Cela s'applique également dans la mesure où il s'agit d'espèces protégées ou d'habitats naturels s'y trouvant.
- 6.20 de toutes les personnes ayant causé le sinistre intentionnellement.
7. Sommes assurées / Limitation / Clause de dommages en série
- 7.1 La somme assurée s'élève à 5 000 000 d'euros par sinistre.  
Il n'y a pas de plafonnement des indemnités pour l'ensemble des sinistres survenus au cours d'une année d'assurance ou pendant la durée du contrat d'assurance.
- Les frais engagés par l'assureur pour la défense judiciaire et extrajudiciaire contre les prétentions invoquées par un tiers, notamment les frais d'avocat, d'expert, de témoin et de justice, sont imputés sur la somme assurée au titre des prestations.
- 7.2 La somme assurée indiquée constitue le plafond de la prestation de l'assureur pour chaque sinistre.

Cela s'applique également lorsque la couverture d'assurance s'étend à plusieurs personnes tenues d'assumer les frais de remise en état ou de prise en charge des coûts.

Plusieurs sinistres survenant pendant la durée de validité de l'assurance

7.2.1 résultant du même impact environnemental ;

7.2.2 par plusieurs atteintes à l'environnement résultant directement d'une même cause ou de causes identiques, lorsqu'il existe un lien intrinsèque, notamment matériel et temporel, entre ces causes identiques ;

7.2.3 par la livraison de produits présentant les mêmes défauts ;

sont considérés, indépendamment de leur survenance effective, comme un seul et même sinistre, réputé survenu au moment du premier de ces sinistres.

7.3 Plusieurs sinistres  
S'il existe plusieurs sinistres qui

- reposent sur la même cause ou
- reposent sur les mêmes causes,

Si un lien intrinsèque, notamment matériel et temporel, existe entre ces sinistres, et que l'assuré bénéficie d'une couverture d'assurance au titre de différentes sections du présent contrat, l'indemnisation versée par l'assureur au titre de ces sections/contrats est globalement limitée au montant le plus élevé des sommes assurées convenues pour chaque sinistre dans ces sections/contrats. Dans ce cas, les sinistres sont réputés survenus à la date à laquelle le premier sinistre s'est produit.

## 8. Responsabilité subséquente

8.1 Si le contrat d'assurance prend fin en raison de la disparition totale ou durable du risque assuré ou par résiliation de l'assureur ou du preneur d'assurance, la couverture d'assurance continue de s'appliquer aux dommages environnementaux survenus pendant la durée de validité de l'assurance, mais qui n'avaient pas encore été constatés au moment de la fin du contrat d'assurance, sous réserve des conditions suivantes :

La couverture d'assurance

8.1.1 s'applique pendant une durée de cinq ans à compter de la date de cessation du contrat d'assurance.

8.1.2 Elle s'applique pendant toute la durée de la responsabilité subséquente dans les limites du contrat d'assurance en vigueur à la date de cessation de la relation d'assurance, à hauteur de la partie non utilisée de la prestation annuelle maximale de l'année d'assurance au cours de laquelle la relation d'assurance prend fin, mais au maximum, pour chaque sinistre, à hauteur de la somme assurée de l'année d'assurance au cours de laquelle la relation d'assurance prend fin.

8.2 La disposition prévue au point 8.1 s'applique par analogie dans le cas où un risque assuré disparaîtrait partiellement pendant la durée du contrat d'assurance, étant entendu qu'il convient de se référer à la date à laquelle le risque assuré a cessé d'exister.

## 9. Sinistres à l'étranger

9.1 Les sinistres à l'étranger ne sont couverts que s'ils surviennent dans le champ d'application de la directive européenne sur la responsabilité environnementale (2004/35/CE) et

9.1.1 qu'ils sont imputables à l'exploitation d'une installation située sur le territoire national ou à une activité exercée sur le territoire national au sens des points 1.3.1 à 1.3.7. Cela ne s'applique aux activités visées aux points 1.3.3 et 1.3.4 que si les installations, les pièces ou les produits n'étaient manifestement pas destinés à l'étranger, ou

9.1.2 résultant de voyages d'affaires ou de la participation à des manifestations sportives, des congrès, des salons et des marchés.  
Par dérogation au point 1.1, la couverture d'assurance s'étend également aux obligations ou aux droits découlant des lois nationales de transposition d'autres États membres de l'UE, dans la mesure où ces obligations ou ces droits ne dépassent pas le champ d'application de la directive européenne susmentionnée.

9.2 Les prestations de l'assureur sont versées en euros.

10. Prétentions en matière de compensation et d'assainissement sur le terrain propre ou loué (module complémentaire 1)
- 10.1 Par dérogation au point 6.19, la couverture d'assurance s'étend, dans le cadre et dans les limites du présent contrat, aux obligations ou prétentions résultant de dommages environnementaux conformément à la loi sur les dommages environnementaux
- 10.1.1 aux espèces protégées ou aux habitats naturels situés sur des terrains, y compris les plans d'eau, qui sont, ont été ou sont ou ont été loués, pris en crédit-bail, affermés ou empruntés par les assurés ;
- 10.1.2 au sol dont les assurés sont ou ont été propriétaires, ou qu'ils louent, prennent en crédit-bail, affermissent ou empruntent, dans la mesure où ce sol présente un danger pour la santé humaine.
- 10.1.3 aux eaux (à l'exception des eaux souterraines) qui sont, ont été ou sont ou ont été louées, prises en crédit-bail, affermées ou empruntées par l'assuré.
- 10.1.4 Dans la mesure où il s'agit de terrains, de sols ou de cours d'eau que les assurés louent, prennent en crédit-bail, exploitent en fermage ou empruntent, ou ont loués, pris en crédit-bail, exploités en fermage ou empruntés, le dernier alinéa du point 1.1 ne s'applique pas lorsque l'assuré fait l'objet d'une action en responsabilité de la part d'une autorité publique. Il en va de même si une autre tierce partie fait valoir ses droits à l'encontre de l'assuré en vue du remboursement des frais engagés par celle-ci en vertu de la loi sur les dommages environnementaux, sur la base de dispositions légales en matière de responsabilité civile de nature privée. La couverture d'assurance s'applique exclusivement aux terrains servant à l'exploitation habituelle et courante de l'association ou du club. Il n'y a pas de couverture d'assurance pour les terrains que les assurés acquièrent ou prennent en possession après le 1er janvier 2026, à moins que l'assuré ne prouve qu'il a fait procéder à des analyses appropriées du terrain lors de son acquisition et que, sur la base des résultats, il a pu conclure, selon des critères objectifs, que le terrain est exempt d'impacts environnementaux ou que les impacts environnementaux existants sont sans danger ;
- 10.2 Par dérogation au point 6.11, la couverture d'assurance s'étend également aux obligations ou aux demandes d'indemnisation résultant de dommages environnementaux causés aux eaux souterraines, conformément à la loi sur les dommages environnementaux.
- 10.3 Événements non assurés  
Les exclusions mentionnées dans la partie IV s'appliquent également à ce module complémentaire. Ne sont pas assurés :
- 10.3.1 les frais liés à la décontamination des sols à la suite d'un incendie, d'un coup de foudre, d'une explosion, d'un impact ou d'une chute d'un engin volant, de ses pièces ou de sa cargaison, survenus sur des terrains qui sont ou étaient la propriété de l'assuré, ou qui sont ou étaient loués, pris en leasing, affermés ou empruntés par celui-ci. Cela comprend également l'analyse ou le remplacement du sol, ainsi que le transport du sol vers une décharge et le stockage ou la destruction du sol. La couverture d'assurance pour de tels frais ne peut être convenue que par le biais d'une assurance de biens/incendie correspondante.
- 10.3.2 Les obligations ou les droits résultant de dommages causés par des installations d'assainissement souterraines.
- 10.3.3 Obligations ou prétentions résultant de dommages pour lesquels les assurés peuvent demander une indemnisation au titre d'un autre contrat d'assurance.
- 10.4 Sommes assurées/limites maximales/franchise  
La somme assurée et la prestation annuelle maximale par assuré s'élèvent, dans le cadre de la somme assurée convenue conformément au point 7.1, s'élèvent à 500 000 euros. Pour chaque sinistre, l'assuré doit prendre en charge 1 000 euros des frais assurés conformément au point 5.7. Dans ces cas également, l'assureur est tenu de vérifier l'obligation légale et de se défendre contre toute réclamation injustifiée.

## V. Assurance responsabilité civile pour préjudice patrimonial – ARAG Allgemeine Versicherungs-AG et ERGO Versicherung AG

---

1. Objet de l'assurance
- 1.1 Dans le cadre des présentes dispositions contractuelles, les assurés bénéficient d'une couverture d'assurance dans le cas où, en raison d'une infraction – commise par eux-mêmes, par un organe ou par une personne dont ils doivent répondre – ils seraient tenus responsables par un tiers d'un préjudice patrimonial en vertu des dispositions légales en matière de responsabilité civile (dommages causés à des tiers).
- Les organisations assurées bénéficient en outre d'une couverture d'assurance pour les dommages patrimoniaux qu'elles ont subis directement à la suite d'une faute commise par négligence par les organes coassurés et les personnes assurées, que ces personnes agissent à titre professionnel ou bénévole (dommages propres).

Les dommages patrimoniaux sont des dommages qui ne sont ni des dommages corporels (mort, blessure corporelle ou atteinte à la santé de personnes), ni des dommages matériels (détérioration, détérioration, destruction ou perte de biens), ni ne découlent de tels dommages causés par l'assuré ou une personne dont il doit répondre. Sont notamment considérés comme des biens l'argent et les titres de valeur monétaire.

- 1.2 Si une organisation assurée souscrit une assurance pour son propre compte, la couverture d'assurance s'applique aux infractions commises par ses organes et autres représentants, dans la mesure où elle en est légalement responsable, étant entendu que les circonstances subjectives propres à l'auteur de l'infraction, qui influent sur la couverture d'assurance, sont réputées exister chez l'assuré lui-même.
- 1.3 Au sens du présent contrat, un sinistre est constitué par toute infraction susceptible d'engendrer des actions en responsabilité civile à l'encontre des assurés .
2. Prestations
- 2.1 L'assurance couvre les conséquences de toutes les infractions commises entre le début de la couverture d'assurance et l'expiration du contrat.
- 2.2 Si un sinistre est causé par une omission par négligence, l'infraction est, en cas de doute, réputée avoir été commise à la date à laquelle l'acte omis aurait dû être accompli au plus tard pour éviter la survenance du sinistre.
- 2.3 La couverture d'assurance couvre les conséquences de toutes les infractions commises pendant la durée de l'assurance qui sont signalées aux assureurs au plus tard cinq ans après la fin du contrat d'assurance.
- 2.4 La couverture d'assurance comprend tant la défense contre les demandes de dommages-intérêts non fondées que le règlement des demandes fondées, ainsi que l'exonération de l'assuré de ses obligations légitimes en matière de dommages-intérêts.
- 2.5 La somme assurée représente le montant maximal de la prestation due par les assureurs – à l'exception des frais (voir point 2.7) – pour chaque sinistre. Seule une prestation unique à hauteur de la somme assurée est envisageable.
- 2.5.1 à l'encontre de plusieurs personnes tenues à réparation, auxquelles s'étend la couverture d'assurance ;
- 2.5.2 concernant un préjudice unique résultant de plusieurs infractions ;
- 2.5.3 concernant l'ensemble des conséquences d'une infraction. À cet égard, des actes ou omissions multiples résultant d'une source d'erreur identique ou similaire sont considérés comme une infraction unique si les faits en cause présentent un lien juridique ou économique entre eux.
- 2.6 Les assureurs participent à la constitution d'une garantie ou d'un dépôt destiné à éviter le recouvrement forcé de la somme de la responsabilité civile dans la même mesure que leur participation à l'indemnisation.
- 2.7 Les frais d'un procès en responsabilité civile engagé à l'encontre de l'assuré et portant sur une créance de responsabilité civile couverte, ainsi que ceux d'une action en constatation négative ou d'une intervention accessoire intentée par l'assuré avec l'accord des assureurs au sujet d'une telle créance, sont entièrement à la charge des assureurs. Toutefois, les dispositions suivantes s'appliquent :
- 2.7.1 Si la créance en responsabilité civile justifiée dépasse la somme assurée, les assureurs ne prennent en charge les frais et les forfaits qu'à hauteur de la classe de valeur correspondant à la somme assurée. Pour les dépenses non couvertes par des forfaits, il est procédé à une répartition proportionnelle entre les assureurs et l'assuré.
- 2.7.2 Si un assuré se représente lui-même ou se fait représenter par un associé ou un collaborateur, leurs propres frais ne sont pas remboursés.
- 2.8 Si le règlement d'une demande d'indemnisation au titre de la responsabilité civile, exigé par les assureurs, par voie de reconnaissance, d'un règlement ou d'un accord à l'amiable, échoue en raison de la résistance de l'assuré, ou si les assureurs mettent à disposition leur part contractuelle pour indemniser la partie lésée, les assureurs ne sont pas tenus de prendre en charge les frais supplémentaires résultant de ce refus ou de cette mise à disposition, qu'il s'agisse du principal, des intérêts ou des frais.
- 2.9 Les demandes de dommages-intérêts au titre de la responsabilité civile visant à obtenir réparation d'un préjudice immatériel, notamment en raison d'une atteinte à un droit de la personnalité, au droit au nom, au droit d'auteur ou au droit des marques, sont couvertes par l'assurance.
- 2.10 Sont également couverts les recours en cessation et les déclarations de cessation sous peine de sanctions pénales formulés en relation avec une violation des droits de la personnalité, du droit au nom, du droit d'auteur, du droit des marques ou de toute autre propriété intellectuelle, même s'il ne s'agit pas de demandes de dommages-intérêts.
- 2.11 La responsabilité civile légale pour les préjudices patrimoniaux résultant de la violation des lois sur la protection des données par l'utilisation abusive de données à caractère personnel est également couverte.

2.12 Dans la limite de la somme d'assurance convenue, les frais liés au remplacement du système de fermeture à la suite de la perte de clés, de transpondeurs ou de cartes à code sont couverts à hauteur de 20 000 euros par sinistre et jusqu'à un maximum de 500 000 euros pour l'ensemble des sinistres survenus au cours d'une année d'assurance. La perte de clés, de transpondeurs et de cartes à code en cas de vol, quelle qu'en soit la cause, est également couverte.

Sont assurés les frais liés au

- remplacement ou modification des serrures ou des systèmes de fermeture,
- des mesures de sécurité provisoires,
- la protection des biens jusqu'à 14 jours, à compter de la date à laquelle la perte de la clé a été constatée.

Sont exclus les autres dommages consécutifs résultant d'une perte de clé (par exemple, effraction, vandalisme).

2.13 Précision concernant les droits à l'exécution/la substitution d'exécution

Les droits découlant d'un contrat, y compris ceux pour lesquels une indemnisation se substituant à l'exécution (subrogation) est réclamée, sont couverts par l'assurance, pour autant que le droit à indemnisation existe également, dans la même mesure, sans exception, en vertu des dispositions légales en matière de responsabilité civile.

### 3. Exclusions

La couverture d'assurance ne s'applique pas aux prétentions en responsabilité civile/dommages

3.1 qui sont invoquées devant des tribunaux étrangers hors d'Europe – cela vaut également en cas de jugement d'exécution national (§ 722 du Code de procédure civile (ZPO)) – ; en raison d'une violation ou du non-respect du droit étranger ; en raison d'une activité exercée dans un pays hors d'Europe. La couverture d'assurance ne s'étend pas aux réclamations résultant d'activités exercées par des succursales étrangères

3.2 dans la mesure où elles dépassent le champ d'application de la responsabilité civile légale en vertu d'un contrat ou d'un engagement particulier ;

3.3 résultant du dépassement des devis et des crédits ; de l'intermédiation ou de la recommandation, à titre onéreux ou gratuit, d'opérations financières, immobilières ou autres opérations économiques ;

3.4 résultant de déficits dans la gestion de la caisse, d'infractions lors d'opérations de paiement en espèces, de détournements commis par le personnel de l'assuré. Pour la couverture d'assurance dans le cadre de l'assurance contre les abus de confiance, il est renvoyé à la partie VII ;

3.5 qui résultent d'un manquement délibéré (dolus directus) de la part de l'assuré à la loi, à une réglementation, à une instruction ou à une condition imposée par le mandant (l'ayant droit) ou de tout autre manquement délibéré à une obligation. La première phrase ne s'applique pas en cas de violation du droit interne écrit de l'organisation assurée (statuts, règlement intérieur, directives, décisions des associés, instructions, etc.), dans la mesure où la personne assurée a pris sa décision au moment du manquement à ses obligations sur la base d'informations appropriées et dans l'intérêt de l'organisation. Si un manquement délibéré à une obligation est reproché, la couverture d'assurance prend la forme d'une défense contre les demandes de dommages-intérêts injustifiées à l'égard de tiers ; les prestations versées doivent être remboursées si le manquement délibéré à une obligation est constaté de manière définitive ;

3.6 découlant de l'activité de dirigeant, de membre du directoire ou du conseil de surveillance d'entreprises privées et de juriste d'entreprise ;

3.7 découlant de l'exercice des fonctions d'architecte, d'ingénieur civil et/ou d'ingénieur en statique.

### 4. Somme assurée

4.1 La somme assurée s'élève à 125 000 euros par sinistre.

4.2 La prestation maximale des assureurs pour l'ensemble des infractions commises au cours d'une année d'assurance s'élève à 3 000 000 d'euros, dans la limite de 500 000 euros pour toutes les infractions liées à la diffusion massive de programmes informatiques, à la diffusion de programmes malveillants/malwares tels que virus, vers, chevaux de Troie ou e-mails de phishing.

### 5. Répartition des parts

5.1 Assureurs

Société principale :  
ARAG Allgemeine Versicherungs-AG ARAG-  
Platz 1, 40472 Düsseldorf

Société participante :  
ERGO Versicherung AG  
ERGO-Platz 1, 40198 Düsseldorf

- 5.2 Gestion  
L'assureur principal – ARAG Allgemeine – est habilité à recevoir les déclarations et les manifestations de volonté du preneur d'assurance pour le compte de l'assureur participant – ERGO.
- 5.3 Traitement des sinistres  
Le traitement du sinistre est assuré par l'assureur principal, ARAG Allgemeine.  
S'il existe un lien étroit avec un sinistre DSO déclaré conformément à la partie VI (notamment découlant d'un même fait), le traitement est assuré par l'assureur concerné, ERGO.
- 5.4 Procédure judiciaire
- 5.4.1 En cas de litige découlant du présent contrat, les organisations assurées visées à la section A, partie I, point 1 ne feront valoir leurs droits devant les tribunaux qu'à l'encontre de l'assureur principal – ARAG Allgemeine – et uniquement pour sa part.
- 5.4.2 L'assureur intervenant – ERGO – reconnaît comme contraignants à son égard la décision devenue définitive rendue à l'encontre de l'assureur principal, ainsi que les accords conclus par ce dernier avec l'assuré après la litispendance.
- 5.4.3 Si la part de l'assureur principal n'atteint pas le montant de l'appel ou de la révision, l'assuré est en droit et, à la demande de l'assureur principal ou de l'assureur co-impliqué, tenu d'étendre l'action à un deuxième assureur jusqu'à ce que ce montant soit atteint. Si cette demande n'est pas satisfaite, le point 5.2 ne s'applique pas.
- 5.5 Plan de répartition  
La somme assurée et les primes du présent contrat se répartissent entre les compagnies d'assurance comme suit :

ARAG Allgemeine – assureur principal	: part de 60 %
ERGO – assureur participant	40 % de part.

## VI. DGO-Versicherung – ARAG Allgemeine Versicherungs-AG et ERGO Versicherung AG

---

1. Objet de l'assurance
- 1.1 Protection du patrimoine privé des dirigeants  
Les assureurs accordent une couverture d'assurance dans le cas où une personne assurée ferait l'objet d'une action en dommages-intérêts pour un préjudice patrimonial résultant d'un manquement à ses obligations commis en sa qualité visée aux points 1.2 ou 1.3.  
  
L'activité opérationnelle des organes assurés est également couverte.  
  
Sont également considérées comme des demandes de dommages-intérêts couvertes les actions récursoires intentées par ou au nom d'organisations/filiales assurées à l'encontre de personnes assurées, qui sont invoquées en raison d'une amende, d'une pénalité contractuelle ou d'une sanction pécuniaire à payer.
- 1.2 Personnes assurées  
Par dérogation à la section A, parties I et II, les personnes assurées sont les anciens membres (y compris ceux ayant quitté leurs fonctions avant le début du contrat), les membres actuels ou futurs du comité directeur, de la direction, du conseil d'administration, du présidium, du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou du conseil consultatif, ainsi que leurs suppléants, des organisations assurées et de leurs filiales au sens du point 1.4.  
Les organes étrangers comparables sont également couverts par la garantie d'assurance.
- 1.3 Autres assurés  
Sont également considérées comme personnes assurées :
- les directeurs commerciaux, les directeurs administratifs et les responsables administratifs ;
  - les associés personnellement responsables de sociétés de personnes, dans la mesure où il ne s'agit pas de prétentions découlant d'une simple responsabilité du capital ou d'une violation des obligations de loyauté en tant qu'associé ;
  - les membres de facto des organes de direction, les « shadow directors » ;
  - les conjoints ainsi que les partenaires au sens de la loi sur le partenariat ou de partenariats comparables en vertu du droit d'autres États, les héritiers des personnes assurées ainsi que les administrateurs de succession, les tuteurs et les curateurs, dans la mesure où ils sont tenus responsables d'un préjudice patrimonial résultant de manquements aux obligations des personnes assurées conformément aux points 1.2 et 1.3 ;
  - les liquidateurs ou administrateurs judiciaires des organisations assurées et des filiales coassurées, dans la mesure où la dissolution de la personne morale intervient en dehors du cadre de la procédure d'insolvabilité.
  - Sont également coassurés les responsables de division (ou de secteur d'activité), les fondés de pouvoir, les cadres supérieurs, les représentants spéciaux au sens de l'article 30 du Code civil allemand (BGB) et les mandataires généraux des organisations assurées et des filiales coassurées

filiales coassurées, dans la mesure où leur responsabilité peut être engagée au sens de la jurisprudence de la Cour fédérale du travail.

- La couverture d'assurance s'étend également aux salariés qui ont été désignés, en vertu de la loi ou des normes sectorielles, comme responsables, par exemple en matière de conformité, de protection des données, de lutte contre le blanchiment d'argent, de santé et de sécurité au travail ou de sécurité.

L'admission d'autres personnes assurées est possible sur la base d'un accord particulier.

#### 1.4 Définition des filiales

Au sens du présent contrat, les filiales sont les sociétés dans lesquelles les organisations assurées détiennent, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote, qu'elles contrôlent de manière avérée ou sur lesquelles les organisations assurées ont le droit d'exercer une influence dominante en vertu d'un contrat de contrôle ou d'une disposition statutaire. Sont également considérées comme des filiales les fondations d'utilité publique, dans la mesure où celles-ci ont été créées par une organisation assurée.

#### 1.5 Nouvelles filiales

Les filiales nouvellement créées ou acquises sont automatiquement considérées comme coassurées dans les limites prévues par le présent contrat (voir également le champ d'application territorial, point 3). Aucune couverture d'assurance automatique n'est accordée aux filiales

- dont le total du bilan dépasse 25 % du total du bilan consolidé du groupe ;
- qui sont cotées en bourse ;
- qui ont leur siège aux États-Unis ou au Canada ;
- qui appartiennent aux secteurs suivants : banques et services financiers, fonds d'investissement, aérospatiale, industrie des semi-conducteurs, télécommunications, gestion des déchets, opérateurs énergétiques et production d'énergie.

Dans la mesure où la couverture d'assurance s'étend aux filiales nouvellement ajoutées, celle-ci ne couvre que les manquements aux obligations commis après la finalisation de la création ou de l'acquisition.

En accord avec les assureurs, une couverture rétroactive de deux ans maximum peut être convenue pour les filiales nouvellement acquises. Les assureurs peuvent demander des documents d'audit supplémentaires à cet effet et percevoir une surprime.

La couverture d'assurance s'étend alors également aux manquements aux obligations commis avant l'acquisition, pour autant que les nouvelles personnes assurées n'aient pas eu connaissance de ces manquements au moment de l'acquisition de cette couverture rétroactive.

Dès la conclusion du contrat de société, une entreprise nouvellement créée qui remplit les conditions prévues au point 1.4 est considérée comme une filiale, même si la création n'est finalement pas menée à bien.

#### 1.6 Filiales sortantes

Si le statut de filiale cesse d'exister, la couverture d'assurance ne s'applique qu'aux manquements aux obligations commis avant la date de cessation.

Les sinistres résultant de manquements aux obligations commis après la perte du statut de filiale ne sont pas couverts. Pour ces anciennes filiales, les organisations assurées ont la possibilité, dans un délai de deux mois suivant leur sortie, de demander aux assureurs une offre de couverture d'assurance distincte, avec une somme assurée propre et un délai de déclaration des sinistres séparé, exclusivement pour l'entreprise sortante et ses organes, moyennant une cotisation supplémentaire (option « run off »).

#### 1.7 Mandats de tiers

La couverture d'assurance s'étend également aux activités des personnes assurées en leur qualité d'ancien, d'actuel ou de futur membre de la direction, d'un organe de surveillance ou consultatif (par exemple, un comité consultatif), d'un comité directeur ou d'un conseil d'administration dans des sociétés tierces ayant leur siège en Allemagne, dans la mesure où ces mandats sont exercés dans l'intérêt des organisations assurées ou des filiales coassurées (Outside Directorship Liability/ODL).

Pour ces activités, une sous-limite de 100 000 euros s'applique, imputée sur la somme assurée pour chaque mandat individuel et pour l'ensemble des mandats assurés, avec un plafond de 1 000 000 d'euros par année d'assurance.

#### 1.8 Définition des dommages patrimoniaux

Les dommages patrimoniaux sont des dommages qui ne constituent ni des dommages corporels (décès, blessures corporelles ou atteinte à la santé de personnes), ni des dommages matériels (détérioration, détérioration, destruction ou perte de biens), et qui ne découlent pas non plus de tels dommages. Il n'y a pas de dérivation, mais un préjudice patrimonial lorsqu'un préjudice subi par une organisation assurée ou une filiale coassurée résulte uniquement de manière indirecte d'un préjudice corporel ou matériel, par exemple un manque à gagner.

Sans préjudice de la dérogation prévue au point 1.1, les autres amendes, pénalités et sanctions contractuelles ne sont pas considérées comme des dommages patrimoniaux assurés. Les assureurs prennent toutefois en charge les frais de défense, notamment dans le cas où une organisation assurée ou une filiale coassurée exerce un recours contre des personnes assurées en raison d'autres amendes, pénalités et sanctions contractuelles infligées à une organisation assurée ou à une filiale assurée.

- 1.9 Notion élargie de préjudice patrimonial
- 1.9.1 Les dommages patrimoniaux liés à la loi générale sur l'égalité de traitement (AGG), y compris la violation du droit général de la personnalité (article 823, paragraphe 1, du Code civil allemand), sont également couverts.
- 1.9.2 Sont également couverts les dommages patrimoniaux résultant de dommages corporels ayant entraîné le décès. La condition préalable est qu'une organisation assurée ou une filiale coassurée fasse valoir des droits à l'encontre de personnes assurées pour manquement grave aux obligations de diligence, à la suite duquel l'organisation assurée ou une filiale coassurée a fait l'objet de poursuites pénales au Royaume-Uni dans le cadre d'une procédure engagée en vertu de la loi de 2007 sur l'homicide et le meurtre d'entreprise (Corporate Manslaughter and Corporate Homicide Act 2007).
- 1.10 Exonération de responsabilité (remboursement de la société)
- Si les organisations assurées ou une filiale coassurée ont l'obligation d'indemniser les personnes assurées au cas où celles-ci seraient tenues responsables par des tiers dans la mesure décrite au point 1.1 (indemnisation de l'entreprise), le droit à la couverture d'assurance découlant du présent contrat est transféré, dans la mesure où les personnes assurées remplissent leur obligation d'indemnisation, des personnes assurées aux organisations/entreprises susmentionnées. La condition préalable au transfert de la couverture d'assurance est que l'obligation d'indemnisation soit juridiquement admissible quant à sa nature et à son étendue.
- 1.11 Dommages propres
- Les assureurs accordent aux organisations assurées ainsi qu'aux filiales coassurées une couverture d'assurance pour le préjudice patrimonial résultant d'un manquement aux obligations de la personne assurée mise en cause et qui ne peut être recouvré, en tout ou en partie, par l'organisation assurée ou la filiale coassurée auprès de la personne assurée par le biais d'une action en recouvrement,
- parce qu'une exonération de responsabilité s'applique en faveur de la personne assurée conformément à l'article 31a du Code civil allemand (BGB) ou à une disposition légale étrangère comparable, ou
  - parce que la responsabilité de la personne assurée n'existe plus en raison de la décharge accordée par les associés ou par l'assemblée des membres, l'assemblée générale ou l'assemblée des représentants, ou parce que l'exercice de droits à son encontre n'est plus possible en raison de cette décharge, ou
  - parce que la responsabilité de la personne assurée est exclue au seul motif que les organisations assurées ou les filiales coassurées l'ont valablement déchargée de toute responsabilité avant la commission du manquement (par exemple dans le contrat de travail) ou qu'il a été valablement renoncé à faire valoir et/ou à faire exécuter des droits, ou
  - parce qu'un privilège en matière de responsabilité s'applique en faveur de la personne assurée, conformément aux principes du droit du travail relatifs à la compensation interne des dommages ou à une institution juridique étrangère comparable, et qu'il est probable que d'autres personnes assurées soient mises en cause pour manquement à une obligation liée à la sélection et à la supervision de la personne assurée bénéficiant du privilège ou à l'organisation de l'activité des personnes bénéficiant du privilège, ou
  - parce que la personne assurée dispose également d'un contrat de travail auprès d'une autre organisation assurée ou d'une filiale coassurée et peut, à ce titre, exiger de celles-ci une exonération de responsabilité.

## 2. Sinistre

Un sinistre est la première mise en cause de la responsabilité civile d'une personne assurée par un tiers, par une organisation assurée ou par une filiale coassurée, en raison d'un manquement effectif ou allégué à une obligation de la part d'une personne assurée.

Aux termes du présent contrat, une réclamation en responsabilité civile est considérée comme formulée lorsqu'une réclamation est introduite à l'encontre d'une personne assurée ou lorsqu'un tiers fait savoir à l'organisation assurée, à une filiale coassurée ou à la personne assurée qu'il a une réclamation à l'encontre d'une personne assurée.

Est également considéré comme un sinistre :

- la menace ou la présentation d'une mise en cause judiciaire à l'encontre d'une personne assurée ;
- le recours d'une personne assurée au titre de l'article 15b de la loi sur l'insolvabilité (InsO) (anciennement, notamment, l'article 64 de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbHG) et l'article 93, paragraphes 2 et 3, point 6, en liaison avec l'article 92, paragraphe 2, de la loi sur les sociétés par actions (AktG), aux articles 99 et 34, paragraphe 3, point 4, de la GenG, à l'article 188, paragraphe 2, point 3, de la VAG et aux articles 130a, paragraphe 1, paragraphe 2, première phrase, deuxième partie de la phrase, et 177a du HGB) ainsi qu'aux dispositions légales comparables ;
- l'exercice d'un droit de rétention découlant d'une créance assurée en vertu du présent contrat à l'encontre d'une créance formulée par une personne assurée ;
- la décision d'un organe de l'organisation assurée ou d'une filiale coassurée constatant l'existence d'un manquement à une obligation, commis par une personne assurée, qui est à l'origine d'un préjudice patrimonial ;
- les créances découlant des articles 69 et 34 du Code général des impôts (AO) ainsi que des dispositions légales étrangères correspondantes.
- À titre de clarification, le sinistre visé au point 1.11 (préjudice propre) désigne également ici la mise en cause de personnes assurées pour un manquement – allégué – à leurs obligations, commis dans le cadre de leur activité pour le compte d'une organisation assurée ou d'une filiale coassurée. Dans ces cas, l'organisation assurée ou la filiale coassurée dispose d'un droit à paiement à l'encontre des assureurs. Le sinistre est réputé survenu dès que l'organisation assurée ou la filiale coassurée

déclare le sinistre pour la première fois par écrit aux assureurs, dans la mesure où un sinistre au sens du paragraphe 1 ne s'est pas déjà produit auparavant.

### 3. Champ d'application territorial de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance, y compris celle des filiales visées au point 1.4, est fournie dans le monde entier, dans la mesure où la loi le permet. Si, dans des pays tiers, l'octroi de la couverture d'assurance au titre du présent contrat est légalement interdit en raison des prescriptions du droit allemand de la surveillance ou de dispositions légales locales (par exemple, les réglementations dites « non admitted »), les assureurs proposent de mettre en place localement une couverture d'assurance via , un programme d'assurance international par l'intermédiaire de l'International Network of Insurance (INI).

### 4. Durée de la couverture d'assurance

#### 4.1 Manquements aux obligations couverts et réclamations (Claims Made)

La couverture d'assurance s'applique aux sinistres survenus pendant la durée du contrat d'assurance et résultant de manquements aux obligations commis pendant la durée du contrat d'assurance. Si un manquement aux obligations est causé par une omission par négligence, il est, en cas de doute, réputé avoir été commis à la date à laquelle l'action omise aurait dû être effectuée au plus tard pour éviter la survenance du dommage.

#### 4.2 Couverture rétroactive pour les manquements aux obligations précontractuelles

Une couverture rétroactive est prévue pour les manquements aux obligations qui ont pris naissance avant l'entrée en vigueur du présent contrat d'assurance. Cela ne s'applique toutefois pas aux manquements aux obligations dont une personne assurée avait connaissance au moment de la conclusion du présent contrat d'assurance ou de son adhésion au SBR.

La couverture d'assurance s'applique jusqu'à ce que cette connaissance soit établie dans le cadre d'une procédure régie par les livres 1 à 4 du Code de procédure civile (ZPO) ou par des dispositions légales étrangères correspondantes, ou dans le cadre d'une procédure d'arbitrage conformément à la section C, partie II, point

2.7 est constatée de manière définitive, les assureurs ne pouvant intenter d'action en constatation à cet égard tant que la décision n'est pas définitive. En cas de constatation définitive de la connaissance, la personne assurée est tenue de rembourser aux assureurs les prestations versées. En cas de remboursement, les prestations remboursées doivent être créditées sur la somme assurée.

#### 4.3 Délai de déclaration tardive des sinistres pour les demandes d'indemnisation après la fin du contrat

Si le contrat d'assurance n'est pas renouvelé ou n'est pas renouvelé aux mêmes conditions à l'expiration de la durée contractuelle convenue, un délai de déclaration de sinistre de cinq ans est accordé.

Le délai de déclaration des sinistres s'applique aux sinistres qui sont communiqués aux assureurs pendant ce délai, dans la mesure où ils résultent de manquements aux obligations commis pendant la durée de l'assurance – et de la couverture rétroactive (point 4.2).

La couverture d'assurance s'applique pendant toute la durée du délai de déclaration tardive, dans le cadre et conformément aux dispositions contractuelles en vigueur à l'expiration de la dernière année d'assurance, et ce à hauteur de la partie non utilisée de la somme assurée de la dernière année d'assurance.

#### 4.4 Délai de déclaration des sinistres pour les personnes

Les assurés retraités disposent d'un délai de réinscription de sept ans à compter de la fin du contrat. Sont considérées comme assurés retraités les personnes qui prennent leur retraite de manière régulière avant l'expiration du délai de réinscription ou qui cessent leurs activités professionnelles exclusivement pour des raisons de santé.

#### 4.5 Déclaration de situation

Les organisations assurées, les filiales coassurées et les personnes assurées peuvent, pendant la durée du contrat, si elles disposent d'informations concrètes concernant des infractions pour lesquelles une mise en jeu de la garantie est possible et non improbable, signaler ces circonstances à titre préventif aux assureurs par écrit. Si les assureurs résilient le contrat d'assurance après l'expiration de la période d'assurance de base, une déclaration de circonstances peut être effectuée jusqu'à quatre-vingt-dix jours après la fin du contrat. Tous les sinistres survenant ultérieurement et fondés sur ces circonstances sont alors réputés avoir été déclarés à la date de la déclaration préventive des circonstances ou, en cas de déclaration après la fin du contrat, au cours de la dernière année d'assurance de la durée contractuelle convenue, pour autant que la demande d'indemnisation ait été formulée par écrit dans le délai de déclaration supplémentaire après l'expiration du contrat.

Pour qu'une déclaration soit valable au sens de la présente réglementation, elle doit comporter une description précise des circonstances ainsi que des informations sur la nature et le montant du préjudice éventuel, la date, le lieu et la nature de l'infraction, la date de sa découverte, les noms des personnes concernées et des demandeurs potentiels.

### 5. Étendue matérielle de la couverture d'assurance

#### 5.1 Prestations de l'assureur

La couverture d'assurance comprend l'examen de la question de la responsabilité civile, la défense contre les demandes de dommages-intérêts injustifiées et l'exonération des personnes assurées de leurs obligations de dommages-intérêts justifiées.

Les obligations d'indemnisation sont justifiées lorsque les personnes assurées sont tenues de verser une indemnisation en vertu de la loi, d'un jugement exécutoire, d'une reconnaissance de dette ou d'un accord à l'amiable, et que les assureurs sont liés par ces décisions.

- 5.2 Reconnaissance/transaction/règlement  
Les reconnaissances et les transactions conclues par les personnes assurées sans l'accord des assureurs n'engagent ces derniers que dans la mesure où la créance aurait existé même en l'absence de reconnaissance ou de transaction. Si l'obligation d'indemnisation des personnes assurées est constatée avec effet contraignant pour les assureurs, ceux-ci doivent dégager les personnes assurées de la responsabilité vis-à-vis de la créance du tiers dans un délai de deux semaines.
- 5.3 Prestations supplémentaires
- 5.3.1 Compensation  
La couverture d'assurance s'applique également dans le cas où une organisation assurée ou une filiale coassurée procède à une compensation entre des droits à rémunération et/ou à pension découlant du contrat d'organe ou de travail d'une personne assurée et des droits à dommages-intérêts pour manquement à des obligations qui seraient couverts par le présent contrat d'assurance. Sont assurés les frais liés à la revendication de ces droits découlant du contrat d'administration ou de travail, ainsi que les frais occasionnés par des accords extrajudiciaires de résiliation et d'indemnisation.
- 5.3.2 Enrichissement  
La couverture d'assurance comprend également la défense contre les réclamations formulées à l'encontre des personnes assurées et fondées sur un enrichissement injustifié ou illicite. S'il est établi que l'enrichissement était injustifié ou illicite, la couverture d'assurance prend fin rétroactivement. Les personnes assurées sont alors tenues de rembourser aux assureurs les prestations versées.
- 5.3.3 Atteintes à la réputation  
En outre, les assureurs accordent une couverture d'assurance pour les frais engagés afin de limiter les atteintes à la réputation des personnes assurées résultant d'un manquement à une obligation susceptible d'entraîner une action en responsabilité civile couverte par l'assurance, pour autant que cela soit notifié par écrit aux assureurs et que ces frais ne soient pas pris en charge par les organisations assurées ou les filiales coassurées.  
Sont couverts les honoraires d'un consultant externe en relations publiques auquel les personnes assurées font appel, avec l'accord préalable de l'assureur, afin d'atténuer l'atteinte à la réputation des personnes assurées qui, de manière avérée, menace de se produire ou s'est produite à la suite de reportages médiatiques ou d'autres informations accessibles au public provenant de tiers. Dans ces conditions, sont également couverts d'autres frais liés à la réputation, tels que la publication d'annonces, les frais d'interview ou les frais liés à la publication d'un droit de réponse.  
Ces frais sont globalement limités à une sous-limite de 10 % de la somme assurée et de 10 % de la prestation annuelle maximale du contrat par année d'assurance. Cette sous-limite est imputée sur la somme assurée et la prestation annuelle maximale.
- 5.3.4 Procédures de saisie/garanties  
La couverture d'assurance comprend en outre les frais de défense en cas de procédure de saisie personnelle et/ou réelle ou de procédures comparables en vertu de normes juridiques étrangères à l'encontre d'une personne assurée, qui sert à garantir une prétention en responsabilité civile relevant du point 1.  
Sont également couverts par l'assurance les frais directs liés à la constitution d'une garantie pénale ou civile, par exemple dans le cadre du versement de cautions, à concurrence de 10 % de la somme assurée.
- 5.3.5 Protection juridique des organisations  
Si une organisation assurée ou une filiale coassurée risque de perdre son statut d'organisme d'utilité publique, les frais nécessaires et raisonnables d'un avocat, conformément à la loi allemande sur la rémunération des avocats (RVG), ou, le cas échéant, les frais plus élevés de l'avocat de la défense convenus spécialement avec celui-ci, sont pris en charge.  
Les organisations assurées et les filiales coassurées bénéficient en outre d'une couverture d'assurance correspondante dans le cas où, à la suite d'une première notification écrite d'une autorité leur enjoignant de prendre une telle mesure ou leur faisant part de son intention de le faire, elles seraient menacées de retrait ou de révocation de l'agrément en matière de droit des fondations, ou de dissolution forcée pour un motif autre que l'insolvabilité ou la modification de l'objet de la fondation par l'autorité de surveillance des fondations.  
Ces frais sont globalement limités à une sous-limite de 10 % de la somme assurée et de 10 % de la prestation annuelle maximale du contrat par année d'assurance. Cette sous-limite est imputée sur la somme assurée et la prestation annuelle maximale.
- 5.4 Prestation annuelle maximale  
En ce qui concerne l'étendue de la prestation de l'assureur, la somme assurée indiquée au point 10.1 constitue le montant maximal pour chaque sinistre. Pour l'ensemble des sinistres survenus au cours d'une année d'assurance, la prestation annuelle maximale est celle indiquée au point 10.2. Les frais visés au point 5.6 sont imputés sur la somme assurée.  
Si la demande d'indemnisation en responsabilité civile dépasse la somme assurée, il n'y a pas de réduction des frais à rembourser.
- 5.5 Frais de justice préventifs  
Si les personnes assurées n'ont pas encore fait l'objet d'une action en justice conformément au point 2 (sinistre), mais qu'une telle action est probable, elles peuvent mandater un avocat pour défendre leurs intérêts, le choix de l'avocat devant être convenu avec les assureurs. Il existe par exemple des circonstances susceptibles, avec une probabilité suffisante, de donner lieu à une action en responsabilité civile lorsque :

- l'assemblée générale, l'assemblée des membres ou l'assemblée des associés d'une personne assurée refuse de donner décharge ;
- un projet de plainte est déposé ;
- les prestations prévues par le contrat de travail d'une personne assurée sont réduites
- ou ne sont pas versées. Cela ne s'applique pas en cas d'insolvabilité de ton organisation assurée et de ses filiales coassurées ;
  - une procédure d'admission de l'action en justice est engagée contre la personne assurée conformément à l'article 148 de la loi sur les sociétés par actions (AktG) ;
  - une personne assurée est démis de ses fonctions avant terme ;
  - des menaces de résiliation de contrats de travail sont formulées par écrit à l'encontre de personnes assurées ou des résiliations anticipées de contrats de travail sont prononcées ;

Cette disposition couvre également les frais d'avocat liés à une première prise de position auprès des autorités ayant engagé une procédure pour infraction administrative, une procédure disciplinaire ou de contrôle, ou toute autre procédure administrative à l'encontre des personnes assurées.

Ces frais sont globalement limités à une sous-limite de 10 % de la somme assurée et de 10 % de la prestation annuelle maximale du contrat par année d'assurance. Cette sous-limite est imputée sur la somme assurée et la prestation annuelle maximale.

## 5.6 Définition des frais Les

frais comprennent :

les frais d'avocat, d'expert, de témoin et de justice, les dépenses engagées pour prévenir ou limiter le dommage lors de la survenance du sinistre ou après celle-ci, ainsi que les frais d'évaluation du dommage, y compris les frais de déplacement, qui ne sont pas supportés par les assureurs eux-mêmes. Cela s'applique également lorsque ces frais ont été engagés sur instruction des assureurs.

## 5.7 Clause d'allocation

Si des réclamations sont formulées à la fois à l'encontre

### 5.7.1 à l'encontre de personnes assurées et d'organisations assurées ou

### 5.7.2 contre des personnes assurées et des personnes non assurées,

### 5.7.3 sur la base de faits assurés et non assurés

, la couverture d'assurance s'applique à la part des frais de défense et/ou des dommages patrimoniaux correspondant à la part de responsabilité civile de la personne assurée pour les faits assurés. Par dérogation à cette règle, les assureurs prennent en charge l'intégralité des frais de défense dans les cas visés aux points 5.7.1 et 5.7.2, tant que les intérêts juridiques sont représentés par le même cabinet d'avocats.

Dans le cadre de la présente convention, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour :

- les demandes de dommages-intérêts liées à l'emploi ainsi que les demandes de dommages-intérêts ou d'indemnisation fondées sur des violations de la loi générale sur l'égalité de traitement (AGG) ou de dispositions légales nationales comparables ;
- les actions en responsabilité civile intentées aux États-Unis ou fondées sur le droit qui y est applicable ;
- les contrats d'assurance dont l'objet assuré est une entreprise de services financiers.

Les assureurs se réservent le droit d'exercer un recours contre les personnes physiques non assurées. Si les assureurs et la personne assurée ne parviennent pas à s'entendre sur la part de responsabilité, celle-ci est déterminée, à la demande de la personne assurée, par une décision contraignante rendue dans le cadre d'une procédure d'arbitrage. À cette fin, les assureurs et la personne assurée désignent chacun un arbitre, qui désignent ensuite un troisième arbitre.

Par ailleurs, les dispositions du Code de procédure civile relatives à la procédure d'arbitrage, conformément aux articles 1025 et suivants du Code de procédure civile, s'appliquent. Un paiement des frais de défense effectué sur la base de la décision rendue dans le cadre de la procédure d'arbitrage ne préjuge en rien de la question de la couverture et de la responsabilité concernant le préjudice patrimonial invoqué.

## 5.8 Remboursement des frais de médiation

Les personnes assurées visées aux points 1.2 et 1.3 ont le droit, en accord avec les assureurs, de mandater une personne neutre et formée à la médiation économique pour le règlement volontaire et extrajudiciaire du litige. Les assureurs prennent en charge la rémunération du médiateur désigné pour la conduite de la procédure de médiation en Allemagne, conformément au contrat de médiation. Ces frais sont globalement limités à une sous-limite de 10 % de la somme assurée et de 10 % de la prestation annuelle maximale du contrat par année d'assurance. Cette sous-limite est imputée sur la somme assurée et la prestation annuelle maximale.

## 5.9 Mesures prises par les assureurs

Si, à la suite d'un sinistre, un litige survient entre une personne assurée et le demandeur ou son ayant droit au sujet de la demande d'indemnisation, les assureurs mènent le litige au nom de la personne assurée.

Dans la limite de la somme d'assurance convenue, les assureurs sont également réputés habilités, à l'amiable, à faire toutes les déclarations qu'ils jugent utiles au règlement ou à la contestation de la demande au nom des personnes assurées.

- 5.10 Libre choix de l'avocat  
Le choix de l'avocat est laissé aux personnes assurées, en accord avec les assureurs. Les assureurs prennent également en charge les frais liés aux accords d'honoraires libres, dans la mesure où ceux-ci ont été convenus avec eux.
- 5.11 Procédures pénales et procédures pour infractions administratives  
Si, dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une procédure pour infraction administrative relative à un manquement à une obligation susceptible d'entraîner une action en responsabilité civile couverte par l'assurance, la désignation d'un avocat pour la personne assurée est demandée ou approuvée par les assureurs, les assureurs prennent en charge les frais conformément à la loi sur la rémunération des avocats (RVG), le cas échéant les frais plus élevés de l'avocat spécialement convenus avec eux.
- 5.12 Clause relative aux sinistres en série  
Indépendamment des différentes années d'assurance, sont couvertes plusieurs prétentions formulées pendant la durée de validité du contrat d'assurance par un ou plusieurs demandeurs à l'encontre d'une organisation assurée et de ses personnes assurées
- en raison d'un manquement à une obligation commis par une ou plusieurs personnes assurées d'une organisation assurée ou d'une filiale coassurée ;
  - en raison de plusieurs manquements aux obligations commis par une ou plusieurs personnes assurées d'une organisation assurée ou d'une filiale coassurée, pour autant que ces manquements aux obligations relèvent des mêmes faits et soient liés entre eux sur le plan juridique, économique ou temporel,
- comme un sinistre.
- Celui-ci est réputé survenu à la date à laquelle la première demande d'indemnisation a été formulée, indépendamment de la date effective de formulation des différentes demandes d'indemnisation.
- 5.13 Règlement du sinistre  
Si le règlement d'une demande en responsabilité civile, exigé par les assureurs, par voie de reconnaissance, d'un règlement ou d'un accord à l'amiable, échoue en raison de la résistance de l'organisation assurée, d'une filiale coassurée ou d'une personne assurée, ou si les assureurs mettent à disposition leur part contractuelle pour le règlement de la sinistrée, les assureurs ne sont pas tenus de prendre en charge les frais supplémentaires résultant de ce refus ou de cette mise à disposition, qu'il s'agisse du principal, des intérêts ou des frais.
6. Exclusions  
Sont exclues de la couverture d'assurance les prétentions en responsabilité civile
- 6.1 en raison d'un manquement délibéré aux obligations des personnes assurées mises en cause. La couverture d'assurance est maintenue dans la mesure où les personnes assurées mises en cause agissent avec une intention conditionnelle (dolus eventualis) en ce qui concerne le manquement aux obligations. La première phrase ne s'applique pas en cas de violation du droit interne écrit de l'organisation assurée (statuts, règlement intérieur, directives, décisions des associés, instructions ou autres), dans la mesure où la personne assurée a pris sa décision au moment du manquement à ses obligations sur la base d'informations appropriées et dans l'intérêt de l'organisation. Les actions en responsabilité civile pour provocation intentionnelle du dommage, pour lesquelles une intention conditionnelle suffit, ne sont pas couvertes. Si le manquement grave à une obligation est contesté, dans la mesure où il n'a pas été commis avec une intention conditionnelle conformément à la phrase 2, la couverture des frais de défense est accordée à condition que le manquement sciemment commis à une obligation ne soit pas constaté de manière définitive. Si une telle constatation est faite, la couverture d'assurance prend fin rétroactivement. Les personnes assurées sont alors tenues de rembourser aux assureurs les prestations versées.
- 6.2 Les manquements aux obligations commis par d'autres personnes assurées au sens de la première phrase ne sont pas imputés à une personne assurée, y compris en cas d'assurance rétroactive au sens du point 4.2.
- 6.3 qui sont invoquées devant les tribunaux des États-Unis ou du Canada ou en vertu du droit matériel de ces pays, dans la mesure où il s'agit de réclamations
- pour violation des dispositions du Securities Act (1933) ou du Securities Exchange Act (1934) – SEC 1933 et 1934 – ou des lois fédérales
  - ou des États aux États-Unis ou au Canada, ou des principes de common law qui s'y rapportent ;
  - pour violation des dispositions de la loi de 1974 sur la sécurité des revenus de retraite des salariés (Employee Retirement Income Security Act, ERISA) ou des lois fédérales ou étatiques correspondantes aux États-Unis ou au Canada, ou des principes de common law connexes qui les modifient ou les complètent ;
  - en raison de manquements aux obligations et des indemnités à caractère pénal qui en résultent dans le cadre des relations de travail (pratiques illicites en matière d'emploi – EPL) ;
  - de l'organisation assurée, de l'une de ses filiales, sociétés du groupe ou sociétés en participation à l'encontre de personnes assurées, ainsi qu'entre personnes assurées ;
- 6.4 résultant de l'activité d'architecte, d'ingénieur civil et/ou d'ingénieur en statique.

## 7. Autres assurances

Si, pour le sinistre invoqué dans le cas d'espèce, il existe également

- un autre contrat d'assurance DSO conclu antérieurement ou
- par un contrat d'assurance d'un autre type

La couverture d'assurance s'applique dans la mesure où celle-ci est plus étendue que celle de l'autre assurance (couverture de la différence de conditions et de montants) ou lorsque la couverture de l'autre assurance est épuisée par le versement des prestations (couverture complémentaire et de relais). Si l'autre assureur conteste tout ou partie de son obligation d'indemnisation, les assureurs du présent contrat font valoir les droits des assurés en subrogeant leurs droits à l'autre assureur ( ).

## 8. Procédure d'insolvabilité, liquidation et changement de contrôle

8.1 En cas de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité concernant le patrimoine d'une organisation assurée ou d'une filiale coassurée, la couverture d'assurance se poursuit sans restriction.

8.2 Si une organisation assurée ou une filiale coassurée est liquidée, la couverture d'assurance prend fin automatiquement à la clôture de la liquidation. Le point 4.3 n'en est pas affecté.

8.3 Si une organisation assurée ou une filiale coassurée au sens du point 1.4 fait l'objet d'un nouveau contrôle, sa couverture d'assurance prend automatiquement fin à l'expiration de la période d'assurance en cours. La couverture d'assurance reste donc en vigueur pour les manquements aux obligations commis après la nouvelle prise de contrôle et avant l'expiration de la période d'assurance en cours. Cette disposition ne s'applique pas et la couverture d'assurance prend fin au début de la nouvelle relation de contrôle si, du fait de cette nouvelle prise de contrôle, les personnes assurées relèvent de la couverture d'assurance d'un autre contrat d'assurance de ce type auprès des mêmes assureurs. Les transferts de parts ou de droits de vote au conjoint, au partenaire enregistré, aux parents ou aux enfants, ainsi qu'aux anciens actionnaires, ne sont pas considérés comme un nouveau contrôle.

## 9. Assurance pour le compte d'autrui, cession du droit à l'indemnisation

9.1 Seules les personnes assurées peuvent faire valoir leur droit à la couverture d'assurance, le cas échéant même sans l'accord des organisations assurées ou des filiales coassurées, et ce même si elles ne sont pas en possession de la police d'assurance. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas visés aux points 1.10 et 1.11.

9.2 Le droit à l'indemnisation ne peut être ni cédé ni mis en gage avant sa constatation définitive sans l'accord des assureurs. Une cession au tiers lésé est autorisée.

9.3 Les droits de recours des personnes assurées, ainsi que leurs droits au remboursement des frais, à la restitution des montants déposés et au remboursement des montants versés, ainsi qu'à la cession conformément à l'article 255 du Code civil allemand (BGB), sont automatiquement transférés aux assureurs à hauteur du paiement effectué par ceux-ci. Les assureurs peuvent exiger la délivrance d'un acte de cession.

9.4 Si les personnes assurées ont renoncé à un droit visé au point 9.3 ou à un droit servant à garantir celui-ci après la survenance du sinistre, les assureurs ne restent tenus à leur égard que dans la mesure où les personnes assurées prouvent que l'exercice de ce droit aurait été infructueux ; pour le reste, l'article 86, paragraphe 2, de la loi allemande sur le contrat d'assurance ( , VVG) s'applique.

## 10. Somme assurée

10.1 La somme assurée s'élève à 125 000 euros par sinistre.

10.2 La prestation maximale des assureurs pour l'ensemble des infractions commises au cours de l'année d'assurance s'élève à 3 000 000 d'euros.

## 11. Répartition des parts

### 11.1 Assureurs

Société principale :

ARAG Allgemeine Versicherungs-AG ARAG-  
Platz 1, 40472 Düsseldorf

Société participante :

ERGO Versicherung AG  
ERGO-Platz 1, 40198 Düsseldorf

- 11.2 Représentation  
L'assureur principal – ARAG Allgemeine – est habilité à recevoir les déclarations et les manifestations de volonté de l'assuré au nom de l'assureur participant – ERGO.
- 11.3 Traitement des sinistres  
Le traitement des sinistres est effectué au nom et pour le compte de l'assureur principal – ARAG Allgemeine – par l'assureur participant – ERGO –.
- 11.4 Recours
- 11.4.1 En cas de litige découlant du présent contrat, l'assuré ne fera valoir ses droits devant les tribunaux qu'à l'encontre de l'assureur principal – ARAG Allgemeine – et uniquement pour la part qui lui revient.
- 11.4.2 L'assureur participant – ERGO – reconnaît comme contraignantes pour lui-même la décision devenue définitive à l'encontre de l'assureur principal ainsi que les accords conclus par celui-ci avec le preneur d'assurance après la litispendance.
- 11.4.3 Si la part de l'assureur principal n'atteint pas le montant de l'appel ou de la révision, le preneur d'assurance est en droit, et tenu, à la demande de l'assureur principal ou de l'assureur coassureur, d'étendre l'action à un deuxième assureur jusqu'à ce que ce montant soit atteint. Si cette demande n'est pas satisfaite, le point 11.4.2 ne s'applique pas.
- 11.5 Plan de répartition  
La somme assurée et les primes du présent contrat se répartissent entre les compagnies d'assurance comme suit :
- |                                      |                   |
|--------------------------------------|-------------------|
| ARAG Allgemeine – assureur principal | 60 % de part ERGO |
| – assureur participant               | 40 %              |

## VII. Assurance contre les abus de confiance – ARAG Allgemeine Versicherungs-AG

---

1. Objet de l'assurance
- 1.1 La couverture d'assurance s'applique aux dommages causés au patrimoine (argent et valeurs pécuniaires) d'une organisation assurée à la suite des sinistres énumérés ci-dessous, survenus pendant la durée de validité de l'assurance.
- 1.2 La couverture d'assurance est accordée
- 1.2.1 sans préjudice d'autres garanties ;
- 1.2.2 en renonçant à faire valoir des droits à dommages-intérêts à l'encontre de toutes les personnes travaillant pour les organisations assurées qui ont contribué par négligence à la survenance d'un sinistre ;
- 1.2.3 indépendamment de toute poursuite pénale et de toute sanction à l'encontre des personnes ayant contribué à causer un sinistre.
- L'organisation assurée doit consulter ARAG Allgemeine avant de porter plainte contre des personnes assurées, sauf si des dispositions légales ou des circonstances particulières exigent une dénonciation immédiate.
2. Étendue de la couverture d'assurance
- 2.1 La couverture d'assurance s'applique aux dommages résultant d'actes fautifs ou intentionnels (tels que le détournement de fonds, le vol, la fraude, l'abus de confiance, la falsification de documents) commis par les personnes assurées visées à la section A, partie II, dans la mesure où celles-ci sont tenues de réparer le dommage en vertu des dispositions légales relatives aux actes illicites.
- 2.2 La couverture d'assurance s'applique aux événements causés à l'organisation assurée par des tiers (personnes n'appartenant pas à l'organisation assurée, agissant pour son compte ou mandatées par elle) par le biais des infractions suivantes au sens du Code pénal (StGB) :
- 2.2.1 en cas de vol avec violence (articles 249 à 251 du Code pénal) ;
- 2.2.2 en cas d'extorsion (articles 253 à 255 du Code pénal allemand) ;
- 2.2.3 en cas de fraude (article 263 du Code pénal allemand). Dans la mesure où un comportement par négligence des personnes assurées a favorisé la survenance d'un sinistre au sens du présent paragraphe, les obligations de prestation découlant de l'assurance responsabilité civile pour dommages patrimoniaux (partie V) priment sur l'obligation d'indemnisation découlant de l'assurance contre les abus de confiance (partie VII) ;

- 2.2.4 en cas de vol (articles 242 à 244 du Code pénal allemand) d'argent ou de valeurs pécuniaires d'une organisation assurée, qui
- 2.2.4.1 se trouvaient sous la garde physique directe d'une personne assurée ;
- 2.2.4.2 qui étaient conservés par la personne assurée dans des bâtiments, des locaux ou des conteneurs situés dans des bâtiments, pour autant que ces objets aient été dérobés au cours d'un vol avec effraction particulièrement grave. Les véhicules ne sont pas considérés comme des conteneurs au sens de la présente disposition ;
- 2.3 En outre, la couverture d'assurance s'applique
- 2.3.1 en cas de perte d'argent ou de valeurs pécuniaires des organisations assurées par les personnes assurées, lorsque celles-ci n'étaient plus en mesure, compte tenu des circonstances, de veiller sur ces valeurs pécuniaires ;
- 2.3.2 en cas d'incendie ayant entraîné la destruction d'argent ou de valeurs pécuniaires des organisations assurées pendant leur transport ou dans des locaux ou au pouvoir de disposition des personnes assurées.

### 3. Prestations

3.1 Les prestations d'assurance s'élevaient, par sinistre, à

110 000 euros pour le SBR ;  
55 000 euros pour les associations professionnelles ;  
10 000 euros pour les associations.

3.2 Indemnisation annuelle maximale : le montant maximal des indemnités pour l'ensemble des sinistres survenus au cours de l'année d'assurance et déclarés par toutes les organisations assurées est limité à 512 000 euros par année d'assurance.

### 4. Exclusions

Ne sont pas indemnisés les dommages

- 4.1 causés par des personnes assurées dont l'organisation assurée a appris, avant qu'elles n'entrent en fonction, qu'elles avaient déjà commis des faits au sens du point 2.1 dans le cadre de leurs propres fonctions ou à l'égard de tiers ;
- 4.2 qui surviennent de manière indirecte, comme par exemple le manque à gagner ; en particulier, les paiements de rançon sont exclus ;
- 4.3 qui résultent de frais liés à un dommage corporel ;
- 4.4 dont la cause se situe en dehors de la République fédérale d'Allemagne. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque la cause est imputable à des personnes assurées conformément à la section A, partie II, à l'occasion de séjours à l'étranger couverts par l'assurance ;
- 4.5 qui sont causés, en tout ou en partie, par une guerre, des événements de guerre, des troubles civils, une décision des autorités, un cas de force majeure ou l'énergie nucléaire. S'il n'est pas possible de déterminer si l'une de ces causes est en présence, c'est la probabilité prépondérante qui prévaut ; les attentats terroristes ne relèvent pas de cette exclusion ;
- 4.6 par la perte de véhicules.

### 5. Expiration de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend fin

- 5.1 pour les personnes assurées à la fin de leur activité ou de leur affiliation auprès des organisations assurées ;
- 5.2 pour les personnes assurées qui ont commis des faits au sens du point 2.1 dans le cadre de leurs fonctions au sein des organisations assurées ou à l'égard de tiers, à compter du moment où l'organisation assurée en a connaissance. Les droits à indemnisation dont l'organisation assurée a déjà bénéficié avant les dates susmentionnées concernant ces personnes assurées ne sont pas affectés par l'expiration de la couverture d'assurance.

## VIII. Assurance protection juridique – ARAG SE

---

### 1. Objet de l'assurance

En cas de sinistre, ARAG SE veille à la défense des intérêts juridiques de l'assuré et prend en charge les frais engagés par celui-ci à cet effet. La défense des intérêts juridiques est nécessaire lorsqu'elle offre des chances de succès suffisantes et ne semble pas abusive. La protection juridique est accordée conformément aux dispositions du présent contrat d'assurance ponctuelle, de la loi sur les contrats d'assurance (VVG) ainsi que des autres dispositions légales.

### 2. Étendue de la couverture d'assurance

#### 2.1 La couverture d'assurance comprend :

##### 2.1.1 Protection juridique en matière de dommages-intérêts

pour la mise en œuvre, par voie judiciaire ou extrajudiciaire, de demandes de dommages-intérêts pour les dommages corporels, matériels et patrimoniaux subis, en vertu des dispositions légales en matière de responsabilité civile à l'égard de tiers (ne sont pas considérés comme des tiers au sens des présentes dispositions les membres de la même association locale, mais bien les membres d'autres associations et d'autres organisations assurées au sein du SBR, leurs responsables et leurs superviseurs, ainsi que les personnes n'appartenant pas aux organisations assurées).

Les personnes physiques non assurées qui, en vertu de la loi, ont droit à des dommages-intérêts à la suite du décès ou d'une atteinte à l'intégrité physique ou à la santé d'une personne physique assurée au titre du présent contrat, bénéficient également d'une couverture d'assurance pour la revendication de ces droits.

La couverture d'assurance s'étend également à l'exercice de droits civils et de droits relevant du droit de la presse en matière de dommages-intérêts, d'interdiction, de rétractation et de droit de réponse, dans la mesure où ces droits ne sont pas de nature contractuelle et où ils sont exercés pour préserver l'objet ou la mission des assurés.

##### 2.1.2 Protection juridique pénale

pour la défense en cas d'accusation de violation d'une disposition du droit des infractions administratives autre que le droit de la circulation routière, ainsi que de violation par négligence d'une disposition du droit pénal ; sont incluses, en cas de peines privatives de liberté ainsi que de peines pécuniaires et d'amendes supérieures à 250 euros, les procédures de grâce, de sursis à l'exécution de la peine, de report du sursis et de facilités de paiement, pour un total de deux demandes par sinistre. Il est renvoyé au point 2.3.

##### 2.1.3 Protection juridique pénale étendue

##### 2.1.3.1 Protection juridique pénale dans le cadre de procédures engagées pour

- d'un délit dont la commission, qu'elle soit intentionnelle ou par négligence, est punissable ;
- d'un délit ne pouvant être commis que de manière intentionnelle.

L'organisation assurée peut s'y opposer lorsqu'une personne physique assurée sollicite une protection juridique, dans la mesure où l'infraction reprochée porte directement atteinte aux intérêts patrimoniaux de l'organisation assurée.

S'il est établi de manière définitive que la personne assurée a commis l'infraction de manière intentionnelle, celle-ci est tenue de rembourser à l'assureur les frais engagés pour sa défense suite à l'accusation de comportement intentionnel.

##### 2.1.3.2 Protection juridique en matière d'infractions administratives dans le cadre de procédures pour infraction administrative.

##### 2.1.3.3 Protection juridique disciplinaire et déontologique dans les procédures disciplinaires et déontologiques.

##### 2.1.4 Protection juridique des victimes

##### 2.1.4.1 en tant que partie civile dans le cadre d'une action publique intentée devant un tribunal pénal allemand. La condition préalable est que l'assuré ait été blessé en tant que victime d'un délit violent. Il y a délit violent en cas d'atteinte à l'autodétermination sexuelle, d'atteinte grave à l'intégrité physique et à la liberté individuelle, ainsi qu'en cas de meurtre et d'homicide volontaire.

##### 2.1.4.2 Les assurés bénéficient d'une protection juridique couvrant les frais d'assistance d'un avocat dans le cadre d'une

- procédure d'instruction,
- procédure de constitution de partie civile,
- pour la demande au titre de l'article 1 de la loi sur la protection contre la violence (GewSchG),
- pour la « médiation entre l'auteur et la victime » au titre de l'article 46 a, paragraphe 1, du Code pénal allemand (StGB) dans les affaires non pécuniaires.

##### 2.1.4.3 La protection juridique s'applique à la revendication extrajudiciaire de droits en vertu du Code social allemand (SGB) et de la loi sur l'indemnisation des victimes (Opferentschädigungsgesetz) sous les conditions suivantes :

- l'assuré est habilité à se constituer partie civile,
- a été blessé par l'une des infractions pénales susmentionnées et

- cela a entraîné des lésions corporelles permanentes.
- 2.1.4.4 Exception : si l'assuré peut bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat en vertu de l'article 397a, paragraphe 1, § 406 g, paragraphe 3, du code de procédure pénale (StPO), il n'y a pas de couverture d'assurance.
- 2.2 Pour les organisations assurées, la couverture d'assurance comprend en outre :
- 2.2.1 la protection juridique en matière de travail pour la revendication et la défense, en justice et à l'amiable, de droits découlant de relations de travail ainsi que de relations de service de droit public en ce qui concerne les droits en matière de service et de pension ; pour la défense, en justice et à l'amiable, d'intérêts juridiques visant à repousser des prétentions au titre de la loi générale sur l'égalité de traitement (AGG) ; est également couverte la défense contre les prétentions en cessation, suppression, tolérance, exécution d'actes et indemnisation ou dommages-intérêts formulées à l'encontre des organisations assurées.
- 2.2.2 Protection juridique en matière de droit social pour faire valoir et contester des droits relevant du droit social devant les tribunaux sociaux en Allemagne, ainsi que dans le cadre des procédures de recours qui précèdent ces procédures judiciaires.
- 2.2.3 Protection juridique en matière de droit des contrats et de droit des biens pour faire valoir et contester devant les tribunaux des droits découlant de relations obligatoires de droit privé (y compris les contrats de location de véhicules pour des trajets communs) ainsi que des contrats de location et de bail à des fins associatives des organisations assurées.
- 2.3 La couverture d'assurance ne comprend pas – à l'exception du point 2.2.3 – les risques liés à la propriété, la possession, l'acquisition, la cession, la détention ou la conduite de véhicules à moteur terrestres, nautiques et aériens, ainsi que de remorques. Ne sont pas considérés comme des véhicules à moteur au sens des présentes dispositions les véhicules propulsés par la force musculaire et équipés d'un moteur électrique auxiliaire d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'assistance diminue progressivement à mesure que la vitesse du véhicule augmente et s'interrompt lorsque la vitesse atteint 25 kilomètres à l'heure ou plus tôt si le conducteur cesse de pédaler.
3. Cas de non-couverture
- 3.1 La couverture d'assurance ne s'applique pas à la défense des intérêts juridiques
- 3.1.1 découlant de la propriété, de la possession, de la détention ou de la conduite de véhicules à moteur terrestres, nautiques et aériens ainsi que de remorques ; il est renvoyé au point 2.3 ;
- 3.1.2 des sportifs professionnels et des sections professionnelles ;
- 3.1.3 qui sont en lien de causalité avec des événements de guerre, des actes hostiles, des émeutes, des troubles civils, des grèves, des lock-out ou des tremblements de terre. Les attentats terroristes ne sont pas exclus ;
- 3.1.4 qui sont en lien de causalité avec des dommages nucléaires causés par des réacteurs nucléaires ou avec des dommages génétiques dus à des rayonnements radioactifs, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas imputables à un traitement médical ;
- 3.1.5 résultant de dommages miniers causés à des terrains ;
- 3.1.6 qui sont directement liés à la planification, à la construction ou à des modifications de construction soumises à autorisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment appartenant à une organisation assurée ou devant être acquis par celle-ci ;
- 3.1.7 résultant de l'activité d'architecte, d'ingénieur civil et/ou d'ingénieur en statique ;
- 3.1.8. l' e du financement de l'un des projets mentionnés au point 3.1.6.
- 3.2 La couverture d'assurance ne s'étend pas à la défense d'intérêts juridiques
- 3.2.1 visant à se défendre contre des demandes de dommages-intérêts, sauf si celles-ci reposent sur une violation de contrat ;
- 3.2.2 découlant du droit du travail ou du droit de la fonction publique ;
- 3.2.3 découlant du droit des sociétés commerciales ou des relations de travail des représentants légaux de personnes morales ;
- 3.2.4 en lien causal avec les droits de brevet, d'auteur, de marque, de dessin ou modèle, de modèle d'utilité ou tout autre droit de propriété intellectuelle ;
- 3.2.5 en vertu du droit des ententes ou de tout autre droit de la concurrence ;

- 3.2.6 en lien causal avec des contrats de jeux ou de paris ainsi que des opérations à terme ou des opérations spéculatives similaires ;
- 3.2.7 dans le domaine du droit de la famille, du partenariat et des successions ;
- 3.2.8 en raison de l'évaluation fiscale de terrains, de bâtiments ou de parties de bâtiments, ainsi qu'en raison de taxes d'aménagement et d'autres taxes de riverain, sauf s'il s'agit de redevances perçues régulièrement pour l'approvisionnement des terrains.
- 3.3 La couverture d'assurance ne s'applique pas à la défense d'intérêts juridiques
- 3.3.1 dans le cadre de procédures devant les cours constitutionnelles ;
- 3.3.2 dans le cadre de procédures devant des juridictions internationales ou supranationales, dans la mesure où il ne s'agit pas de la défense des intérêts juridiques d'agents d'organisations internationales ou supranationales découlant de contrats de travail ou de contrats de service de droit public ;
- 3.3.3 en lien direct avec une procédure d'insolvabilité ouverte ou devant être ouverte à l'encontre du patrimoine de l'assuré ;
- 3.3.4 dans les affaires d'expropriation, d'approbation des plans, de remembrement ainsi que dans les affaires régies par le code de la construction ;
- 3.3.5 dans le cadre de procédures pour infractions administratives ou de procédures administratives pour infraction au stationnement ou à l'arrêt.
- 3.4 La couverture d'assurance ne s'applique pas à la défense d'intérêts juridiques
- 3.4.1 entre plusieurs assurés d'un même contrat d'assurance de protection juridique, entre les personnes coassurées, et entre les personnes coassurées et les assurés ; - par dérogation à ce qui précède, voir toutefois le point 2.1.1 ;
- 3.4.2 résultant de prétentions ou d'engagements qui ont été transférés ou sont passés à l'assuré après la survenance du cas de protection juridique ;
- 3.4.3 résultant de prétentions de tiers que l'assuré fait valoir en son propre nom.
- 3.5 La couverture d'assurance ne s'applique pas à la défense d'intérêts juridiques dans la mesure où, dans les cas relevant de la protection juridique en matière de dommages-intérêts, de droit du travail, de droit social, ainsi que de droit des contrats et des biens, il existe un lien de causalité avec une infraction pénale commise intentionnellement par l'assuré. Si un tel lien est établi a posteriori, l'assuré est tenu de rembourser les prestations que l'ARAG SE a versées en son nom.
- 3.6 Les sinistres déclarés à ARAG SE plus de cinq ans après la fin du contrat d'assurance couvrant le risque concerné ne sont pas couverts.
- 3.7 Les litiges exclus conformément aux points 3.1 à 3.6 – à l'exception toutefois du point 3.1.2 – ne s'appliquent pas dans le cadre de la protection juridique pénale étendue. Les exclusions de risque suivantes s'appliquent ici :
- 3.7.1 Il n'y a pas de couverture d'assurance pour la défense contre l'accusation d'un crime [les crimes sont des actes illégaux passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an]. Peu importe à cet égard le bien-fondé de l'accusation ou l'issue de la procédure pénale.
- 3.7.2 La couverture d'assurance prend fin en cas de condamnation définitive pour une infraction commise intentionnellement. Dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser les prestations versées. En cas de condamnation définitive tant pour intention délibérée que pour négligence, cette obligation de remboursement ne s'applique que dans la mesure où l'intention délibérée est en cause. La part correspondante est calculée en fonction du poids et de l'importance des différents chefs d'accusation dans le contexte global (en particulier la part dans la peine prononcée).
- Il n'y a pas d'obligation de remboursement
- dans le cadre d'une procédure de procédure pénale simplifiée ;
  - en cas de condamnation uniquement pour dolus eventualis (intention éventuelle), dans la mesure où seule une amende est infligée à la personne assurée.
- 3.7.3 La couverture d'assurance ne s'applique pas à la défense d'intérêts juridiques,
- 3.7.3.1 lorsque l'assuré est concerné en tant qu'utilisateur de la route et est présumé avoir enfreint une disposition du code de la route ;
- 3.7.3.2 en matière de droit des ententes et de droit de la concurrence en général.

#### 4. Survenance du sinistre

- 4.1 En cas de demandes de dommages-intérêts fondées sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile, le sinistre est réputé survenu dès que l'événement dommageable à l'origine de la demande s'est produit.
- 4.2 Dans le cadre de la protection juridique pénale conformément aux points 2.1.2 et 2.1.3, est considéré comme sinistre
- 4.2.1 dans le cadre de procédures pénales et pour infractions administratives, le moment où la procédure d'enquête est ouverte à l'encontre d'un assuré ;
- 4.2.2 en matière de droit disciplinaire ou déontologique, le moment où une procédure disciplinaire ou déontologique est engagée à l'encontre d'un assuré ;
- 4.2.3 en matière d'assistance aux témoins (voir point 5.6.2), la convocation orale ou écrite de l'assuré à témoigner ;
- 4.2.4 dans le cadre de la prise de position de l'entreprise (voir point 5.6.2), l'ouverture d'une enquête préliminaire à l'encontre de l'organisation assurée.  
Une procédure d'enquête, déontologique ou disciplinaire est considérée comme engagée dès lors qu'elle a été ordonnée en tant que telle par l'autorité compétente ou l'organisme déontologique.
- 4.3 Dans tous les autres cas, le sinistre est réputé survenu au moment où l'assuré, la partie adverse ou un tiers a commencé ou aurait dû commencer à enfreindre des obligations légales ou des dispositions réglementaires. En cas de violations multiples, c'est la première violation ayant un lien de causalité adéquat qui est déterminante, les violations effectives ou alléguées remontant à plus d'un an avant le début du contrat d'assurance pour le risque concerné n'étant pas prises en compte pour la constatation du sinistre. Il n'y a pas de protection juridique si une déclaration de volonté ou un acte juridique effectué avant le début de la couverture d'assurance a déclenché la violation.

#### 5. Étendue des prestations

##### 5.1 ARAG SE prend en charge

5.1.1 en cas de sinistre survenant sur le territoire national, la rémunération d'un avocat mandaté par l'assuré, à concurrence du montant de la rémunération légale d'un avocat établi au lieu du tribunal compétent. Dans les cas où la loi sur la rémunération des avocats ne fixe pas de montant précis pour la fourniture d'un conseil oral ou écrit ou d'une information (consultation) qui n'est pas liée à une autre activité soumise à des honoraires, ni pour la rédaction d'un avis d'expert, l'assureur prend en charge, selon le cas de protection juridique, des honoraires pouvant aller jusqu'à 250 euros. Si l'assuré réside à plus de 100 kilomètres à vol d'oiseau du tribunal compétent et que ses intérêts sont défendus devant les tribunaux, l'assureur prend également en charge les frais de première instance pour un avocat établi dans le ressort du tribunal régional de l'assuré, à concurrence du montant de la rémunération légale d'un avocat qui se contente d'assurer la liaison entre l'assuré et le mandataire, ou, à défaut, à concurrence du même montant, les frais de déplacement et les indemnités de déplacement de l'avocat agissant pour le compte de l'assuré ;

5.1.2 en cas de sinistre relevant de la protection juridique à l'étranger, la prise en charge des honoraires d'un avocat étranger exerçant au lieu du tribunal compétent ou d'un avocat agréé en Allemagne, agissant pour le compte de l'assuré. Dans ce dernier cas, l'assureur prend en charge les honoraires à concurrence du montant des honoraires légaux qui auraient été dus si le tribunal du lieu où l'avocat est établi avait été compétent. La deuxième phrase du point 5.1.1 s'applique par analogie.

Si l'assuré réside à plus de 100 km à vol d'oiseau du tribunal compétent et qu'un avocat étranger agit pour le compte de l'assuré, l'assureur prend en charge les frais supplémentaires d'un avocat établi dans le ressort du tribunal régional de l'assuré, à concurrence du montant des honoraires légaux d'un avocat qui se contente d'assurer la liaison avec l'avocat étranger ;

Si le sinistre couvert par la protection juridique résulte d'un accident de la circulation survenu dans un autre pays européen et qu'un règlement initial avec le représentant chargé du règlement des sinistres ou l'organisme d'indemnisation en Allemagne s'est avérée infructueuse, rendant nécessaire une action en justice à l'étranger, l'assureur prend également en charge les frais d'un avocat allemand pour le règlement avec le représentant chargé du règlement des sinistres ou l'organisme d'indemnisation en Allemagne, à concurrence d'une indemnité de correspondance ;

5.1.3 les frais de justice, y compris les indemnités versées aux témoins et aux experts cités à comparaître par le tribunal, ainsi que les frais d'huissier ;

5.1.4 les frais d'une procédure d'arbitrage ou de conciliation, à concurrence d'une fois et demie le montant des frais qui seraient engagés en cas de saisine d'un tribunal de première instance compétent. Afin de permettre un règlement amiable du litige, l'assureur prend en charge, en Allemagne, les frais liés à un médiateur qu'il propose, à concurrence de 3 000 euros par médiation extrajudiciaire (la médiation est une procédure confidentielle et structurée dans laquelle les parties, avec l'aide d'un médiateur, s'efforcent de parvenir, de manière volontaire et sous leur propre responsabilité, à un règlement amiable de leur litige). Si des personnes non assurées participent également à la procédure de médiation, l'assureur prend en charge les frais des assurés au prorata. Les frais de médiation sont pris en charge dans la mesure où la couverture concernée est convenue dans le contrat de protection juridique. L'assureur n'est pas responsable de l'activité du médiateur. Les exclusions de risque prévues au point 3 ne s'appliquent pas ;

- 5.1.5 les frais de déplacement de l'assuré devant un tribunal étranger, lorsque sa comparution en tant qu'accusé ou partie est obligatoire et nécessaire pour éviter des préjudices juridiques. Ces frais sont pris en charge à hauteur des tarifs applicables aux déplacements professionnels des avocats allemands ;
- 5.1.6 les frais que l'assuré doit engager en dehors de la République fédérale d'Allemagne pour être provisoirement soustrait à des mesures de poursuite pénale (caution/voir point 5.6.9.3) sous forme de prêt sans intérêt ;
- 5.1.7 les frais engagés par la partie adverse pour la défense de ses intérêts juridiques, dans la mesure où l'assuré est tenu de les rembourser ;
- 5.1.8 les frais liés aux actions civiles de l'assuré et de la partie adverse.
- 5.2 ARAG SE est tenue de fournir les prestations visées au point 5.1 dès que l'assuré prouve qu'il est tenu de les payer ou qu'il s'est déjà acquitté de cette obligation. Cela inclut également toutes les avances nécessaires sur les prestations susmentionnées.
- 5.3 ARAG SE ne prend pas en charge
- 5.3.1 les frais que l'assuré a pris en charge sans y être légalement tenu ;
- 5.3.2 les frais engagés dans le cadre d'un règlement à l'amiable ou d'un accord, dans la mesure où ils ne correspondent pas au rapport entre le résultat visé par l'assuré et le résultat obtenu, sauf si une répartition des frais différente est prescrite par la loi ;
- 5.3.3 la franchise convenue par sinistre de protection juridique ;
- 5.3.4 les frais occasionnés par la quatrième mesure d'exécution forcée ou toute mesure ultérieure pour chaque titre exécutoire ;
- 5.3.5 les frais résultant de mesures d'exécution forcée engagées plus de cinq ans après que le titre exécutoire est devenu définitif ;
- 5.3.6 les frais dont la prise en charge incomberait à un tiers si le contrat d'assurance de protection juridique n'existait pas ;
- 5.3.7 les frais engagés dans le cadre d'un règlement à l'amiable pour des créances qui n'étaient pas elles-mêmes litigieuses ou les frais afférents à la partie non assurée des sinistres.
- 5.4 ARAG SE verse, pour chaque sinistre de protection juridique, au maximum la somme d'assurance convenue. Les paiements en faveur des personnes assurées et coassurées au titre d'un même sinistre de protection juridique sont additionnés. Cela vaut également pour les paiements liés à plusieurs sinistres de protection juridique qui sont liés dans le temps et par leur cause.
- 5.5 ARAG SE assure la traduction des documents écrits nécessaires à la défense des intérêts juridiques de l'assuré à l'étranger et prend en charge les frais y afférents ;
- 5.6 Par dérogation aux points 5.1 à 5.5, l'assureur prend en charge, dans le cadre de la protection juridique pénale étendue
- 5.6.1 les frais de procédure  
Les frais imposés à l'assuré pour les procédures couvertes par la garantie d'assurance conformément au point 2.1.3, y compris les procédures d'exécution des peines.
- 5.6.2 Honoraires d'avocat  
Les honoraires raisonnables ainsi que les frais habituels d'un avocat mandaté par l'assuré pour
- la défense dans les procédures couvertes par la garantie d'assurance conformément au point 2.1.3, y compris les procédures d'exécution des peines ;
  - l'assistance juridique dans le cadre de procédures pénales et administratives, lorsque des personnes assurées sont appelées à témoigner et risquent de s'incriminer elles-mêmes (assistance aux témoins) ;
  - la prise de position qui s'avère nécessaire dans l'intérêt de l'organisation assurée, car une enquête préliminaire la concerne sans que certains de ses membres ou employés ne soient mis en cause (prise de position de l'entreprise) ;
  - l'intervention dans des procédures administratives visant à soutenir la défense dans le cadre de procédures pénales et administratives engagées et couvertes par l'assurance.
- À la demande de l'assuré, l'assureur prend en charge, par dérogation à la rémunération légale, les frais raisonnables liés à la défense des intérêts, notamment ceux d'un avocat mandaté par l'assuré et facturant à l'heure.  
Les frais ne sont considérés comme disproportionnés que s'ils sont manifestement et de manière flagrante sans rapport avec l'activité de l'avocat et conduisent, de ce fait, à des conséquences inacceptables et intolérables. Ce principe s'applique également, par analogie, aux experts et autres conseillers.

- 5.6.3 **Frais de déplacement de l'avocat**  
Les frais de déplacement nécessaires de l'avocat mandaté par l'assuré pour se rendre au lieu du tribunal compétent ou au siège de l'autorité compétente pour les procédures couvertes par l'assurance. Les frais de déplacement sont pris en charge à hauteur des tarifs applicables aux déplacements professionnels des avocats allemands ;
- 5.6.4 **Frais d'expertise**  
Les frais raisonnables liés aux expertises commandées par l'assuré et nécessaires à la défense dans le cadre de procédures pénales et d'infractions administratives ;
- 5.6.5 **Frais de partie civile**  
Les honoraires légaux de l'avocat représentant la partie civile adverse, dans la mesure où l'assuré a obtenu, grâce à leur prise en charge, le classement de la procédure pénale en cours à son encontre, alors même qu'il subsistait des soupçons suffisants quant à sa culpabilité ;
- 5.6.6 **Frais de déplacement des personnes assurées**  
Les frais de déplacement de l'assuré vers le lieu où siège le tribunal étranger compétent, lorsque celui-ci a ordonné sa comparution en tant que prévenu. Les frais sont pris en charge à hauteur des tarifs applicables aux déplacements professionnels des avocats allemands.
- 5.6.7 **Frais de relations publiques**  
Les frais raisonnables liés à des conseils journalistiques dans le cadre des actions de relations publiques nécessaires pour prévenir, limiter ou éliminer toute atteinte à la réputation de l'assuré susceptible de survenir dans le cadre de la procédure pénale en cours, dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une procédure pour infraction administrative engagée et couverte par la garantie d'assurance.
- 5.6.8 **Frais d'enquêtes privées**  
Les frais raisonnables liés à des enquêtes privées. L'obligation de prestation est subordonnée à l'avis fondé de l'avocat chargé de la défense d'une personne assurée quant à la nécessité de ces frais, ainsi qu'à l'accord de l'assureur pour la prise en charge de ces frais. La somme assurée pour les frais de relations publiques et d'enquêtes privées s'élève à un total de 50 000 euros par sinistre. Ces prestations sont imputées sur les prestations par cas de protection juridique.
- 5.6.9 **L'assureur prend en charge**
- 5.6.9.1 **en ce qui concerne les frais d'interprétation**  
pour la sélection et la mise en relation avec un interprète et prend en charge les frais qui en découlent, dans la mesure où une personne assurée est arrêtée à l'étranger ou risque d'y être placée en détention ;
- 5.6.9.2 **en ce qui concerne les frais de traduction**  
pour la traduction de documents écrits, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à la défense des intérêts juridiques à l'étranger, et prend en charge les frais qui en découlent ;
- 5.6.9.3 **en ce qui concerne la caution pénale**  
pour le versement d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 100 000 euros destiné à une caution qui doit être constituée afin d'épargner provisoirement à l'assuré des mesures de poursuite pénale.  
L'assuré est tenu de rembourser les prestations versées par l'assureur (caution) dans la mesure où ces prestations sont conservées à titre de peine, d'amende ou de garantie pour l'exécution des demandes de dommages-intérêts formulées à l'encontre de l'assuré, ou si la caution est acquise.
- 5.6.10 **L'assureur ne prend pas en charge**
- 5.6.10.1 **la franchise convenue conformément au point 6.2 ;**
- 5.6.10.2 **les frais qui, en cas d'obligation de participation partielle, incombent à la partie non couverte. La part des frais à la charge de l'assureur dépend de la pondération et de l'importance des différents griefs dans le contexte global.**
6. **Somme assurée ; caution pénale ; franchise**
- 6.1 **Prestation maximale**  
Le plafond (somme assurée) des prestations s'élève, par cas de protection juridique,  
conformément au point 5 100 000 euros ;  
par dérogation au point 5.6 500 000 euros.
- 6.2 **Franchise**
- 6.2.1 **Pour chaque cas de protection juridique, une franchise de 250 euros est déduite des frais remboursables.**

- 6.2.2 Aucune franchise n'est applicable si l'organisation affiliée ou l'assuré demande à ARAG SE de désigner l'avocat à mandater, qu'ARAG SE désigne alors un avocat et que celui-ci défend les intérêts de l'organisation affiliée ou de l'assuré.
7. **Champ d'application territorial**
- La protection juridique s'applique dans la mesure où la défense des intérêts juridiques a lieu en Europe, dans les pays riverains de la Méditerranée, aux Îles Canaries ou à Madère, et où un tribunal ou une autorité de cette zone est légalement compétent ou le serait si une procédure judiciaire ou administrative était engagée.
8. **Désignation et mandat de l'avocat**
- 8.1 Si la défense des intérêts juridiques des assurés s'avère nécessaire à la suite d'un sinistre relevant de la protection juridique, ceux-ci peuvent choisir l'avocat à mandater parmi les avocats dont les honoraires sont pris en charge par l'assureur conformément aux points 5.1.1 et 5.1.2. L'assureur désigne l'avocat
- 8.1.1 si l'assuré le demande ;
- 8.1.2 si l'assuré ne désigne pas d'avocat et que l'assureur estime nécessaire de mandater un avocat sans délai.
- 8.2 Si l'assuré n'a pas déjà mandaté lui-même l'avocat, celui-ci est mandaté par l'assureur au nom de l'assuré . L'assureur n'est pas responsable de l'activité de l'avocat.
9. **Examen des chances de succès**
- 9.1 Si ARAG SE estime que la défense des intérêts juridiques de l'assuré n'offre pas de perspectives suffisantes de succès ou semble abusive, elle peut refuser d'assumer son obligation de prestation. Elle doit en informer l'assuré sans délai par écrit, en précisant les motifs. Si l'assuré est accusé d'avoir enfreint une disposition du droit pénal ou du droit des infractions administratives, ARAG SE n'examine pas les chances de succès de la défense devant les juridictions de fond.
- 9.2 Si ARAG SE a refusé de prendre en charge les frais conformément au point 9.1 et que l'assuré ne partage pas l'avis d'ARAG SE, l'assuré peut demander à l'avocat qui le représente ou qu'il s'apprête à mandater, aux frais d'ARAG SE, de lui remettre un avis motivé indiquant que la défense de ses intérêts juridiques offre des chances suffisantes de succès et ne semble pas abusive. La décision de l'avocat lie les deux parties, sauf si elle s'écarte manifestement de manière significative de la situation de fait ou de droit réelle.
- 9.3 ARAG SE peut fixer à l'assuré un délai d'au moins un mois, dans lequel celui-ci doit informer l'avocat de manière exhaustive et véridique de la situation et lui communiquer les éléments de preuve, afin que ce dernier puisse rendre l'avis prévu au point 9.2. Si l'assuré ne respecte pas cette obligation dans le délai fixé par ARAG SE, la couverture d'assurance prend fin. ARAG SE est tenue d'informer expressément l'assuré, à l'adresse , des conséquences juridiques liées à l'expiration du délai.
10. **Cession, remboursement des frais et prestations d'assurance**
- 10.1 Les droits à indemnisation ne peuvent être ni cédés ni donnés en gage tant que leur fondement et leur montant n'ont pas été définitivement établis, sauf si ARAG SE y consent par écrit.
- 10.2 Les droits de l'assuré au remboursement des sommes versées par ARAG SE en son nom sont transférés à ARAG SE dès leur naissance. Les sommes déjà remboursées à l'assuré doivent être restituées à ARAG SE.
- 10.3 L'assuré est tenu d'assister ARAG SE lorsqu'elle fait valoir à son encontre un droit au remboursement des frais qui lui a été transféré à l'encontre d'un tiers. Il doit notamment lui remettre, sur demande, les pièces justificatives nécessaires pour prouver le transfert de la créance.
- 10.4 Si l'assuré est condamné définitivement pour violation intentionnelle d'une disposition du droit pénal et que la couverture d'assurance est de ce fait exclue conformément au point 3.5.2, l'assuré est tenu de rembourser les prestations qu'ARAG SE a fournies en son nom, dès lors qu'un comportement intentionnel lui a été imputé. L'assuré est tenu de rembourser les prestations versées par ARAG SE conformément au point 5.6.9.3 (caution) dans la mesure où ces prestations sont retenues à titre de peine, d'amende ou de garantie pour l'exécution des demandes de dommages-intérêts formulées à l'encontre de l'assuré, ou si la caution est acquise.

## C. Dispositions communes à toutes les branches d'assurance

### I. Déclarations et manifestations de volonté

---

Les assurés doivent signaler sans délai aux assureurs la survenance d'un sinistre dès qu'ils en ont connaissance, sauf disposition contraire prévue ci-après.

Toutes les déclarations et communications destinées aux assureurs doivent être adressées au bureau des assurances du SBR ou au siège social de l'assureur concerné. Elles doivent être faites par écrit.

La coopération des assurés est une condition préalable à la fourniture des prestations par les assureurs.

Par dérogation à l'article 44, paragraphe 2, de la loi allemande sur les contrats d'assurance (VVG), les assurés disposent, en cas de sinistre, d'un droit d'action direct à l'encontre de l'assureur concerné.

Par dérogation à l'article 35 de la loi sur le contrat d'assurance (VVG), les assureurs renoncent à leur droit de compensation à l'égard des assurés. Les informations que les assureurs mettent à la disposition du SBR dans le cadre du présent contrat (par exemple, informations destinées aux assurés, fiches d'information) doivent être transmises par le SBR aux assurés. Le SBR peut s'acquitter de cette obligation en mettant les informations correspondantes à la disposition des assurés à un endroit approprié (par exemple, via un lien vers le site Internet de l'agence d'assurance ARAG).

Si, au cours de la durée du contrat, une modification significative de la couverture d'assurance des assurés au sens de l'article 7, paragraphe 3, de la loi allemande sur les contrats d'assurance (VVG), en liaison avec l'article 6 du règlement allemand sur l'information en matière d'assurance (VVG-InfoV), venait à intervenir, les assureurs en informeraient la SBR. Dès réception de ces informations, le SBR est tenu d'informer les assurés de ce changement significatif. À cet effet, il suffit également que le SBR mette les informations correspondantes à la disposition des assurés à un endroit approprié sur .

### II. Déclaration de sinistre et obligations

---

#### 1. Assurance accidents

Assureur : ARAG Allgemeine Versicherungs-AG

1.1 Après un accident susceptible d'entraîner une obligation de prestation, il faut immédiatement consulter un médecin. Ses prescriptions doivent être suivies et ARAG Allgemeine doit en être informée.

1.2 La déclaration d'accident fournie par ARAG Allgemeine doit être remplie de manière véridique et renvoyée sans délai ; les informations pertinentes demandées en outre par ARAG Allgemeine doivent être fournies de la même manière.

1.3 Si des médecins sont mandatés par ARAG Allgemeine, la personne assurée doit également se soumettre à leur examen. Les frais nécessaires, y compris la perte de revenus qui en résulte, sont pris en charge par ARAG Allgemeine.

1.4 Les médecins qui ont traité ou examiné la personne assurée – y compris à d'autres occasions –, les autres assureurs, les organismes d'assurance et les autorités doivent être autorisés à fournir toutes les informations nécessaires.

1.5 Par dérogation à l'article 44, paragraphe 2, de la loi allemande sur les contrats d'assurance (VVG), la personne assurée (ou, en cas de décès, ses héritiers) peut faire valoir ses droits au titre de l'assurance accidents directement auprès d'ARAG Allgemeine, sans l'accord de la SBR. ARAG Allgemeine verse les prestations directement à la personne assurée ou à ses héritiers.

#### 2. Assurance responsabilité civile, assurance responsabilité civile environnementale, assurance dommages environnementaux et assurance responsabilité civile pour dommages patrimoniaux

Assureur : ARAG Allgemeine Versicherungs-AG

En matière d'assurance responsabilité civile générale, la couverture d'assurance s'applique, dans les limites du risque assuré, dans le cas où l'assuré fait l'objet d'une action en dommages-intérêts de la part d'un tiers, en vertu des dispositions légales de responsabilité civile de droit privé, à la suite d'un événement dommageable (sinistre) survenu pendant la durée de validité de l'assurance et ayant entraîné un préjudice corporel, matériel ou financier. Un événement dommageable est l'événement à la suite duquel le préjudice subi par le tiers est directement survenu. La date à laquelle le dommage à l'origine de l'événement dommageable a été causé n'a pas d'importance.

Dans l'assurance responsabilité civile pour dommages patrimoniaux, le sinistre au sens du présent contrat est l'infraction susceptible d'entraîner des actions en responsabilité civile de tiers à l'encontre des assurés (dommage causé à un tiers) ou la subition directe d'un dommage patrimonial résultant d'une infraction commise par négligence par une personne assurée dans l'exercice de son activité statutaire (dommage propre).

Dans le cadre de l'assurance responsabilité civile environnementale, le sinistre correspond à la première constatation vérifiable du dommage. Par dérogation à cette règle, le sinistre au sens de la section B, partie III, point 1.1, paragraphe 4 (risque lié aux installations au titre de la loi sur la gestion de l'eau) est réputé survenu au moment où des substances nocives pour les eaux ont pénétré pour la première fois dans un cours d'eau.

En matière d'assurance contre les dommages environnementaux, le sinistre correspond à la première constatation vérifiable du dommage environnemental par l'assuré, l'autorité compétente ou tout autre tiers.

2.1 Si la partie lésée fait valoir son droit à l'encontre de l'assuré, celui-ci est tenu de déclarer le sinistre dans un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle la demande a été formulée.

Un dommage environnemental doit également être déclaré à l'assureur dans un délai de quatre semaines à compter de la prise de connaissance par l'assuré, même si aucune demande de remise en état ou de prise en charge des frais n'a encore été formulée.

Si une action en justice est intentée contre l'assuré, si une aide juridictionnelle est demandée ou si le litige lui est notifié par voie judiciaire, il est en outre tenu de faire la déclaration sans délai. Il en va de même en cas de saisie, d'injonction provisoire ou de procédure de conservation des preuves.

Si une enquête préliminaire est ouverte ou si un ordonnance pénale ou une injonction de payer est prononcée, l'assuré doit en informer immédiatement l'assureur, même s'il a déjà déclaré lui-même le sinistre. Cela vaut également en cas d'intervention des autorités à l'encontre de l'assuré visant à prévenir ou à remédier à un dommage environnemental.

Les assurés doivent former opposition dans les délais impartis ou introduire les recours nécessaires contre une injonction de payer ou un acte administratif en rapport avec des dommages environnementaux. Il n'est pas nécessaire d'attendre une instruction de l'assureur.

2.2 L'assuré est tenu, dans le respect des instructions d'ARAG Allgemeine, de veiller dans la mesure du possible à prévenir et à limiter le sinistre, et de faire tout ce qui est nécessaire pour clarifier les circonstances du sinistre, pour autant qu'on ne lui demande pas d'accomplir des actes déraisonnables. Il doit assister ARAG Allgemeine dans la prévention du sinistre ainsi que dans l'évaluation et le règlement du sinistre, lui fournir des rapports détaillés et véridiques sur le sinistre, lui communiquer tous les faits se rapportant au sinistre et lui envoyer tous les documents jugés pertinents par ARAG Allgemeine pour l'évaluation du sinistre.

2.3 En cas de procès concernant la demande en responsabilité civile, l'assuré doit laisser ARAG Allgemeine mener la procédure, donner procuration à l'avocat désigné ou mandaté par ARAG Allgemeine et fournir toutes les informations jugées nécessaires par celui-ci ou par ARAG Allgemeine. Contre les injonctions de payer ou les décisions des autorités administratives en matière de dommages-intérêts, il doit, sans attendre les instructions d'ARAG Allgemeine, former opposition dans les délais impartis ou introduire les recours nécessaires.

2.4 Les reconnaissances de dette et les transactions conclues par les assurés sans l'accord d'ARAG Allgemeine n'engagent ARAG Allgemeine que dans la mesure où le droit aurait existé même en l'absence de reconnaissance de dette ou de transaction. Le droit à l'indemnisation ne peut être ni cédé ni mis en gage avant sa constatation définitive sans l'accord de l'assureur. Une cession au tiers lésé est autorisée.

2.5 Si, en raison d'un changement de situation, l'assuré acquiert le droit de demander la suppression ou la réduction d'une rente à verser, il est tenu de faire exercer ce droit en son nom par ARAG Allgemeine. Les dispositions des points 2.2 à 2.4 s'appliquent par analogie.

2.6 ARAG Allgemeine est habilitée à faire, au nom de l'assuré, toutes les déclarations qu'elle juge opportunes pour régler ou contester la réclamation.

Si, à la suite d'un sinistre, une procédure administrative ou un litige concernant des obligations d'assainissement ou de prise en charge des frais est engagé à l'encontre de l'assuré, l'assureur est habilité à mener la procédure et le procès. Il mène la procédure administrative ou le litige au nom de l'assuré.

Si, dans le cadre d'une procédure pénale pour un dommage environnemental ou une infraction environnementale susceptible d'entraîner une obligation d'assainissement et de prise en charge des frais couverte par l'assurance, la désignation d'un défenseur pour l'assuré est demandée ou approuvée par l'assureur, celui-ci prend en charge les honoraires du défenseur conformément au barème en vigueur ou les frais plus élevés convenus spécialement avec lui.

2.7 Procédure d'arbitrage

Le recours à une procédure d'arbitrage n'affecte pas la couverture d'assurance.

L'assuré est tenu d'informer sans délai l'assureur de l'ouverture d'une procédure d'arbitrage et de permettre à l'assureur de participer à cette procédure d'arbitrage de la même manière qu'il participe aux procédures judiciaires ordinaires.

L'assureur doit avoir son mot à dire dans le choix de l'arbitre désigné par l'assuré. Les frais de la procédure d'arbitrage sont à la charge de l'assureur.

### 3. Assurance DGO

Assureurs : ARAG Allgemeine Versicherungs-AG et ERGO Versicherung AG

#### 3.1 Déclaration du sinistre

Les organisations assurées, les filiales coassurées et/ou les personnes assurées doivent informer les assureurs par écrit au plus tard deux mois après avoir pris connaissance de la survenance du sinistre.

Si une action en justice est intentée contre une personne assurée, si une demande d'aide juridictionnelle est déposée ou si un acte de procédure lui est signifié, il convient d'en informer immédiatement l'assureur. Il en va de même en cas de saisie, d'ordonnance de référé ou de procédure d'instruction indépendante.

L'envoi de la notification permet de respecter les délais.

#### 3.2 Coopération en cas de sinistre

Les personnes assurées doivent contribuer à la réduction du sinistre. Elles sont tenues, dans le respect des instructions de l'assureur, de veiller dans la mesure du possible à prévenir ou à limiter le sinistre et de faire tout ce qui est nécessaire pour clarifier les circonstances du sinistre, pour autant que cela ne leur impose pas une charge déraisonnable. Elles doivent assister les assureurs dans la prévention du sinistre ainsi que dans l'évaluation et le règlement du sinistre, leur fournir des rapports de sinistre détaillés et véridiques, leur communiquer tous les faits se rapportant au sinistre et leur envoyer tous les documents jugés pertinents par les assureurs pour l'évaluation du sinistre.

#### 3.3 Obligations de déclaration

##### 3.3.1 Autre couverture d'assurance

Les organisations assurées, les filiales coassurées et/ou les personnes assurées sont tenues, si elles ont également assuré le risque couvert par ailleurs, d'en informer les assureurs en cas de sinistre.

##### 3.3.2 Obligations de déclaration précontractuelles

Il n'y a pas de couverture d'assurance pour les personnes assurées ayant commis une tromperie dolosive ou pour celles qui en avaient connaissance. Par ailleurs, les assureurs renoncent, dans de tels cas,

- au droit de contestation,
- au droit de résiliation,
- à un droit de résiliation extraordinaire ainsi qu'
- aux exceptions relatives à d'éventuelles demandes de dommages-intérêts fondées sur la culpa in contrahendo ou le droit de la responsabilité civile.

L'article 19 de la loi allemande sur les contrats d'assurance (VVG) ne s'applique pas.

Les personnes assurées de bonne foi bénéficient d'une couverture d'assurance complète.

#### 3.4 Conséquences juridiques en cas de manquement aux obligations

Si les organisations assurées, les filiales coassurées ou les personnes assurées ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu du point 3.2 en trompant ou en tentant de tromper les assureurs de manière dolosive sur des circonstances importantes, elles perdent tout droit à indemnisation au titre du sinistre concerné. Les autres conséquences juridiques prévues par la loi en cas de telles tromperies restent applicables.

#### 3.5 Imputabilité

##### 3.5.1 Imputation aux personnes assurées

La connaissance, le comportement ou la faute d'une personne assurée ne sont pas imputés à une autre personne assurée.

##### 3.5.2 Imputation aux organisations

Par dérogation à l'article 47, paragraphe 1, de la loi allemande sur les contrats d'assurance (VVG), il est tenu compte, pour les organisations assurées et les filiales coassurées, de la connaissance, du comportement ou de la faute des personnes suivantes au sein des organisations assurées et des filiales coassurées (représentants) :

- du président du conseil d'administration ou de la direction,
- du directeur financier/directeur général chargé des finances,
- du directeur du service juridique.

#### 3.6 Conventions d'arbitrage

La conclusion d'une convention d'arbitrage n'affecte pas la couverture d'assurance.

L'assuré est tenu d'informer sans délai les assureurs de l'ouverture d'une procédure d'arbitrage et de leur permettre de participer à cette procédure au même titre que s'ils intervenaient dans une procédure judiciaire ordinaire.

En ce qui concerne le choix de l'arbitre à désigner par le preneur d'assurance, les assureurs doivent se voir accorder un droit de regard déterminant. Les frais de la procédure d'arbitrage sont à la charge des assureurs.

#### 4. Assurance contre les abus de confiance

Assureur : ARAG Allgemeine Versicherungs-AG

Toute personne assurée dont l'organisation assurée avait connaissance, au moment où celle-ci a pris ses fonctions, qu'elle avait déjà commis un acte illicite intentionnel constituant un sinistre au sens des présentes dispositions est exclue de la couverture d'assurance.

L'organisation assurée est tenue de

4.1 signaler par écrit à ARAG Allgemeine, sans délai après en avoir eu connaissance,

4.1.1 tout événement susceptible, après clarification des faits, de constituer un sinistre,

4.1.2 chaque sinistre,

et ce, même si elle ne peut ou ne souhaite pas faire valoir de droits à indemnisation ;

4.2 confirmer par écrit, à la demande d'ARAG Allgemeine, que le droit à indemnisation revenant à l'organisation assurée à la suite d'un sinistre à l'encontre des assurés ou d'un autre tiers a été transféré à ARAG Allgemeine conformément à l'article 86 de la loi sur les contrats d'assurance (VVG), dans la mesure où celle-ci a indemnisé l'organisation assurée. Dans la mesure où les droits accordés pour garantir les droits à indemnisation ne sont pas transférés de plein droit, l'organisation assurée doit les céder à ARAG Allgemeine.

ARAG Allgemeine ne fait pas usage des droits qui lui ont été transférés ou cédés à l'encontre des assurés pour lesquels un sinistre est survenu conformément à la section B, partie VI, point 2.2 ;

4.3 de signaler sans délai à la police tout sinistre conformément à la section B, partie VI, point 2.2 ;

4.4 obtenir au préalable l'accord écrit de l'assureur avant toute cession de droits découlant du contrat d'assurance.

#### 5. Assurance protection juridique

Assureur : ARAG SE

Obligations après le sinistre

5.1 Si l'assuré fait valoir son droit à la protection juridique, il doit informer ARAG SE de manière complète et véridique de toutes les circonstances du sinistre de protection juridique, ainsi que fournir des preuves et mettre à disposition les documents sur demande.

5.2 L'assuré doit,

5.2.1 de donner procuration à l'avocat chargé de défendre ses intérêts, de l'informer de manière exhaustive et véridique de la situation, de lui indiquer les moyens de preuve, de lui fournir les renseignements éventuels et de se procurer les documents nécessaires ;

5.2.2 de fournir à ARAG SE, sur demande, des informations sur l'état d'avancement de l'affaire ;

5.2.3 dans la mesure où ses intérêts ne sont pas indûment lésés,

5.2.3.1 obtenir l'accord d'ARAG SE avant d'intenter une action en justice ou d'introduire un recours ;

5.2.3.2 d'attendre, avant d'intenter une action, que soit passée en force de chose jugée toute autre procédure judiciaire susceptible d'avoir une incidence factuelle ou juridique sur le litige envisagé ;

5.2.3.3 éviter tout ce qui pourrait entraîner une augmentation inutile des frais ou compliquer leur remboursement par la partie adverse.

### III. Conséquences des manquements aux obligations (toutes branches d'assurance)

---

Sauf disposition contraire prévue dans la partie II relative aux différentes branches d'assurance, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. En cas de violation intentionnelle d'une obligation découlant du présent contrat, l'assuré perd sa couverture d'assurance. En cas de violation d'une obligation par négligence grave, les assureurs concernés sont en droit de réduire leur prestation proportionnellement à la gravité de la faute de l'assuré.
2. Si l'assuré prouve qu'il n'a pas manqué à son obligation par négligence grave, la couverture d'assurance reste en vigueur.
3. La couverture d'assurance est également maintenue si l'assuré prouve que le manquement à l'obligation n'a été la cause ni de la survenance ou de la constatation du sinistre, ni de la constatation ou de l'étendue de la prestation incombant aux assureurs concernés. Cela ne s'applique pas si l'assuré a manqué à son obligation de manière dolosive.
4. En cas de manquement à une obligation d'information ou de clarification existant après la survenance du sinistre, l'exonération totale ou partielle des assureurs concernés est subordonnée à la condition que l'assureur concerné ait informé l'assuré de cette conséquence juridique par une notification écrite distincte.

### IV. Délai de prescription, juridiction compétente, droit national et langue

---

1. Prescription
  - 1.1 Les droits découlant du présent contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans. Le calcul du délai est régi par les dispositions générales du Code civil.
  - 1.2 Si une créance découlant du contrat d'assurance a été déclarée auprès de l'assureur concerné, la prescription est suspendue à compter de la déclaration jusqu'à la date à laquelle la décision de l'assureur concerné est notifiée par écrit à l'assuré.
2. Lieu de juridiction / tribunal compétent
  - 2.1 Pour les actions en justice découlant du contrat d'assurance, outre les juridictions compétentes prévues par le Code de procédure civile (ZPO), est également compétent le tribunal dans le ressort duquel se trouve, au moment de l'introduction de l'action, le siège social de la SBR ou, au moment de l'introduction de l'action, le domicile ou le siège social de l'assuré, ou, à défaut, son lieu de résidence habituel.
  - 2.2 Pour les actions en justice découlant du contrat d'assurance et dirigées contre la SBR ou l'assuré, le tribunal territorialement compétent est exclusivement celui dans le ressort duquel la SBR a son siège social au moment de l'introduction de l'action, ou dans lequel l'assuré a son domicile ou le siège de son association au moment de l'introduction de l'action, ou, à défaut, sa résidence habituelle.
3. Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit allemand. La langue du contrat est l'allemand.

### V. Clause d'embargo

---

Sans préjudice des autres dispositions du contrat, la couverture d'assurance n'est valable que dans la mesure et tant que cela n'est pas contraire à des sanctions économiques, commerciales ou financières ou à des embargos de l'Union européenne ou de la République fédérale d'Allemagne directement applicables aux parties contractantes.

Cela vaut également pour les sanctions économiques, commerciales ou financières ou les embargos des États-Unis d'Amérique, dans la mesure où cela ne s'oppose pas aux dispositions légales de l'Union européenne ou de la République fédérale d'Allemagne.

## D. Informations sur les assurances complémentaires possibles

### I. Assurance automobile complémentaire avec protection juridique

---

L'organisation d'activités sportives implique également le transport de personnes vers et depuis les manifestations auxquelles elles doivent participer dans le cadre de leurs fonctions et pour le compte du club. En règle générale, ce sont les membres, les amis ou les bienfaiteurs du club qui s'en chargent avec leur voiture personnelle. Mais que se passe-t-il si un accident endommage les véhicules pendant le trajet ? Si le véhicule doit être récupéré et remorqué ou si un accident donne lieu à un litige ?

Chaque club doit s'y préparer et veiller à ce que les véhicules soient alors couverts de manière optimale.

C'est pourquoi ARAG Sportversicherung propose à tous les clubs et fédérations une assurance automobile complémentaire avec protection juridique.



Veillez vous adresser à votre agence d'assurance ou consulter et effectuer vous-même vos calculs sur [www.ARAG-Sport.de](http://www.ARAG-Sport.de).

Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande auprès de votre agence d'assurance ou en ligne. <https://www.arag.de/vereins-kfz-zusatzversicherung/>

### II. Couverture d'assurance pour les non-membres

---

De nombreux clubs proposent des cours d'essai ou des cours/programmes sportifs spéciaux afin d'attirer de nouveaux membres. Les non-membres ne bénéficient toutefois d'aucune couverture d'assurance dans le cadre de l'assurance sportive du SBR. Le club peut souscrire une couverture d'assurance pour ce groupe de personnes de manière simple et à un prix avantageux auprès du bureau des assurances du SBR.



Veillez vous adresser à votre bureau d'assurance auprès du SBR ou consultez et calculez vous-même sur <https://www.arag.de/nichtmitglieder-versicherung/>

### III. Assurance responsabilité civile pour dommages patrimoniaux et couverture DGO

---

Les membres du comité directeur, les dirigeants et les représentants légaux des fédérations sportives et des clubs sont souvent poursuivis en dommages-intérêts par des tiers ainsi que par leurs propres membres en cas de « mauvaises décisions ».

L'assurance sportive comprend, pour ce type de sinistres, une couverture dans le cadre de l'assurance responsabilité civile pour dommages patrimoniaux et de l'assurance DSO (voir sections B. V. et B. VI.) à hauteur de 125 000 euros par sinistre. Si vous souhaitez ou avez besoin d'une couverture plus élevée, ces montants d'assurance peuvent par exemple être portés à 500 000 euros.

Vous pouvez obtenir des informations auprès de l'agence d'assurance ou en ligne.

### IV. Assurance voyage

---

Pour les voyages ou les déplacements organisés nécessitant une couverture d'assurance spécifique, une offre d'assurance voyage est disponible pour le SBR, les associations professionnelles et les clubs ainsi que pour les participants au voyage. Elle peut être demandée auprès du bureau des assurances du SBR ou souscrite en ligne.

Dans ce contexte, il est impératif de noter que l'assurance est obligatoire pour l'association ou la fédération en tant qu'organisateur de voyages, conformément aux dispositions légales en vigueur du § 651 r du BGB, notamment lorsque au moins deux prestations individuelles sont fournies qui ne sont pas d'importance mineure et qui sont habituellement fournies par un organisateur de voyages commercial ; il s'agit par exemple de la location de moyens de transport, de l'hébergement et de la restauration.

Les participants au voyage peuvent souscrire une assurance combinant responsabilité civile et accidents, ainsi qu'une assurance bagages ou, en cas de voyage à l'étranger, une assurance maladie à l'étranger.



Le bureau des assurances du SBR se tient à votre disposition pour toute information ou conseil. <https://www.arag.de/sport-reiseversicherung/>

## V. Assurances pour les manifestations

---

Les championnats nationaux et internationaux sont organisés par la fédération nationale compétente, qui délègue généralement l'organisation à une fédération régionale ou à un club. Ces manifestations ne sont pas couvertes par l'assurance sportive, car elles nécessitent généralement un examen au cas par cas. Outre les risques spécifiques à prendre en compte lors de telles manifestations, il est également possible d'assurer les recettes supplémentaires provenant des droits publicitaires ou de retransmission télévisée.



Il est possible de demander, auprès du bureau d'assurance SBR, une offre complète adaptée aux besoins d'assurance individuels nécessaires et pertinents. <https://www.arag.de/vereinsversicherung/sportversicherung/rheinland/>

## VI. Couverture d'assurance pour les travaux de construction et les biens immobiliers

---

Dans le cadre de l'assurance responsabilité civile sportive, l'assurance responsabilité civile du maître d'ouvrage, essentielle lors de travaux de construction, est déjà incluse jusqu'à concurrence d'un certain montant de construction. Toutefois, si ce montant est dépassé, la couverture de l'assurance sportive prend fin ; elle peut toutefois être souscrite facilement et à un prix avantageux, en tenant compte du montant des travaux de construction fixé dans l'assurance sportive, car seule la différence excédentaire est soumise à une cotisation. En outre, il est également recommandé, le cas échéant, de souscrire une assurance travaux de construction ainsi qu'une assurance incendie pour le gros œuvre.

Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez vous adresser au bureau des assurances.

## VII. Clients étrangers

---

Il arrive souvent que les associations invitent des visiteurs étrangers à leurs manifestations sportives. Pour ces personnes, il est possible de souscrire une couverture d'assurance dans le cadre d'une assurance accidents, responsabilité civile et maladie pour la durée de leur séjour de courte durée en Allemagne.

Le bureau des assurances met à disposition des formulaires d'inscription spécifiques.

## VIII. Perte de clés

---

Les clubs ou leurs membres responsables (par exemple les entraîneurs ou les moniteurs) se voient souvent remettre une clé pour l'utilisation des installations sportives municipales. Afin de protéger le club ou ses représentants contre les frais occasionnés par la perte de cette clé, le contrat d'assurance sportive couvre ce type de dommages jusqu'à concurrence d'un montant maximal convenu. Pour couvrir les sinistres qui dépassent la somme assurée ou qui concernent des clés appartenant au club, il est possible de souscrire une assurance complémentaire correspondante (voir également B. V. Assurance complémentaire contre les dommages patrimoniaux).

Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser au bureau des assurances.

## IX. Assurance responsabilité civile des propriétaires d'animaux

---

Il est impératif de souscrire une assurance responsabilité civile pour les clubs d'équitation et d'attelage en tant que propriétaires ou gardiens de chevaux appartenant au club ou à des tiers. Cette assurance garantit ainsi une couverture en cas d'utilisation des chevaux dans le cadre des activités du club (par exemple lors des cours dispensés aux membres) ainsi qu'en dehors des activités sportives du club (utilisation par des non-membres). La souscription d'une assurance responsabilité civile pour les détenteurs d'animaux est également obligatoire pour les chevaux appartenant aux membres, c'est-à-dire les chevaux privés. Veuillez également prendre connaissance de la fiche d'information spéciale destinée aux membres des clubs d'équitation et d'attelage ainsi qu'à l'association professionnelle d'équitation du Sportbund Rheinland e.V.



Veuillez vous adresser au service des assurances. <https://www.arag.de/vereinsversicherung/sportversicherung/rheinland/>

## X. Assurance bâtiment

---

Les assurances de biens de toute nature ne sont pas couvertes par l'assurance sportive du SBR. Afin de déterminer si une couverture d'assurance peut être proposée et sous quelle forme, une évaluation individuelle des risques (par exemple, emplacement du bâtiment, type de construction, type de toiture) doit être effectuée. Selon les besoins, une assurance bâtiment comprend une couverture contre les dommages causés par le feu, les dégâts des eaux, les tempêtes et la grêle, ainsi que d'autres dommages naturels.



Veillez vous adresser à ce sujet au bureau des assurances.

<https://www.arag.de/vereins-gebaeudeversicherung/>

## XI. Couverture pour les clubs sportifs (assurance du mobilier)

---

Dans le pack « Basis », ARAG prend en charge les coûts liés aux dommages causés au matériel du club par le feu, les dégâts des eaux, la tempête et la grêle.

La formule « Confort » offre une sécurité accrue. En plus des prestations de la formule de base, ARAG prend en charge le matériel volé lors d'un cambriolage dans les locaux du club ou dans une salle de sport, ainsi que les dommages causés par le vandalisme. ARAG rembourse également le matériel perdu ou endommagé lors d'un vol avec violence dans les locaux du club ou pendant le transport des biens du club.

Dans la couverture Premium, les appareils électroniques sont assurés en plus des prestations de la formule « Confort », même en cas de négligence ou d'erreur de manipulation. Si des équipements, des vêtements ou des appareils de sport sont endommagés lors d'un trajet effectué dans le cadre des activités du club, l'« assurance contenu automobile » d'ARAG prend en charge les frais. Même si le membre de l'association se déplace dans sa voiture personnelle ou s'il s'agit de matériel emprunté. L'atout imbattable de la protection ARAG pour les associations sportives est la « gestion des sinistres en ligne », incluse dans les trois formules.



Veillez vous adresser à ce sujet au bureau des assurances.

<https://www.arag.de/sport-vereinsschutz/>

## XII. Assurance responsabilité civile professionnelle pour les entreprises commerciales

---

Si, outre les activités sportives associatives (à but non lucratif) prévues par les statuts, l'association exerce également des activités commerciales (entreprises commerciales assujetties à l'impôt conformément à l'article 64 du Code fiscal), il est en principe nécessaire de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle distincte.

Aucune assurance responsabilité civile d'entreprise supplémentaire n'est nécessaire dans la mesure où l'activité est exercée dans le cadre d'événements de courte durée. De même, l'exploitation par l'association de restaurants publics ainsi que d'installations sportives (par exemple, salle de fitness, centre équestre, court de tennis ou piscine couverte) est couverte par le contrat d'assurance sportive.

Le bureau des assurances se tient à votre disposition pour vous conseiller.

## XIII. Assurance pour les armes de chasse et de sport

---

Les tireurs sportifs ont la possibilité d'assurer leurs armes de sport et autres équipements. Les armes et équipements sont alors couverts en cas de perte, de détérioration ou de destruction.

Le bureau des assurances est également votre interlocuteur à ce sujet.

## XIV. CyberProtection pour les clubs sportifs

---

La cyberassurance ARAG pour les clubs sportifs vous permet de rester opérationnel et vous protège contre les conséquences financières en cas de vol ou d'utilisation abusive des données de votre club. S'il s'agit de données sensibles concernant les membres du club ou les sponsors et que ceux-ci subissent un préjudice, la perte d'image est au moins aussi grave que le préjudice causé. La perte d'un ordinateur portable ou d'un smartphone peut également être à l'origine d'une utilisation abusive des données.

Nous intervenons dans les plus brefs délais sur vos systèmes et prenons en charge vos pertes financières, quelle que soit la nature de l'attaque en ligne à l'origine de celles-ci. Afin de limiter au maximum l'interruption de vos activités sportives, nous mettons à votre disposition des spécialistes informatiques triés sur le volet.

Assurez-vous contre les attaques directes et ciblées via Internet visant les systèmes informatiques ou le site web de votre club. Ceux-ci peuvent être endommagés, détruits, modifiés, bloqués ou utilisés à mauvais escient, par exemple par

- un accès non autorisé à des données à caractère personnel
- l'appropriation illicite des identifiants de connexion du club
- des modifications du site web du club

Sont également couverts les cyberattaques non ciblées résultant de la transmission de logiciels malveillants (par exemple, virus, vers et chevaux de Troie). En cas d'attaques en ligne non ciblées, vous êtes couvert jusqu'à 10 000 euros. En cas d'attaques en ligne ciblées, nous vous protégeons au choix avec une somme assurée de 100 000, 150 000 ou 250 000 euros. La franchise s'élève à 500 euros.



Veillez vous adresser à votre agence d'assurance ou souscrire la CyberProtection en ligne.  
<https://www.arag.de/sport-cyberschutz/>

## XV. Assurance accidents collective

---

Une couverture est déjà prévue dans le cadre du contrat d'assurance sportive (voir section B. I.). Les prestations qui y sont convenues s'appliquent principalement aux accidents graves, tandis que les atteintes à la santé entraînant un taux d'invalidité inférieur à 10 % ne doivent pas être prises en charge par la communauté.

Si votre club souhaite toutefois offrir à ses membres une couverture d'assurance accidents à partir d'un taux d'invalidité de 1 %, il est possible de souscrire une assurance accidents complémentaire en complément de l'assurance accidents dont bénéficient tous les clubs grâce à leur adhésion à la SBR, dans le cadre du contrat d'assurance sportive.

Veillez vous adresser à cet effet à votre bureau d'assurance à Coblenche. Nos collègues se feront un plaisir de vous établir une offre sans engagement.

## XVI. Assurance des dommages causés aux biens loués

---

Les prétentions en responsabilité civile pour des dommages causés à des biens tiers empruntés, loués à bail, loués ou pris en charge de toute autre manière, appelés « dommages aux biens loués », sont couverts dans le cadre de l'assurance responsabilité civile et de l'assurance responsabilité civile environnementale avec différentes limites d'indemnisation maximales (voir sections B. II. point 2.12 et B. III. point 1.1). Si vous avez besoin d'une couverture plus élevée pour les dommages aux biens loués, vous pouvez demander une offre correspondante auprès du bureau des assurances.

## XVII. Assurance tentes

---

L'assurance responsabilité civile sportive ne couvre pas les dommages causés aux tentes louées ou empruntées ainsi qu'à leurs équipements (voir section B. II., point 2.9.2).

Si une organisation assurée loue ou emprunte un chapiteau pour organiser une manifestation, ARAG propose une couverture supplémentaire sous la forme d'une assurance chapiteau.

Peuvent être assurées les tentes, y compris le mobilier fourni par le loueur (scène, tables, bancs, chaises et revêtement de sol), les distributeurs de boissons, les réfrigérateurs, les lave-vaisselle et les friteuses.

Si vous êtes intéressé, veuillez également vous adresser au bureau des assurances.

## E. Consignes en cas de sinistre

### I. Voici ce que vous devez respecter en cas de sinistre :

---

1. Veuillez déclarer tout sinistre sans délai à :

ARAG Allgemeine Versicherungs-AG Bureau d'assurance auprès  
du Sportbund Rheinland e.V. (SBR) Rheinau 11  
56075 Coblenze  
Téléphone : 0261 13 49 33 30  
E-mail : [vsbkoblenz@ARAG-Sport.de](mailto:vsbkoblenz@ARAG-Sport.de)  
[www.ARAG-Sport.de](http://www.ARAG-Sport.de)

Veuillez utiliser l'adresse postale suivante :  
ARAG Allgemeine Versicherungs-AG Bureau d'assurance auprès  
de la fédération sportive de Rhénanie (Sportbund Rheinland e.V.)  
40464 Düsseldorf  
Fax : 0211 963 3626

Remarque : le courrier est traité électroniquement de manière  
centralisée à Düsseldorf

Veuillez impérativement indiquer votre numéro d'association.



Vous trouverez les formulaires de déclaration de sinistre actuels sur [www.arag-sport.de](http://www.arag-sport.de)..  
<https://www.arag.de/service/kundenservice/schadensmeldung/vereine-und-verbaende/?lsbid=0>

2. Dans chaque association, une personne doit être désignée comme responsable de l'enregistrement et du traitement des sinistres.
3. Déclarez les sinistres uniquement sur les formulaires prévus à cet effet.
4. Veillez à ce que les déclarations de sinistre soient remplies avec soin, de manière détaillée et en toute sincérité. Vous éviterez ainsi des demandes de précisions inutiles et le sinistre pourra être traité plus rapidement.
5. Toutes les factures relatives aux soins médicaux liés aux séquelles d'un accident doivent être soumises au préalable à d'autres organismes payeurs (par exemple, l'assurance maladie publique ou privée, l'assurance accidents, l'organisme d'aide sociale ou l'organisme chargé de l'aide sociale). Les frais occasionnés par les séquelles d'un accident ne sont pris en charge, dans la limite de la couverture assurée, qu'après le remboursement préalable par les autres organismes payeurs.
- Important : les tickets modérateurs légaux (participation aux frais d'hospitalisation, de physiothérapie, de pharmacie, de consultation ou d'urgence, ainsi que les frais de déplacement) ne sont pas remboursables dans le cadre de l'assurance sportive.
6. Dans toute correspondance ultérieure, veuillez toujours indiquer le numéro du club ou le numéro de sinistre. Vous accélérerez ainsi considérablement le traitement du sinistre.
7. Veuillez respecter toutes les instructions du bureau des assurances de la Sportbund Rheinland e.V. afin que chaque sinistre puisse être traité rapidement et sans formalités administratives. Faites tout votre possible pour limiter le sinistre au maximum.
8. Si vous avez des questions d'ordre général concernant l'assurance sportive, veuillez vous adresser au service des assurances de la Sportbund Rheinland e.V.

### II. Remarques concernant l'assurance sportive et l'assurance DGO / dommages patrimoniaux et responsabilité civile

---

1. La déclaration de sinistre ne doit en aucun cas être remplie par la personne lésée.
2. Ne réglez pas les sinistres vous-même et ne reconnaissez pas votre responsabilité.
3. En cas d'injonction de payer ou de procédure d'exécution forcée, il convient de former immédiatement opposition ou recours auprès du tribunal cantonal compétent dans les délais impartis. Veuillez ensuite transmettre sans délai les documents au bureau des assurances de la Sportbund Rheinland e.V.
4. N'échangez aucune correspondance avec la victime, mais transmettez immédiatement tous les documents au bureau des assurances de la Sportbund Rheinland e.V.
5. Les sinistres pour lesquels on estime que les dommages dépassent 1 500 euros doivent être immédiatement signalés par téléphone au bureau des assurances de la Sportbund Rheinland e.V.
6. Le traitement des sinistres relevant de la responsabilité civile pour dommages patrimoniaux et/ou des sinistres DSO est effectué au nom et pour le compte de l'assureur principal – ARAG Allgemeine Versicherungs-AG – par l'assureur participant – ERGO-Versicherung AG.

### III. Remarques concernant les abus de confiance

---

1. Veuillez déclarer tous les cas de détournement de fonds de manière informelle au bureau des assurances de la Sportbund Rheinland e.V.
2. Lors de la déclaration, veuillez indiquer de manière détaillée et précise :
  - les faits
  - le déroulement du sinistre
  - une liste des objets perdus avec indication de leur valeur
3. Ne portez plainte qu'après avoir consulté le service des assurances de la fédération sportive Sportbund Rheinland e.V., sauf si la loi vous oblige à le faire immédiatement.

### IV. Remarques concernant les cas de protection juridique

---

1. Veuillez signaler tous les sinistres relevant de la protection juridique de manière informelle au bureau des assurances de la Sportbund Rheinland e.V.
2. Veuillez joindre à votre déclaration
  - un exposé des faits
  - les documents relatifs au cas de protection juridique (avis de condamnation pénale/amende avec copie de la lettre de recours ; lettre de mise en demeure ; contrats, etc.)
  - le nom de l'avocat de votre choix

Si vous ne connaissez pas d'avocat, le bureau des assurances de la Sportbund Rheinland e.V. vous désignera un avocat agréé auprès du tribunal compétent.
3. Faites opposition aux avis de contravention ou aux ordonnances pénales dans un délai de deux semaines à compter de leur réception auprès de l'autorité mentionnée dans l'avis ; il n'est pas nécessaire de joindre de justification.
4. En raison des délais imposés par de nombreuses procédures juridiques, vous devez fournir les informations mentionnées au bureau des assurances de la Sportbund Rheinland e.V. le plus rapidement possible.



ARAG



# *Côté à côté* pour le sport

Notre objectif est de permettre à votre club de poursuivre ses activités avec succès. Votre bureau d'assurance au sein de la fédération sportive Sportbund Rheinland e.V. vous accompagne dans cette démarche.

Nous nous ferons un plaisir de vous conseiller en personne ✓ par téléphone,  
✓ par visioconférence,  
✓ sur place à l'agence d'assurance.

Plus d'informations sur [www.ARAG-Sport.de](http://www.ARAG-Sport.de) Ou contactez-nous tout simplement !

Votre agence d'assurance auprès de la Sportbund Rheinland e.V.  
ARAG Allgemeine Versicherungs-AG

Téléphone 0261 13493330 · [vsbkoblenz@ARAG-Sport.de](mailto:vsbkoblenz@ARAG-Sport.de)



Prise de rendez-vous en ligne



Jost Schäfer,  
responsable  
de l'agence

## ARAG – Le plus grand assureur sportif d'Allemagne

En tant qu'assureur indépendant de qualité, nous proposons à nos clients une couverture d'assurance adaptée à leurs besoins. Dans le domaine de l'assurance sportive, nous offrons depuis plus de 50 ans des services d'assurance spécialisés à plus de 20 millions de personnes au sein de clubs et de fédérations sportives. En étroite collaboration avec l'université de la Ruhr à Bochum et l'université allemande du sport de Cologne, nous apportons notre expertise à la recherche sur les accidents sportifs et contribuons ainsi de manière significative à rendre le sport de masse et le sport de haut niveau plus sûrs.